Pour M. le Prince Caraffa di belvedere
40 l. a naples

ARREST

DE LA COUR

DU PARLEMENT

DE PROVENCE,

Du 30 Octobre 1765.



A AIX,

Chez la Veuve de J. DAVID, & E. DAVID, Imprimeurs.

M. DCC. LXV.



ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT
DE PROVENCE.

RXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT

Du trente Octobre 1765.



CE jour, les Gens du Roi sont entrés dans la Grand-Chambre, & Me Jean-François-André le Blanc de Castillon, Avocat Général dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit;

MESSIEURS,

L'Imprimé qui contient les Actes de la derniere Assemblée générale des Députés du Clergé tenue à Paris, ne parut point dans cette Ville au moment où la Cour reprenoit sa séance : il y a été répandu dans la suite avec affectation. On le fait parvenir aux Supérieurs des Communautés

féculieres & régulieres, aux Curés, aux fimples Prêtres, & même aux Monafteres de Filles.

L'Affemblée générale des Députés du Clergé n'a ni exigé, ni même paru defirer, de la part des Miniftres inférieurs, des actes d'adhéfion que l'Eglife elle-même ordonne fi rarement, & qui ne peuvent s'introduire dans l'Etat qu'avec l'autorifation la plus folemnelle de la Puiffance publique. Mais l'illégitimité des Actes de cette Affemblée, eft le mobile de l'empreffement que l'on montre à mendier des fuffrages : une impatience funefte cherche à multiplier les engagemens, avant que les dépofitaires de l'autorité ayent pu fe raffembler pour réprimer l'entreprife, & pour arracher publiquement le voile qui couvre une partie des vices de l'ouvrage.

Nous rendons à la plûpart des Prélats qui l'ont adopté la juftice de penfer qu'ils n'ont connu ni le but auquel il tend, ni les fuites qu'on fe propofe de lui donner. Ils ont été entraînés par l'efprit de Corps, qu'il eft fi difficile de contenir dans les juftes bornes ; par la tyrannie que le zèle déréglé de certains efprits exerce fur les ames paifibles, enfin par une timide politique trop fenfible à la crainte frivole d'irriter le mal en s'y oppofant avec force, & abufée par l'efpérance encore plus vaine d'obtenir quelque calme pour prix d'une condefcendance outrée. Ils fe font fans doute réfervés d'abandonner dans la pratique & de rendre inutile par le fait une théorie dangereufe. L'ouvrage préfenté dans fon véritable jour étonnera fes appro-

bateurs ; il met le Clergé actuel en opposition avec l'ancien Clergé & avec lui-même. La division des Prélats du Royaume sur le fonds des objets des délibérations de l'Assemblée, est assez constatée par leurs discours publics, par leurs suffrages déposés dans les procès-verbaux des Assemblées précédentes, par une foule de monumens anciens & récens, par la conduite de plusieurs années, en un mot par les faits plus puissants que les paroles. L'unanimité apparente par laquelle on a cru éblouir, n'a été formée qu'à l'aide des réticences gardées sur certains points, de l'équivoque concertée sur d'autres, & de l'abus des mots. Ce simulacre disparoîtra, & ne laissera voir que les artifices des vrais auteurs de tous les troubles. Ce ne sont point des moteurs cachés, ils sont connus du public ; ils ont voulu l'être. Ces hommes qui n'ont cessé de déchirer & d'offenser l'Episcopat, mais dont le plus grand outrage fut d'oser réclamer la protection des Evêques de France, & de l'obtenir de plusieurs, ont cru qu'ils avoient assez miné l'esprit national dans le temps où il leur fut donné de prévaloir, pour pouvoir ranimer, en haine de leur expulsion, un germe de discorde qu'on venoit d'étouffer, pour troubler la tranquillité renaissante de l'Etat.

Leur premiere conjuration attaquoit les maximes de la France, & tendoit à la subjuger ; ils conspirent aujourd'hui pour sa ruine. Ils voudroient faire, de la destruction de la Société, l'époque d'une ligue pareille à celle qui suivit de près leur admission par forme d'épreuve. Le rétablisse-

ment de l'Inſtitut devoit d'abord fournir le motif de cette ligue nouvelle, & ce motif eût été plus flateur pour eux, mais il eût été moins utile à leurs vûes ; il les auroit même trahies en excitant contr'eux un ſoulevement général : auſſi n'ont-ils pas tardé de chercher d'autres prétextes ; ils ont tracé tous les plans, ils ont ouvert à la fois toutes les voies poſſibles de ſchiſme dans ces libelles multipliés qui ne déguiſoient rien de la noirceur de leurs deſſeins, de l'audace de leurs jactances, de l'emportement de leurs menaces. Ils murmurent aujourd'hui de n'avoir pas obtenu de l'Aſſemblée du Clergé des ſecours plus directs ; ils s'applaudiſſent en ſecret d'en avoir reçu de plus efficaces, d'avoir ſaiſi habilement une circonſtance unique, d'avoir ſçu mettre à profit le mécontentement perſonnel de quelques Prélats, dont les Tribunaux ont condamné les procédés ſchiſmatiques, d'avoir excité dans pluſieurs le dépit de la préférence donnée par le Souverain aux déciſions des Magiſtrats & aux avis des Evêques les mieux inſtruits, ſur un avis arraché ou ſurpris à un grand nombre d'autres Prélats, la jalouſie d'autorité & les préjugés d'état ; d'avoir réuni par le choix d'un moyen conforme à toutes les vues, à tous les intérêts, leurs protecteurs avec ceux qu'ils appelloient leurs ennemis, & à qui ces libelles furieux inſultoient publiquement ; d'avoir fait à l'Etat une plaie profonde qu'ils ſe propoſent d'envenimer chaque jour, en corrigeant la foibleſſe qu'ils reprochent aux Actes de l'Aſſemblée par la violence de l'exécution à laquelle ils

comptent de présider dans certains Diocèses.

On ne peut assez fixer l'attention publique sur cette source unique de nos maux, & sur tous les ressorts de cette intrigue : il est aisé d'en suivre le fil & la progression. Tout étoit dans le calme, & le Clergé bornoit ses plaintes contre les Tribunaux séculiers au point de compétence sur les refus publics des Sacremens. L'Institut fut attaqué, & le Clergé ne le protégea d'abord que par des Remontrances qui venoient à l'appui de l'avis d'un nombre d'Evêques, & qui furent regardées comme la seule voie légitime ; mais ce recours au Prince, dont on espéroit peu de fruit, fut converti dans la même assemblée en une protestation. Enfin l'Institut a été proscrit, & dès la premiere Assemblée les anciennes disputes se reproduisent, de nouvelles disputes sont élevées sur les limites du Sacerdoce & de l'empire, la loi du silence est enfreinte & jugée par des sujets, & tous ces attentats sont érigés en définition doctrinale. On venge sur la loi du Prince le refus qu'il a fait d'adopter des plaintes indiscretes & mal fondées.

Nous ne pourrions, sans la plus honteuse prévarication, dissimuler l'excès d'une entreprise capable de mettre l'Etat en péril ; & d'affoiblir le respect dû aux Ministres de la Religion. Il faut, pour le conserver, faire connoître à tous l'esprit étranger qui souffle le schisme & provoque la discorde.

Au moment où nous parlons, on mendie furtivement des souscriptions, dont l'introduction arbitraire est si sévérement prohi-

bée, & dont on feroit un trophée après les avoir obtenues. On ſe propoſe même d'engager des Corps eccléſiaſtiques à donner des adhéſions qui furent toujours regardées comme des aſſociations illicites, & qui, dans la conjoncture préſente, ſeroient des crimes d'Etat, de la part de ceux qui les propoſeroient ou qui les donneroient.

Les actes en faveur de qui on ſollicite ces adhéſions, ont été dévancés par des inſtructions la plûpart fanatiques. Ils ont été préparés dans des Aſſemblées provinciales, compoſées en partie d'Evêques qui cherchoient à ſe relever des flétriſſures imprimées à leurs ouvrages, & à s'ériger en cenſeurs de leurs Juges. Ils ont été délibérés dans une Aſſemblée qui a voulu *entrer par cette démarche dans les vûes de ces différentes Aſſemblées* (1); c'eſt ce que la Lettre circulaire appelle *venir au ſecours de ceux qui ſont attaqués, comme ſi on l'étoit ſoi-même*. Ces paroles qu'on emprunte de St. Athanaſe, & qui dans ſa bouche n'étoient qu'une exhortation à la défenſe du premier article de la *Foi chrétienne*, ſont ici deſtinées à former une aſſociation pour la défenſe de l'indépendance & de la domination, à conſerver le phantôme d'une prétendue ſecte formée dans le ſein de l'Etat : phantôme créé par cette Société qui fut elle-même repouſſée dès ſon origine par tous les Ordres de l'Etat, ſous les noms de *ſecte* & de *cabale*, & qui vient d'être proſ-

(1) *Lettre circulaire rapportée à la tête du Recueil des Actes.*

crite à ce titre. Eſt-il permis de reproduire ce phantôme au mépris des loix publiées dans le Royaume depuis un ſiécle, & renouvellées en 1717, ſur la foi du témoignage ſolemnel donné par tous les Evêques, qu'il n'y a point de diviſion *ſur ce qui appartient à la foi*, au mépris même de pluſieurs profeſſions de foi préſentées auſſi depuis un ſiecle au Saint Siege, & reconnues catholiques ; enfin au mépris de l'approbation formelle donnée par Benoit XIV, à une doctrine que deux Evêques françois confondoient avec l'erreur, & à l'apologie compoſée par ſon ordre contre leur cenſure ? Il ne reſte de cette cenſure que l'aveu déciſif fait au Pape par feu M. Languet, Archevêque de Sens, que ſi l'opinion réprouvée par lui eſt orthodoxe, le Janſéniſme n'eſt en effet qu'un phantôme : héréſie réelle & juſtement condamnée dans les cinq fameuſes Propoſitions, mais héréſie ſans défenſeurs, qui dès-lors doit ceſſer d'être la matiere d'allarmes & de précautions inquiétantes, utiles ſeulement à l'eſprit de domination, inutiles à tout autre objet. Qu'il eſt étrange d'entendre parler ſans ceſſe de *cauſe finie*, *d'erreur qui n'a pas encore pris fin* (2), tandis que les plus prévenus d'entre les Evêques, ceux dont le zèle outré a été contredit & blâmé par leurs Collegues dans l'Epiſcopat, démentent cette imputation d'erreur par le propre ſyſtême de leur conduite ! Ils n'ont pourſuivi dans les réfractaires à la Bulle *Unigenitus*, & par la voye des refus publics des Sacre-

(2) *Actes du Clergé*, *pag.* 31.

ment, qu'un péché de désobéissance à l'autorité : la nature du péché, celle de la soumission qu'il faut accorder, celle même du Decret pour qui on l'exige, sont encore incertaines, & n'ont pû être définies. C'est donc le Decret qui devient le dogme, parce qu'il n'en éclaircit aucun, & la désobéissance sans erreur devient l'erreur même.

Les Actes de l'Assemblée offensent l'ordre public sous tous les points de vue : la forme & le fonds sont également vicieux.

Le pouvoir donné de Dieu aux Pasteurs d'enseigner les fidèles, de *prêcher l'Evangile sur les toits*, de publier la vérité, de censurer l'erreur, est lui-même un des articles de notre foi.

Mais l'exercice de ce pouvoir en corps d'Evêques & avec l'autorité du Tribunal, est réglé par les loix de la Hiérarchie & de l'ordre Canonique (3) ; d'autre part, l'Etat ne reconnoît point d'Assemblée légitime sans l'autorisation du Souverain. Les plus anciens Conciles ont été convoqués par les Empereurs. Le Roi peut seul convoquer un Concile National, & le droit encore plus inviolable d'autoriser l'Assemblée par sa permission, emporte celui de fixer le sujet de la convocation, & de connoître du moins celui des Délibérations.

L'Assemblée générale des Députés du Clergé, considérée dans l'ordre hiérarchique, n'est point Tribunal ; elle n'a aucun rang dans la hiérarchie, elle n'est point conciliaire ; elle est dénuée de tous les ca-

(3) *Omnia autem honestè & secundùm ordinem fiant.* I. Cor. XIV. 40.

racteres constitutifs d'une Assemblée canonique. Il seroit injuste & dangereux de concentrer dans cette Assemblée l'autorité de l'Eglise Gallicane. L'histoire a blâmé l'usurpation des Assemblées d'Evêques qui se formerent à Constantinople, & qui, attirant à elles toutes les affaires ecclésiastiques, prirent insensiblement le nom & les droits d'un Concile. M. de Marca qualifie cette entreprise de violement des Canons (4). Des pouvoirs extraordinaires qui

(4) *Igitur quia jus nullum Synodi Patriarchalis cogendæ Constantinopolitanis competebat, ut illius aliquo modo vices implerent, ingeniosa commento minutionem istam sarciverunt : quippè cum insano quodam studio ex omnibus orbis Romani Provinciis sub specie negotiorum ecclesiasticorum Episcopi ad aulam Imperatoris accederent, injustis & importunis sæpè flagitationibus Magistratus, & sæculares functiones charis suis ambiantes, ut conqueritur Osius in Synodo Sardicensi Can. VII : fiebat, ut sexaginta & ampliùs Episcopi primi & secundi gradûs in urbe Constantinopolitanâ moram facerent, quibus in id more positum erat, ut Palatium Imperatorem salutaturi, non singulatim, sed ut corpus Episcoporum, adirent, ut observat Sozom. l. 7. c. 6. . . . . . Si quod ergò dubium canonicum incideret, procul dubio ab illis consulendus erat secundæ dignitatis Episcopus; qui porrò, ne spretos haberet tot Episcopos in urbe commorantes, eos in consilium adhibebat, ut prudenti responso secundùm Canones proposita quæstio finiretur. Hic Conventus tot Episcoporum cui præsideret Archiepiscopus Regiæ urbis; statim adulatione fædâ, invitis Canonibus, Synodi nomen sortitus est, & quod ex occa-*

pourroient être donnés par les Aſſemblées provinciales, ne ſçauroient changer la nature de l'Aſſemblée générale ; ils ne ſçauroient l'ériger en Concile, ou lui conférer une autorité proprement dite : l'incompétence canonique de la derniere Aſſemblée, s'il eſt permis de s'exprimer ainſi, acheve de ſe manifeſter par la qualité des déciſions qu'elle a portées ; ce ſont autant d'entrepriſes ſur l'autorité de l'Egliſe Gallicane, du Saint Siége & même de l'Egliſe univerſelle. L'Aſſemblée pouvoit-elle qualifier une Bulle adreſſée à toutes les Egliſes & que le Saint-Siege n'a point voulu qualifier ? Pouvoit-elle établir la théorie de la notoriété de fait contraire à une Bulle de Martin V, publiée au Concile de Conſtance, & à la diſcipline de l'Egliſe Gallicane ; condamner le ſilence impoſé & gardé ſur la Bulle *Unigenitus* dans une foule d'Etats catholiques ?

Cette même aſſemblée conſidérée dans l'ordre de l'Etat, eſt bornée par ſon origine, par le titre de ſon établiſſement, par celui de ſa convocation, aux affaires temporelles & aux objets purement économiques. Sous le regne d'Henri IV, on reconnut, à l'occaſion d'une prétendue cenſure imputée au Clergé, moins révoltante que celle qui attaque aujourd'hui les loix & la puiſſance du Souverain, & déſavouée par les Syndics du Clergé, que le Roi n'entend

---

ſione introductum fuit, ipſâ conſuetudine Synodi canonica robur contrà Canones aſſumpſit. Diſſert. Poſthum. de Marca ; Diſſert. de Conſtant. Patriarch. Inſtitut. p g. 164, Edit. 1669.

donner aux Procureurs du Clergé, assemblé de sa permission seulement pour ouir le compte, aucune Jurisdiction : Ce seroit une entreprise non encore ouïe depuis l'établissement de la Couronne (1).

Les Assemblées de 1682 & de 1700 furent autorisées par le Souverain sur l'objet de leurs déclarations. La premiere rendoit hommage, par l'un des quatre articles, à la maxime fondamentale de l'indépendance des Couronnes, qui, comme l'observoit alors M. le Procureur Général du Parlement de Paris, ne pouvoit même faire *la matiere d'une Délibération du Clergé de France*; on ne pourroit, disoit ce Magistrat en faire une *question sans crime de leze-Majesté*. La même Assemblée rappelloit dans les autres articles la définition expresse du Concile œcuménique de Constance, la tradition de l'Eglise universelle, & les maximes du Royaume contre les nouvelles prétentions de Rome. L'Assemblée de 1700 se bornoit à suppléer par des qualifications précises, à l'insuffisance des censures vagues portées jusqu'alors contre la morale corrompue que les seuls Jésuites s'obstinoient à reproduire. Qu'il seroit à desirer que ces deux Assemblées eussent servi de modèle à la derniere, quant au fonds & à la forme, & que les Prélats de l'Assemblée eussent *interrogés leurs Peres !*

M. l'Evêque d'Alais n'est pas le premier Prélat qui ait rappellé l'Assemblée du Clergé aux bornes naturelles de son pouvoir : le

(5) Fontanon, Appendix de plusieurs Edits & Déclarations, édit. de Paris 1611.

Souverain l'a plus d'une fois obligée à s'y renfermer ; il a supprimé & fait biffer des délibérations prises sans son aveu. Il est évident qu'une Assemblée qui dépend du Prince pour sa convocation & pour sa durée, qui n'a qu'une existence précaire & amovible, qui peut être dissoute à chaque instant, ne peut, si elle n'y est autorisée par son Souverain, s'éloigner du sujet de sa convocation, pour prononcer en corps sur des points, autres que ceux à raison desquels il lui a été permis de se former ; qu'elle peut encore moins prendre, à son insçu, des délibérations extraordinaires, & les soustraire à sa connoissance. La clandestinité vis-à-vis le Souverain est, indépendamment de la nature des délibérations, un attentat formel. Les Conciles même œcuméniques ont toujours fait connoître aux Souverains le sujet de leurs délibérations. La Puissance publique, qui ne peut prendre part à l'examen & au jugement de la Doctrine, a souvent concouru, quant à l'ordre & au choix des matieres qui devoient y être traitées : les exemples sont connus. La précipitation inouie avec laquelle on a publié avant la fin des séances, fait imprimer, & envoyé dans les Diocèses, pour y être *rendus publics* (6), ces actes enfantés dans le mystere, met le comble à l'attentat.

Rome, qui voit la publication de ses Decrets, même dogmatiques, suspendue dans toute la Chrétienté jusqu'à ce qu'ils soient munis de l'attache du Souverain, envieroit au Clergé l'indépendance qu'il affecte au-

(6) *Lettre circulaire.*

jourd'hui, ou plutôt elle ne reconnoîtra jamais dans ces assemblées les caractères d'un Concile.

Le Bref de 1762, qui excitoit avec tant de violence le zèle d'une précédente Assemblée sur l'affaire des Jésuites & sur les objets de division que leur intérêt fait revivre, n'en parloit que comme d'une Assemblée temporelle, & ne lui traçoit d'autre voie que celle des instances auprès du Souverain (7). *L'Assemblée du Clergé présente des cahiers de plainte ; la bonté du Roi permet au moindre de ses sujets de faire leurs requêtes à Sa Majesté, qui pourvoit à leurs besoins ; mais c'est autre chose de requérir, autre chose d'ordonner, censurer & faire des condamnations de mémoires. La liberté de l'un ne doit pas être étendue à l'autre, autrement par degrés il se feroit bientôt un grand progrès ; car qui censure aujourd'hui le Plaidoyé d'un Avocat, censurera demain l'Arrêt d'une Cour, l'Avis du Conseil d'Etat, ou UNE ORDONNANCE ROYALE* (8). Mais

(7) *Sed illud vellemus maximè, ut, oblatâ occasione, cùm Lutetiam ad Cleri conventum* PRO TEMPORALIBUS *vestrarum Ecclesiarum* REBUS *conveneritis, cùm eritis congressi, nostras vestrasque sollicitudines, & quid consilii capiendum ad propè labentem in isto regno Ecclesiæ potestatem constabiliendam inter vos conferatis, &, si opus sit,* ADEATIS *Catholicæ Ecclesiæ studiosissimum Regem cum gravissimâ conquestione, Ecclesiam, quæ Corpus est Christi, inimicorum telis crudeliter peti.* Bref de Clement XIII du 9 Juin 1762.

(8) Requête de Lechassier, Avocat au Par-

lorſque le Bref de 1762 intervint, le moment n'étoit pas encore venu d'oppoſer puiſſance à puiſſance, de venger par des Bulles l'Inſtitut proſcrit, & d'attaquer les droits de la ſouveraineté par la main même de ceux qui doivent l'exemple de l'obéiſſance.

Tel eſt le réſultat des Actes de la derniere Aſſemblée : ils ſont eux-mêmes la plus forte preuve de la néceſſité de la contenir dans ſes fonctions.

Nous trouvons dans le recueil de ces Actes une *condamnation de pluſieurs livres contre la Religion ;* une *expoſition ſur les droits de la Puiſſance ſpirituelle ;* une *Déclaration ſur la Conſtitution* Unigenitus, accompagnée de la Lettre encyclique de Benoît XIV ; une réclamation faite en 1760, & une déclaration ou proteſtation de 1762 qu'on annexe aux Actes : le tout eſt précédé d'une Lettre circulaire aux Evêques. Nous n'entreprendrons pas une réfutation complette, ou du moins la diſcuſſion de tous les textes amenés en preuve : la vérification que nous en avons faite a augmenté notre ſurpriſe, le tems de les rapporter tous, & de faire ſentir ſur chacun l'inapplication & l'inexactitude, nous manque ; la conjoncture réclame l'interpoſition la plus prompte de votre autorité. Il ſuffira, pour prémunir ceux qu'on voudroit entraîner a l'adhéſion, d'obſerver qu'à l'exception de la *condamnation des livres contre la Religion*, à laquelle nous applaudiſſons, & à qui on ne peut re-

---

lement, préſentée au Roi Henri IV, au ſujet de la prétendue cenſure imputée au Clergé, & rapportée dans Fontanon cité ci-deſſus.

procher que d'être tardive & dénuée d'inſtruction, tout fournit matiere à la cenſure publique. Nous nous bornerons donc à indiquer & à parcourir les vices principaux : entrepriſe dans le droit qu'on s'attribue de marquer les limites de la Puiſſance publique : confuſion & équivoque dans les notions qu'on donne des caracteres diſtinctifs des deux Puiſſances, & même dans l'hommage qu'on paroît rendre à l'indépendance de la Couronne : atteinte portée à la Déclaration du Clergé de 1682, qui profeſſe cette indépendance, & qui rejette l'infaillibilité du Pape : reconnoiſſance imparfaite de la ſoumiſſion des Eccléſiaſtiques à l'autorité dans l'ordre civil : atteintes plus directes portées aux droits que le Souverain, comme Magiſtrat politique & comme Protecteur de l'Egliſe, exerce dans le gouvernement extérieur de l'Egliſe & dans l'ordre de la diſcipline : infraction des maximes du Royaume ſur l'autorité des Evêques & ſur les cenſures vagues : infraction ſpéciale de la loi du ſilence & de la paix rendue à l'Egliſe Gallicane & à l'Etat : innovations ſur la Bulle *Unigenitus* contraires à toutes les précautions priſes avant même la derniere loi du ſilence, & qui contrarient juſqu'au Bref de Benoît XIV, auquel on contrevient en paroiſſant l'adopter : outrage & rébellion envers l'autorité ſouveraine, de qui eſt émanée la loi du ſilence : nuages élevés ſur tous les principes qui ont dicté les Arrêts de proſcription de l'Inſtitut des Jéſuites, & ſur ceux même de l'Edit qui l'a conſommée : appui prêté aux calomnies élevées contre la Magiſtrature. Tous ces excès répandus dans

les Actes, ſont couronnés par la Lettre circulaire d'envoi.

Les Rédacteurs des Actes ont abuſé du droit inviolable de maintenir les vérités de la Religion, pour mêler à ces vérités ſaintes des points de Juriſdiction, dont le Légiſlateur d'un Etat eſt toujours l'arbitre ſuprême. Le dogme, la prétention, l'uſurpation manifeſte s'y trouvent confondus ſous le titre impoſant & général *d'Actes ſur la Religion*, & ſous le titre particulier *d'expoſition des droits de la Puiſſance ſpirituelle*. Une note placée avec art inſinue un parallele entre cette expoſition & celles qui ont été faites *de la Doctrine Catholique* (9) ; la dénomination de *droits eſſentiels du Sacerdoce*, *de* vérités *fondées ſur la parole de Dieu même*, eſt appliquée indifféremment à tout (1). On feint ne n'expoſer que les droits de la *Puiſſance ſpirituelle*, parce qu'on veut éviter le reproche d'avoir entrepris de définir ceux de la Puiſſance publique, & préparer une excuſe à la réticence gardée ſur ſes droits les plus eſſentiels ; mais la ſimple réticence eſt dangereuſe & la partialité eſt meurtriere ſur des matieres limitrophes, où tout ce qu'on adjuge à l'une des deux Puiſſances eſt néceſſairement ôté à l'autre. De-là le devoir des Evêques de borner l'inſtruction aux maximes fondamentales, reconnues de tous & qui appartiennent à la foi : au-delà tout eſt entrepriſe & violation du ſilence preſcrit depuis long-tems ; la ſimple diſſertation ſe-

(9) Page 8 des Actes.
(1) Page 20, & page 12, note 5.

roit indiscrete ; la voie de définition forme attentat.

La Puissance spirituelle ne peut changer sa nature ou ses attributs, qu'elle n'usurpe sur la Puissance publique : *l'Eglise est étrangere sur la terre* (2) ; *l'Eglise est dans l'Etat* (3) ; son ministere, quoique visible, obligé par conséquent de se produire à l'extérieur, ne lie que les ames (4), n'agit

---

(2) PEREGRINAMUR *à Domino*. 2. Cor. V. 6.

Confitentes quia PEREGRINI & HOSPITES *sunt super terram*. Qui enim hæc dicunt, *significant se* PATRIAM INQUIRERE..... *Nunc autem meliorem appetunt, id est, cœlestem*. Hebr. XI. 13. 14. 16.

Tanquam ADVENAS & PEREGRINOS. 1. Petr. II. 11.

Ordinatus est..... *comes* PEREGRINATIONIS *nostræ*. 2. Cor. VIII. 19.

Civitas Christi..... PEREGRINATUR *in terris*. S. August. de Civitate Dei.

Nempè Christiani intelligebant imperium Romanum HOSPITAM *in terris, atque* PEREGRINAM *complexum Ecclesiam*. Bossuet, Defens. Decl. Cler. Gallic. part. 1. lib. 2. cap. 32. pag. 244.

(3) *Ecclesia est IN Imperio*. Optat. Milevit. de Schism. Donat. cap. 3. pag. 52. Edit. Dupin.

Ecclesia est IN Imperio, id est, per Provincias sparsa; ex civibus constat, & sub patrocinio Regum degit. Marca, Concord. Sacerdot. & Imper. lib. 4. cap. 21. n. 6. pag. 308.

(4) *Pastorem & Episcopum* ANIMARUM *vestrarum*. 1. Petr. II. 25.

que dans l'ordre du ſalut (5) : autorité la plus reſpectable qui ſoit ſur la terre, mais dont la grandeur eſt de ſe renfermer dans

---

Ipſi enim pervigilant, quaſi rationem de ANIMABUS *veſtris reddituri.* Hebr. XIII. 17.

Regi corpora commiſſa ſunt, Sacerdoti ANIMÆ. *Rex maculas corporum remittit, Sacerdos autem maculas peccatorum : ille cogit, hic exhortatur.* D. Chryſoſt. hom. in Iſai. tom. 3.

Deus, qui Beato Petro, collatis clavibus regni cœleſtis, ANIMAS *ligandi atque ſolvendi Pontificium tradidiſti, concede ut interceſſionis ejus auxilio à peccatorum noſtrorum vinculis liberemur.* C'eſt l'Oraiſon de la Fête de St. Pierre, rapportée dans le Sacramentaire de St. Grégoire & dans les anciens Bréviaires & Miſſels Romains approuvés par Paul III. & par Grégoire XIII. Cette Oraiſon, qui ne parloit que du pouvoir de lier les ames, parut nuire à la prétention du pouvoir ſur le temporel ; on en retrancha le mot *animas* qui déterminoit le pouvoir du Succeſſeur de St. Pierre au ſpirituel, pour laiſſer ſubſiſter l'idée d'un pouvoir infini.

Nos in interioribus paſtores, rectoreſque ANIMARUM *intelligimur.* Oraiſon que l'Evêque doit prononcer ſur le Roi en le conſacrant. *Pontifical. Roman.*

Beatum Petrum ab ipſo Chriſto Apoſtolorum Principem fuiſſe conſtitutum, eique ligandi ac ſolvendi ANIMAS *cœleſti privilegio traditam eſſe poteſtatem.* Julius II.

(5) *Sacerdos & Pontifex veſter in his quæ ad Deum pertinent, præſidebit.* 2. Paralip. XIX. 11.

Omnis ..... Pontifex ..... conſtituitur in iis quæ ſunt ad Deum. Heb. V. 1.

la fin & dans les moyens que Dieu a prescrits. Elle ne peut en sortir sans devenir usurpatrice, & quand même elle ne toucheroit pas directement à la temporalité, elle attente, elle usurpe, par cela seul qu'elle porte dans la conduite des ames la domination : ce genre d'autorité est réservé à l'empire, & Jesus-Christ seul est Roi des ames.

Au surplus, le corps de l'Ouvrage sort des bornes du titre : on y prononce avec autorité sur les droits des deux Puissances : on dit ce que l'autorité royale peut, ou plutôt on dit presque uniquement ce qu'elle ne peut pas ; on la limite arbitrairement, & on la dépouille ; on lui trace ses devoirs, on les lui prêche, on les lui enjoint au nom de l'Etre suprême ; on réforme les loix & l'autorité législative. Le Decret *de reformatione Principum* projetté au Concile de Trente, fut arrêté par les Souverains ; des citoyens, des sujets publient un Decret à peu près de même genre à leur Patrie & à leur Roi : l'usurpation est transformée en enseignement, en devoir de religion pour le Pasteur, en article de créance pour le Fidèle & pour le Souverain ; c'est l'excès le plus effrayant de l'autorité ecclésiastique. Elle-même ne pourroit modérer les effets qu'on en peut craindre.

Si l'on eût voulu instruire avec précision, on auroit, à l'exemple de ceux qui ont éclairci cette matiere, présenté la Puissance publique & la Puissance spirituelle, ou pouvoir des clefs, comme entierement distincts dans la fin, dans les moyens, dans l'action : on n'a point suivi ce plan.

Pour établir que les deux Puissances viennent de Dieu, ce qui est également certain de toutes les deux, & plus encore, s'il étoit possible, de la Puissance spirituelle, les Actes (6) commencent par supposer que l'une & l'autre sont comprises dans un verset du chap. XIII. de l'Epitre de Saint Paul aux Romains ; mais dans le chapitre entier il n'est question que de la Puissance temporelle : le texte est évident, la Tradition n'est point partagée, & l'article premier de la Déclaration de 1682 en fait cette application unique. Il est vrai qu'on reconnoît ailleurs dans les Actes, que le *précepte d'être soumis aux Puissances supérieures regarde non-seulement les laïques*, qu'il a pour objet *tous les hommes sans distinction... les Ministres de J. C. &c.* (7), & qu'on rappelle en preuve de cette vérité d'autres versets de la même Epître de Saint Paul : mais cet aveu ne fait pas cesser l'incovénient de l'application commune qu'on avoit déja faite du texte à l'une & à l'autre Puissanće, comme si l'Evangile les avoit unies & assimilées sous le nom de Puissances supérieures, souveraines ou suréminentes.

L'Ecriture ne présente jamais l'autorité spirituelle & l'autorité temporelle sous une dénomination univoque : elle établit ici les droits de la Puissance souveraine ; elle établit dans d'autres endroits ceux du Ministere spirituel ; & lorsqu'elle les met ensemble, ce n'est que pour les distinguer par

(6) Actes, *pag. 11, note 1.*
(7) *Pag. 13.*

leurs caracteres propres : cette différence, quoique plus marquée dans le Nouveau Testament que dans l'Ancien, y est cependant assez exprimée : le Chef du Peuple & le Pontife sont représentés sur deux trônes ; mais la domination n'est attribuée qu'au premier (8). Rien n'est plus important que de conserver l'interprétation constante qui applique le sens du chapitre de Saint Paul à la seule Puissance temporelle. L'interprétation opposée est un des principaux prétextes de l'erreur des Ultramontains. Ils ont voulu voir dans ce passage les deux Puissances ordonnées ou réglées de Dieu, pour en induire une subordination totale de la Puissance civile à la Puissance spirituelle, & l'on cherche en faveur du Pontife un droit de domination sur les Rois de la terre, dans le texte où les Papes ont reconnu autrefois le devoir d'obéir à leur Souverain : on ôte tout prétexte à l'Ultramontain, en renfermant le texte dans le sens littéral.

Toute autre explication est donc un écueil que l'on doit éviter avec soin ; elle auroit du moins cet inconvénient, d'introduire la confusion sur la nature des deux Puissances, d'accoutumer les esprits à une comparaison qu'il faut éloigner, de les conduire à considérer le régime de l'Eglise sous l'idée du gouvernement temporel, & du pouvoir coactif ou de contrainte, étran-

(8) *Sedebit & DOMINABITUR super solio suo ; & erit Sacerdos super solio suo, & consilium pacis erit inter illos duos.* Zachar. VI. 13.

ger à l'Eglise & essentiellement opposé au caractere de la Religion (9).

L'Evangile a tracé dans divers passages le caractere distinctif des deux Autorités, spirituelle & temporelle ; d'une part la domination, de l'autre l'interdiction de la domination (1). C'est par leur forme cons-

(9) *Virga directionis, virga regni tui.* Psalm. XLIV. 7.

Si quis vult post me venire. Matth. XVI. 24.

Numquid & vos vultis abire? Joan. VI. 68.

Pascite qui in vobis est gregem Dei, providentes non coactè, sed spontaneè secundùm Deum..... sed voluntariè. 1. Petr. V. 2.

Sed nec Religionis est cogere Religionem, quæ spontè suscipi debeat, non vi. Tertull.

Spiritualia in voluntate, non in necessitate. Origen.

Religio cogi non potest. Lactant. Inst.

Piæ Religionis est proprium non cogere, sed suadere; si quidem Dominus non cogens, sed libertatem concedens, dicebat omnibus: si quis vult post me venire; *Apostolis verò omnibus:* numquid & vos vultis abire. D. Athanas. in Apologet.

Ille (Rex) *cogit: hic* (Sacerdos) *exhortatur.* D. Chrysost.

Hic nolentibus præest, ille volentibus. S. Hieron. Epist. ad Gennad.

Non possum nisi volentem recipere. Hilar. lib. 2. ad Constant.

Hic non vim afferre, sed suadere tantùm oportet. D. Chrysost.

Non per vim cohibiturus, sed persuasione allecturus. S. Gregor. Nazianz.

(1) *Scitis quia Principes gentium dominantur*

titutive

titutive que le gouvernement temporel & le gouvernement ou régime ſpirituel different eſſentiellement (2); au Prince la domination, au Paſteur le miniſtere (3). L'Egliſe rend des jugemens, elle porte des loix, elle déclare la doctrine, elle en juge

eorum..... non ità erit inter vos. Matth. XX. 25. 26.

Reges Gentium dominantur eorum, vos autem non ſic. Luc. XXII. 25. 26. Marc. X. 42. 43.

Neque ut dominantes in Cleris. 1. Petr. V. 3.

Non quia dominamur fidei veſtræ. 2. Cor. I. 23.

Planum eſt : Apoſtolis interdicitur dominatus..... forma Apoſtolica hæc eſt : Dominatio interdicitur, indicitur miniſtratio, quæ & commendatur ipſius præcepto Legiſlatoris qui ſecutus adjungit : Ego autem in medio veſtrûm ſum ſicut qui miniſtrat. D. Bernard. Lib. 2. de conſ. ad Eugen.

Utique dominandi genus longè à divinis eloquiis abhorret, ipſâque Evangeliorum luce à Paſtoribus rejectum eſt ; nec minùs..... ſacrorum Conciliorum decretis damnatum atque exploſum. Capitul. Eccleſiæ Pariſienſis, 19 Martii 1501.

(2) *Alia eſt eccleſiaſticarum rerum conſtitutio, alius ſenſus ſæcularis.* Gregor. ad Leon. Iſaur.

Illi in negotiis, nos in oratione collocati. Syneſ. Epiſt. 57.

(3) *In opus miniſterii.* Epheſ. IV. 12.

Filius Hominis non venit miniſtrari, ſed miniſtrare. Matth. XX. 28.

Ego autem in medio veſtrûm ſum, ſicut qui miniſtrat. Luc. XXII 27.

Sic nos exiſtimet homo, ut miniſtros Chriſti, & diſpenſatores myſteriorum Dei. 1. Cor. IV. 1.

avec une autorité infaillible, elle regle la discipline, & peut même la changer sur certains points; mais elle a un Législateur suprême, qui a révélé toute la doctrine & qui a établi la discipline fondamentale (4). Un Souverain peut, de concert avec la Nation, changer la forme constitutive d'un Etat; celle de l'Eglise est immuable. Le Législateur humain peut s'élever, par des motifs supérieurs, au-dessus des regles ordinaires : dans l'Eglise la loi originelle préside à tout; l'iota même de la loi est sacré. L'Eglise n'a donc pas besoin de l'espece de puissance qui est propre aux Souverains : elle ordonne, mais elle obéit à la loi primitive; & si on peut dire qu'elle la supplée dans quelques réglemens, c'est toujours par le propre esprit de la loi. Tout genre de domination seroit donc inutile à la fin de l'Eglise, contraire à l'autorité de la loi divine, à l'esprit d'humilité, de douceur, de persuasion, de charité, qui est l'ame du Christianisme. Toute similitude avec le gouvernement temporel doit être bannie.

C'est par cette maxime, où résident la vraie notion & le discernement solide des deux Puissances, que Bossuet, cité à tort & à travers dans les Actes, termine le premier volume de la défense des quatre Ar-

(4) *Dominus enim Judex noster, Dominus Legifer noster, Dominus Rex noster.* Isa. XXXIII. 22.

Unus est Legislator & Judex. Jacob. IV. 12.

Unus est enim Magister vester. Matth. XXIII. 1.

ticles. Ce grand homme dit qu'il ne faut pas *juger de la constitution du gouvernement de l'Eglise par celle du regne temporel, mais par la révélation, par les Decrets de l'Eglise, & par la Tradition des Peres* (5). Il répete dans d'autres Ouvrages, que Jesus-Christ en reconnoissant dans les Princes la domination, & en l'interdisant à son Eglise, a voulu marquer la forme différente des deux gouvernemens (6). Voilà le fondement qu'il falloit poser en distinguant les deux Puissances; mais on vouloit les confondre en paroissant les séparer.

La réclamation de 1760 adoptée dans les nouveaux Actes, avoit insinué dans une note, & des Evêques l'ont enseigné dans des Instructions, que la Puissance de l'Eglise non-seulement est souveraine, mais encore que les deux Puissances gouvernent *souverainement* le monde : c'est assimiler les deux Puissances dans leurs attributs ; c'est partager en quelque sorte l'univers entre elles, & renverser l'unité essentielle de la Puissance publique (7), *qui n'est autre que*

(5) *Ecclesiæ à Deo constitutæ & gubernatæ regimen* NON EX MUNDANI REGNI RATIONE, *sed ex Dei revelatione, atque ipsius Ecclesiæ decretis, ex Patrum traditione æstimemus.* Bossuet, Defens. Decl. Cler. Gallic. Lib. 6. cap. 28. in fine.

(6) *Ce qu'il a dessein d'établir, c'est la différence des Empires & des Gouvernemens du monde, d'avec celui qu'il venoit former.* Bossuet, Medit. sur l'Evang. tom. 3. pag. 245.

(7) *Divinæ & humanæ leges statuerunt ut.... facientes scissuras in sanctâ Ecclesiâ, non solùm*

la Puissance temporelle de qui dépend l'ordre public (8). Une Puissance qu'on représente comme souveraine, & de plus comme *gouvernant souverainement*, qui sous ce point de vûe est comparée à la Puissance temporelle, est déclarée dominatrice par essence, & jusques dans son exercice. Les Actes de la derniere Assemblée ont conservé l'idée de *deux Puissances établies pour gouverner les hommes* (9), paroles peu exactes. La Puissance spirituelle ne gouverne ni les hommes ni le monde, puisque le Royaume de Jesus-Christ n'est pas de ce monde; elle gouverne les Fidèles. *Chacune*, dit-on ailleurs, *est souveraine* : on cite Bossuet, qui l'entend sans doute des choses de

---

exiliis, sed etiam proscriptione rerum & durâ custodiâ per PUBLICAS POTESTATES *debeant coerceri*. Pelag. Papa, Epist. 2. & 3. ad Narsetem. Concil. Labb. tom. 5. col. 792. & 793.

Principibus potestas PUBLICA *committitur*. D. Thomas 2. 2. qu. 66. a. 8. in C. & ad. 3.

PUBLICÆ POTESTATI. Defens. Decl. Cler. Gallic. part. 1. lib. 1. sect. 2. cap. 11. pag. 142.

Vous voila donc convaincus de la possession où étoit Cesar de la PUISSANCE PUBLIQUE, *& de votre assujettissement, & de celui de tout le peuple*. Bossuet, Medit. sur l'Evang. tom. 1. pag. 405.

(8) M. Gilbert de Voisins, Requisitoire du 20 Février 1731 contre un Mandement de l'Evêque de Laon.

(9) Actes, pag. 10.

la Foi & de néceſſité de ſalut. On ajoute que chacune eſt *abſolue dans ce qui la concerne* (1) : ce dernier trait eſt, en d'autres termes, la domination, & la domination étendue à la diſcipline. Boſſuet l'a fortement combattue : il a dit que dans l'Egliſe il y a un *ordre*, une *autorité*, mais que *l'adminiſtration eſt une ſervitude*. Enfin pour ſoutenir toujours mieux la comparaiſon, on confond de nouveau les deux Puiſſances ſous le nom commun de Miniſtere : on dit indifféremment, & au même lieu, *deux Puiſſances ſont établies.... Dieu a établi deux Miniſteres* (2).

Parmi les preuves, on cite (3) un Concile de Bordeaux tenu en 1583, où il eſt parlé des deux Juriſdictions établies de Dieu, la *Juriſdiction* eccléſiaſtique & la *Juriſdiction* ſéculiere. L'erreur du principe qui admet dans l'Egliſe une Juriſdiction proprement dite & de droit divin, eſt portée dans ce Concile juſqu'à la pleine immunité des perſonnes & des choſes eccléſiaſtiques, & juſqu'à lancer l'anathême contre les Magiſtrats qui la méconnoîtroient (4). Il eſt vrai que les Actes ne

(1) Actes, pag. 12.
(2) Actes, pag. 10 & 11.
(3) Actes, pag. 10.
(4) *Judices & Magiſtratus civiles monemus & obteſtamur in Domino ut, ſacris Canonibus parentes, non mittant falcem in ſegetem alienam, neque cognitionem & judicium* PERSONARUM VEL RERUM ECCLESIASTICARUM *ſibi arrogent, ne ſi quod alienum eſt uſurpent, tandem etiam quod ſuum eſt juſto Dei judicio amit-*

rapportent point dans la note ces dernieres paroles du Concile, & qu'ils reconnoissent la dépendance des personnes ecclésiastiques dans l'ordre civil ; mais on rapporte les paroles du même Concile, qui appellent la puissance de l'Eglise, une *Jurisdiction*, terme inconnu aux huit premiers siecles, & qui contient le germe de toute usurpation (5). Cette Puissance souveraine que

---

tant, formidabilem interim EXCOMMUNICATIONIS *sententiam à jure in eos statutam incurrentes.* Concil. Burdig. 1583, tit. 31. Concil. Labb. tom. 15, pag. 982.

(5) *Hinc octo primis Ecclesiæ sæculis, cùm de auctoritate ecclesiasticâ mentio fiebat, non adhibebantur hæc nomina* JURISDICTIONIS, *Majestatis, aut Tribunalis, sed dumtaxat* MINISTERII, CATHEDRÆ. Dupin, de ant Eccles. Discip. dissert. 3, cap. 3, pag. 297.

La tradition des Clefs & puissance de lier, donnée par N. S. J. C. à ses Apôtres, emporte seulement la collation des SS. Sacremens, & en outre l'effet très-important de l'excommunication, qui est la seule peine qu'encore aujourd'hui les Ecclésiastiques peuvent imposer aux Laïcques......... Mais la parfaite Jurisdiction emporte une contrainte précise & formelle, qui dépend proprement de la puissance temporelle des Princes de la terre....... & de fait nos ames, sur lesquelles s'étend proprement la Puissance ecclésiastique, ne sont susceptibles de la contrainte précise, mais seulement de la CONTRAINTE EXCITATIVE, *qui s'appelle* PROPREMENT PERSUASION. Loyseau, des Seigneuries & Just. ecclés. ch. 15, n. 32 & 33.

Long-tems après les premieres attributions

l'on a comparée au gouvernement temporel, & à qui l'on a donné le nom d'absolue, étoit donc dans l'esprit des Rédacteurs une puissance de jurisdiction. En suivant cette vûe, on n'a garde de marquer dans les Actes la distinction indispensable du pouvoir qui appartient de droit divin aux Evêques, d'avec le pouvoir dérivé des loix civiles, non-seulement quant à l'appareil extérieur du Tribunal, mais aussi quant à la matiere d'une partie des Jugemens. On fait prononcer indistinctement par les Evêques que leur *autorité est de droit divin* (6). On déclare seulement *tenir de la piété des Rois, des biens, des honneurs, des titres, des biens temporels*, qu'on recommande *de conserver avec soin* (7); & l'on ne rapporte à la concession des Souverains aucune portion de l'autorité possédée par

---

que les Princes chrétiens accorderent à l'Eglise, on ne qualifioit point encore de Jurisdiction le pouvoir de l'Eglise, comme on le voit dans le Code Justinien, *de Episcop. Audientiâ*, dans le Code Théodosien, *de Episcop. Judicio*, & dans les plus fameux Interprêtes, tels que Cujas & Godefroi. M. Gilbert de Voisins, qui les cite, ajoute que *les attributions s'étant accrues...... on s'est* ACCOUTUMÉ *à se servir du terme de Jurisdiction, en parlant de divers actes qu'exercent les Puissances de l'Eglise. En effet, soit par la concession expresse, soit par le consentement tacite des Princes, aujourd'hui plusieurs de ces actes participent du caractere de la Jurisdiction extérieure & proprement dite.*

(6) Actes, pag. 20.
(7) Actes, *Ibid.*

les Evêques. On cite encore un Concile provincial (le Concile de Sens), qui dit que la Puissance ecclésiastique dérive du droit divin : on ne rappelle que ces paroles, mais ce Concile auquel le Lecteur est renvoyé (8), entend par cette puissance de droit divin, une jurisdiction extérieure & conséquemment coactive, *exteriorem jurisdictionem*. Ce Concile donna dans l'excès relevé par M. Fleury, de condamner le sentiment contraire comme l'une des erreurs de Marsille de Padoue ; & M. Servin avoit reproché à la Faculté de Théologie de Paris d'avoir flétri ce sentiment dans une de ses censures, déclarant que si elle ne la réformoit sur cet article, il la déféreroit au Parlement.

L'Eglise n'a de Jurisdiction extérieure & proprement dite que celle que le Prince lui a communiquée. M. Gilbert de Voisins l'a prouvé dans un requisitoire contre lequel les Evêques se souleverent en 1730, & dont ils veulent se prévaloir aujourd'hui (9) à la faveur d'un texte détaché du corps de l'ouvrage. On a voulu tirer à soi un suffrage d'un aussi grand poids, mais on a craint de le voir rétorquer : cet ouvrage est entre les mains de tout le monde. Une note mise au bas de la citation avertit qu'on ne le cite point comme une *autorité en choses fondées sur la parole de Dieu même*. Cette méthode avoit été poussée bien plus loin dans la réclamation de 1760 : on y avoit rassemblé des passages pris de divers ouvrages de

(8) Actes, pag. 20, note 2.
(9) Actes, pag. 12.

Bossuet, dont on formoit un tout & un sens suivi: le résultat est aussi contraire aux maximes du Royaume, qu'au sens de l'Auteur.

L'indépendance de la Couronne est à la vérité reconnue dans les Actes de l'Assemblée, mais elle y est exprimée en des termes arbitraires, qu'on a substitués aux expressions consacrées par les Articles de 1682, & par l'Edit de la même année, qui *enjoint aux Evêques de les faire enseigner dans leurs Dioceses*. Nous n'avons pû voir qu'avec le plus grand étonnement, qu'on n'ait pas rappellé ces Articles dans le corps des Actes: à peine daigne-t-on rapporter le premier Article dans une note (1); on en retranche ce que l'Article a de plus essentiel, les paroles décisives qui proscrivent le pouvoir indirect, qui établissent que la Puissance ecclésiastique ne peut, sous aucun prétexte, délier les sujets du serment de fidélité, & qu'elle ne le peut, *ni directement, ni indirectement*. Le terme de pouvoir indirect est le mot systématique de l'Ultramontain: tout François doit le réprouver nommément: la Déclaration du Clergé, qui le proscrit, est devenue loi de l'Etat, & ce qu'elle établit est la loi fondamentale de tout Empire. L'opinion contraire est une erreur monstrueuse par elle-même & par ses conséquences nécessaires: la Sorbonne la déclara telle en 1626: Une Instruction donnée par des Evêques doit en dévoiler toute l'horreur: feu M. l'Evêque de Soissons avoit donné l'exemple. Rien ne peut remplacer l'enseignement & le langage ordonnés: ce-

(1) Actes, pag. 13.

lui des Actes est nécessairement insuffisant par cela seul qu'il ne rejette pas le pouvoir indirect ; il l'est encore par lui-même. Les Ultramontains, qui n'admettent pas le pouvoir direct, accordent tout ce que les Actes, en la page 13, disent sur l'indépendance & l'origine de la Puissance temporelle : les aveux de la page 14 sont plus satisfaisans, mais ils ne sont pas décisifs ; il falloit, pour les rendre tels, ajouter que les sujets ne peuvent être absous, ni par le Pape, ni par l'Eglise entiere, du serment de fidélité prêté au prince qui de catholique devient hérétique : tout le reste peut être éludé, & l'a été plus d'une fois dans cette controverse.

Qui doit mieux connoître les retranchemens & les détours de la subtilité ultramontaine, que les Evêques & leurs Théologiens ? Il n'y a point d'équipollent dans une matiere si importante ; & ceux que l'on cherche en s'éloignant de l'enseignement le plus précis & le plus respectable, ne peuvent jamais l'être qu'en apparence. On veut paroitre François, on n'en a pas même le langage. Des Evêques bien intentionnés ne voient pas ces piéges que d'autres personnes préparent. Ce silence gardé dans le corps de l'ouvrage, sur la Déclaration célèbre de 1682, un nouveau langage substitué à celui de l'Eglise & de l'Etat, un seul des quatre Articles relégué dans une note, & mutilé, ne peuvent être regardés que comme une fraude & une injure faites à la Loi, comme le violement de tous les devoirs, & l'indice des vûes les plus suspectes dans ceux qui ont présidé à la rédaction.

Nous n'aurions pas besoin de rapprocher

cette conduite de la protection indirecte prêtée par divers Evêques aux Assertions, & de la protection ouverte accordée à l'Institut des Jésuites, dont le pouvoir indirect est la base & l'idole. Il est du moins connu que plusieurs Evêques, en reconnoissant l'indépendance de la Couronne, continuent à regarder ce point comme une question purement théologique, dont l'Eglise est l'arbitre. Ceux qui sont dans cette opinion, commencent par faire, d'une vérité qui est le fondement des sociétés & qui a devancé le Christianisme, un simple point de doctrine; & ceux qui n'osent dire, comme feu M. de Soissons, que cette doctrine appartient à la révélation, en font un problême. N'est-ce pas conserver tout le danger de la prétention? L'hommage rendu en 1682 à l'indépendance de la Couronne, n'est qu'un vain titre, révocable par l'Eglise Gallicane elle-même, pour ceux qui croient que cette matiere est toute au pouvoir de l'Eglise. L'Assemblée de 1682 ne s'est pas bornée à déclarer son sentiment conforme à la parole divine, ce qui dit assez que la doctrine opposée y est contraire; elle a dit de plus que cette doctrine est *nécessaire à la paix publique, aux Empires* (1); par où ce sentiment participe à l'immutabilité de l'ordre social.

(1) *Neque...... directè vel indirectè* DEPONI, *eamque sententiam* PUBLICÆ TRANQUILLITATI NECESSARIAM, *nec minùs Ecclesiæ quàm Imperio utilem, ut* VERBO DEI, *Patrum Traditioni & Sanctorum exemplis consonam*, OMNINO RETINENDAM. Declar. Cleri Gallic. 1682, art. 1.

Il est presque égal pour l'Etat que la Puissance ecclésiastique possede le pouvoir indirect, ou qu'elle ait le droit de s'en investir. Le doute sur cette matiere est presque aussi funeste que l'erreur : on sçait assez de quel côté une conscience superstitieuse est prête à pencher dans ces sortes de doutes. Le Trône est ébranlé, si le sujet peut douter de la foi inviolable du serment qui le lie à son Roi, & celui qui douteroit seroit déja criminel (2).

Des hommes éclairés, M. Talon, le Docteur Dupin (3) & d'autres, ont dit qu'un Concile, même œcuménique, attaqueroit vainement l'indépendance de la Couronne : ce seroit une entreprise & non une définition. Mais on ne doit point faire une

(2) *D'autant que doutant si les Roys sont souverains en telle sorte qu'ils ne puissent être déposés par le Pape, ni par le Concile, & leurs Subjets être déclarés absous de l'obéissance qu'ils leur doivent, soubs quelque prétexte ou cause que ce soit*, EST UN DOUTE QUI NE PEUT ESTRE SANS COGITATION D'INJURES. Remont. des Gens du Roi contre la Harangue du Card. du Perron touchant la puissance des Papes sur les Rois. Preuv. des Lib. tom. 3, pag. 59.

(3) *Cùm Regum potestas immediatè à Deo sit, nemo eam iis auferre potest, aut aliquid juris alteri in eam tribuere, præter ipsummet Deum.* ERGO ETIAM SI ECCLESIA, *vel* CONCILIUM *hujusmodi sibi arrogaret auctoritatem, non propterea Regibus eâ cedendum foret.* Dupin, de antiq. Eccles. Discipl. dissert. 7, §. 4, pag. 571.

pareille ſuppoſition, parce qu'un Concile véritablement œcuménique ne fera jamais de déciſion contraire à la révélation. Ce principe eſt l'unique ſûreté que nous ayons vis-à-vis de Rome, qui traite ouvertement nos maximes d'erreur, d'opinion tolérée par condeſcendance, & qui tâche de faire naître le moment favorable de les condamner : *Non eſt de fide propter ſolos Gallos*, a dit le Cardinal Bellarmin. Les Docteurs ſuſpects, tels que Tournely (4), ont tenu un autre langage. Tour-

---

(4) *Tentarunt quidem aliqui Pontifices Reges & Imperatores deponere ſed quo jure, ipſi viderint : neque enim jus illud Epiſcopali &* ECCLESIASTICO *judicio ad Scripturæ & Traditionis regulam*, UT OPORTUIT, *expenſum unquam fuit.* Tournely, de Eccleſ. tom. 2, p. 393, edit. 1749.

Ad ſolvendam quamcumque quæſtionem ECCLESIASTICAM, &c. Idem, 423.

Reſpondeo, 1°, *adversùs Reges......... in controverſiâ tanti momenti in quâ de ipſorum ſtatu ac majeſtate agitur*, NIHIL DECERNI POTUISSE, QUÆSTIONE NON DISCUSSA, *non auditis ipſis Principibus, re in deliberationem non miſſâ, rogatiſque Patrum ſuffragiis ſolemni Conciliorum more.* Idem, p. 460.

Ad doctrinam enim pertinet noſſe qui ſint limites legitimæ poteſtatis Eccleſiæ à Chriſto conceſſæ. Tournely, tom. 1, de Eccleſiâ, p. 403.

Tournely a raiſon d'improuver ceux qui diroient que l'Egliſe ou quelque Concile œcuménique a autoriſé le pouvoir indirect ; & cela n'arrivera jamais, puiſque l'opinion du pouvoir indirect eſt oppoſée à la parole de Dieu. Il eſt

nely combat d'une main le pouvoir indirect, & de l'autre, en traitant cette question comme purement doctrinale, il laisse aux Ecclésiastiques une ressource pour reprendre ce pouvoir, autrefois si accrédité, & qui après avoir frappé d'étonnement le monde chrétien, en a été le fléau. La réserve que ces Docteurs insinuent en faveur de la Puissance ecclésiastique, suffit pour tenir les Souverains dans la dépendance. Le Cardinal du Perron employoit à peu près le même détour dans cette harangue, par laquelle il combattit le zèle des Etats de 1614, qui vouloient assurer l'indépendance de la Couronne; & l'on a des Remontrances imprimées sous le nom du Clergé en mil six cens soixante-quinze, qui parlent le même langage sur ce point. Ce n'est qu'en 1682 que le Clergé a retiré de ses annalles le monument honteux de la harangue du Cardinal; & depuis cette époque combien d'événemens & d'intrigues ont rallenti le zèle pour nos maximes? Tournely étoit un

---

également certain que l'Eglise connoît les bornes de son autorité; qu'elle sçait qu'étant étrangere sur la terre, elle ne peut s'assujettir l'empire; que ce seroit renverser l'ordre des sociétés & sa propre constitution; & que dans les entreprises qui ont été faites en ce genre par des Papes & des Evêques, il n'y a que le pur fait de l'homme. Il faut en revenir au principe établi par M. le Procureur Général du Parlement de Paris, que l'indépendance de la Couronne ne fera jamais *la matiere d'une délibération de l'Eglise.*

de leurs adverſaires les plus adroits ; il les a empoiſonnées : ſon continuateur Collet a favoriſé ſur bien des points la Morale corrompue ; il a été dénoncé avec moins de fruit encore que les Aſſertions : tels ſont cependant les Auteurs les plus eſtimés de la Théologie moderne. C'eſt à l'Etat à veiller ſur ce danger. Eſpérons que dans un tems plus calme les Evêques préviendront le vœu public, & n'attribuons qu'aux inſpirations de ce genre d'hommes les préjugés qui ont ſéduit quelques Evêques.

Mais, telle eſt l'inconſéquence des hommes ! Tel eſt le malheur des tems ! Tandis que le ſecond Ordre eſt dépouillé d'une partie de ſes droits ; tandis que quelques Evêques concentrent dans l'Epiſcopat l'Egliſe qu'on nomme *enſeignante*, à l'excluſion même des Curés, vrais *Hiérarches*, appellés par l'inſtitution divine au droit d'enſeigner ſous la loi d'une ſubordination réglée aux premiers Paſteurs ; tandis qu'une foule de Mandemens iſolent l'Evêque de ſon Egliſe, dénaturent le Jugement des premiers Paſteurs, mêlé de témoignages & éclairé par la tradition des Diocèſes ; tandis que la derniere Aſſemblée ne fait valoir que *l'enſeignement des premiers Paſteurs* (5), & obtient du ſecond Ordre l'adhéſion à ces maximes, quelques Prélats trop accrédités dans leur Corps ſe livrent aux conſeils de Théologiens qui n'ont ſouvent qu'une fauſſe ſcience ; comme ſi les Evêques, vrais Juges de la Foi, n'étoient pas obligés à tout voir, à tout juger par eux-mêmes ; comme s'ils pouvoient

(5) Actes, pag. 31.

se reposer sur les lumieres des Scholastiques. Ce n'est pas ainsi que pensoient Bossuet & les Prélats de l'Assemblée de 1682 (6) ; & si tous leurs successeurs avoient pensé de même, le zele pour nos maximes seroit encore unanime.

La réticence gardée sur la Déclaration de 1682, prouve du moins l'embarras dans lequel étoient les Membres de l'Assemblée, de s'expliquer, & de se concilier sur le dégré d'autorité des quatre Articles. Les traverses suscitées à feu M. l'Evêque de Soissons & à M. l'Evêque d'Alais, le premier abandonné & blâmé par une partie de son Corps, le second opprimé ; les tentatives renouvellées contre M. l'Archevêque de Lyon; les excès criminels des Evêques de St. Pons & de Sarlat, sur la matiere des quatre Articles, parlent assez hautement. Peut-on méconnoitre dans le procédé de l'Assemblée, les effets de la correspondance d'intrigues, qui depuis quelques années s'est établie entre la Cour de Rome & divers Prélats ou Ecclésiastiques ?

L'étrange répugnance que l'Assemblée a témoigné pour une adoption franche & totale de celui des quatre Articles qui professe l'indépendance de la Couronne, a dû être bien plus vive pour les trois autres Articles,

---

(6) *Quasi verò Episcopi, veri Ecclesiæ Doctores à Christo instituti, nihil ipsi per sese sapiant & intelligant, aut Scholastici tantùm, non autem vel maximè qui in publicâ Ecclesiæ cathedrâ verbum divinum, catechismumque tradunt, audiendi sint.* Bossuet, Appendix ad Defens. Declar. Cleri Gallic. lib. 2, cap. 14, n. 77.

& surtout pour celui qui rejette l'infaillibilité du Pape.

Au lieu de constater, en parlant de la Bulle *Unigenitus*, le droit des Evêques d'accepter les Bulles des Papes par voie d'examen & de jugement, à l'exemple d'autres Assemblées & de dix-sept Evêques de l'Assemblée de 1755, on parle à peu près comme les quinze Evêques de la même Assemblée, qui trahirent nos maximes, en refusant de fonder l'autorité qu'ils donnoient à cette Bulle sur le *consentement* des Evêques: c'est une des différences capitales du premier article des quinze, avec celui des dix-sept. Il ne faut aujourd'hui que comparer les articles opposés de ces Evêques avec la Déclaration de la derniere Assemblée (7).

(7) *Constitutio quæ incipit,* Unigenitus Dei Filius, *Decretum est Sanctæ Sedis Apostolicæ, quo Liber considerationum moralium prohibitus est & damnatus, & propositiones una* & *centum ex dicto libro excerptæ, diversis respectivè confixæ sunt notis, inter quas reperiuntur notæ erroris & hæreseos.* CUM IGITUR ACCESSERIT ECCLESIÆ CONSENSUS, *Decretum illud meritò vocatur tum Judicium dogmaticum & irrefor-*

(7) *Constitutio Clementis sanctissimæ memoriæ Papæ XI quæ incipit,* Unigenitus Dei Filius, *dogmaticum est & irreformabile Ecclesiæ universæ Judicium, cui sincerum mentis & cordis obsequium sine peccato mortali denegari non potest.* Article premier des quinze Evêques.

Elle prononce comme les quinze Prélats de l'Aſſemblée de 1755, que la Bulle eſt un *Jugement dogmatique de l'Egliſe univerſelle . . . un Jugement irréformable de cette même Egliſe* (8) ; mais cette qualification n'a rien d'excluſif de l'infaillibilité du Pape. Les Evêques acceptans de France ont ſouvent fait valoir en faveur de la Bulle les témoignages des Evêques étrangers, quoique ces Evêques ſoient prévenus de l'opinion de l'infaillibilité. Cette opinion, diſent-ils, ne les dépouille pas de la qualité de Juges de la Foi : ils croient donc que la Bulle peut être qualifiée Jugement de l'Egliſe univerſelle par ceux même qui croient le Pape infaillible. Vainement l'appelle-t-on Jugement de l'Egliſe ; ces paroles peuvent indiquer une acceptation, mais elles n'expliquent pas ſi c'eſt par l'autorité ſeule du Pape, ou par le conſentement de l'Egliſe univerſelle que la déciſion eſt irréformable. La déclaration de 1682 établit formellement qu'elle ne l'eſt pas, *ſi ce conſentement n'intervient* (9), *ce conſentement irrétractable de toute la fraternité, qui doit confirmer ce qui a été auparavant défini par le miniſtere* du Chef viſible de l'Egliſe, ainſi que l'a décla-

mabile Eccleſiæ univerſalis, tum Judicium ejuſdem ad doctrinā pertinens. Article premier des dix-ſept Evêques.

(8) Actes, pag. 32.

(9) *Nec tamen irreformabile eſſe Judicium,* NISI ECCLESIÆ CONSENSUS *acceſſerit.* Declar Cler. Gallic. 1682, art. 4.

ré St. Léon, & avant & après lui les Papes qui ont précédé le ſiecle de Léon X. Eluder ce point eſſentiel, & le monument de l'Egliſe Gallicane qui en ranime l'enſeignement, c'eſt reléguer dans la ſphere des opinions une maxime fixée par deux Conciles œcuméniques, & de qui le Cardinal de Lorraine, dans une Lettre écrite pour être montrée au Pape, diſoit que c'eſt une vérité pour laquelle les François donneroient leur vie: il ajoutoit qu'*en France on tient pour hérétiques ceux qui diſent le contraire* (1).

Les doutes élevés ſur le Concile de Conſtance étoient alors trop récents, & les contradicteurs trop peu nombreux pour être excuſés: on les toléroit, parce qu'une Egliſe particuliere ne pourroit, ſans violer les régles de l'unité & celles de la Hiérarchie, déployer les cenſures pour maintenir des ſentimens qui, quoique définis autrefois, partagent de nouveau les eſprits à la faveur des doutes qu'on fait naitre ſur le ſens ou ſur l'œcuménicité de la déciſion; mais les ménagemens qu'on ſe preſcrivoit dès-lors pour les perſonnes, ne s'étendoient pas juſqu'à l'opinion. Le Préſident du Ferrier parloit au Concile de Trente de la maxime de l'Egliſe de France ſur la ſupériorité du Concile, comme d'une vérité que cette Egliſe affirmoit A SERMENT, ET PROFESSOIT A TITRE D'ARTICLE NECES-

(1) Lettre du Cardinal de Lorraine au ſieur Le Breton, ſon Secrétaire, & Agent en Cour de Rome, rapportée dans les Mémoires pour le Concile de Trente.

SAIRE (2) ; & quoique cette vérité soit retombée pour plusieurs dans une espéce d'obscurcissement, quoique nous la défendions sans accuser la foi des contradicteurs qui se sont multipliés depuis cette époque ; la Déclaration de 1682 présente la même vérité, comme fondée sur l'autorité inébranlable des Décrets du Concile de Constance, sur celle de l'Eglise universelle qui les a reçus, sur la tradition perpétuelle de l'Eglise Gallicane. Les quatre Articles furent transmis aux Evêques & à toutes les Eglises du Royaume, comme un *dépôt* sacré *reçu de nos Peres*, comme des *Canons immortels* que l'Eglise Gallicane rappelloit au *souvenir des fideles*, comme des vérités qu'elle ne se contente pas d'adopter, mais qu'elle *professe* ouvertement, & sur lesquelles elle fonde la nécessité d'assembler un Concile général, lorsqu'il s'agit de terminer des dissentions graves, & de rétablir *l'unité de la Foi, ou celle de la charité troublée* par ces dissentions (3). Cet enseignement persévé-

(2) *Tùm Ferrerius quasi* PRO CERTISSIMO *posuit Concilium supra Romanum Pontificem esse, ... Ecclesiam Gallicanam non modò id sentire, sed* PROFITERI *&* JUREJURANDO *affirmare tanquam Articulum* NECESSARIUM; *idque jure optimo ex Constantiensis Concilii auctoritate.* Palavicinus, Hist Concil. Trident. lib 9. cap. 14.

(3) *Immota consistant sanctæ œcumenicæ Synodi Constantiensis à Sede Apostolicâ comprobata, ipsoque Romanorum Pontificum ac* TOTIUS ECCLESIÆ *usu confirmata, atque ab Ecclesiâ Gallicanâ* PERPETUA RELIGIONE *custodi-*

rant forme la chaîne d'une tradition non interrompue depuis le siecle dans lequel vivoit du Ferrier jusqu'au dernier siecle, & depuis ce siecle jusqu'à notre tems. Bossuet a défendu la même vérité comme un point *défini* expressément à Constance, & qui a toute l'autorité de la chose jugée (4). Ob-

---

ta Decreta de autoritate Conciliorum generalium, quæ sess. 4 & 5 continentur. Decl. Cler. Gallic. 1682, art. 2.

.... *Quæ* ACCEPTA à PATRIBUS *ad omnes Ecclesias Gallicanas .... mittenda decrevimus. Ibid.* à la fin de la Déclaration.

Existimavimus maximè nos Ecclesiæ unitati profecturos, si certas regulas conderemus, vel potiùs antiquas IN FIDELIUM MEMORIAM REVOCAREMUS ..... *ut eam aperiremus quam veram esse arbitramur Catholicorum Sententiam* .... PROFITEMUR *itaque* .... si qua autem ex Ecclesiarum dissensione gravis difficultas emerserit, MAJOR, ut loquitur Leo magnus, EX TOTO ORBE SACERDOTUM NUMERUS CONGREGETUR, GENERALISQUE SYNODUS CELEBRETUR, QUÆ OMNES OFFENSIONES ITA AUT REPELLAT AUT MITIGET, NE ULTRA ALIQUID SIT VEL IN FIDE DUBIUM, VEL IN CHARITATE DIVISUM...... *& quos ad vos mittimus doctrinæ nostræ articuli*, FIDELIBUS VENERANDI, *&* NUMQUAM INTERMORITURI *Ecclesiæ Gallicanæ Canones evadant.* Epist. Conv. Cler. Gallic. 1682.

(4) *A nobis non nova proferri, sed à majoribus quæsita, imò etiam* DEFINITA. Corollar. Defens. Declar. Cler. Gallic. n. 12.

ſervons en paſſant, que ceux d'entre les Eccléſiaſtiques françois, qui réſiſtent à la déciſion d'un Concile œcuménique, conſtamment reconnue en France, *ab Eccleſiâ Gallicanâ, perpetuâ religione cuſtodita*, devroient une entiere indulgence à ceux qui ne conteſtent la réalité de l'acceptation de la Bulle, que par attachement à nos maximes; à ceux qui ſe préviennent contre ce Decret, parce qu'ils lui imputent de les compromettre, entraînés & allarmés tout enſemble par l'exemple que leur ont donné les Jéſuites & leurs adhérans. Quel eſt le plus coupable, ou de celui qui reçoit le Decret pour le faire ſervir à l'erreur, ou de celui qui refuſe de l'accepter par principe de ſcrupule? Pourquoi cette obſtination à

Sententia Pariſienſium RES INTER JUDICATAS *reponenda, ex dictis de Concilio Conſtantienſi.* C'eſt le titre du chap. 2. au liv. 7 de la Défenſe de la même Déclaration. Dans le corps du chapitre on lit ces paroles: *Nos verò .... ab ipsâ Chriſtianitatis origine repetendam oſtenſuri, priùs præſtruimus* RES INTER JUDICATAS *pridem ex dictis de Conſtantienſi Concilio eſſe repoſitam .... Dices conſecutionem iſtam quidem eſſe à nobis deductam, non autem rem ipſam à ſacro Concilio definitam: reponimus, imò verò non conſecutionem, ſed* REM IPSAM.

L'Aſſemblée de 1682 *n'a pas prétendu former une déciſion d'une controverſe douteuſe, mais rendre un témoignage public & autentique d'une vérité conſtante, enſeignée par tous les Peres de l'Egliſe, & déterminée par tous les Conciles, & notamment par ceux de Conſtance & de Baſle.* M. Talon, Requiſit. du 23 Janvier 1688.

pourſuivre le prétendu réfractaire exempt d'erreur, & à protéger le Jéſuite ennemi de toute vérité ? L'uſage que divers Théologiens & quelques Prélats ont fait de la Bulle, l'uſage qu'en ont fait les Jéſuites & leurs adhérans, *pour autoriſer des maximes contraires à celles du Royaume, aux droits de l'Epiſcopat, & aux libertés de l'Egliſe Gallicane, ou des principes d'une morale relâchée* (5), la protection perſévérante que ces hommes ont trouvée dans une partie de l'Epiſcopat, ſont un écueil ou du moins une excuſe pour le prétendu réfractaire ; & tel le menace du refus des Sacrémens, qui pourſuit comme un délit une conduite dont il eſt lui même l'auteur.

Reprenons la Déclaration de la derniere Aſſemblée. Elle établit en termes vagues, que *l'enſeignement des premiers Paſteurs n'a jamais plus de poids, que lorſque les Evêques uniſſent leur voix à celle du Vicaire de J. C.* (6) ; que le *concours des deux Puiſſances a fait de la Conſtitution* Unigenitus, *une loi de l'Egliſe & de l'Etat* (7). Paroles équivoques, qui font au moins douter, ſi c'eſt de l'autorité du Pape, ou du conſentement de l'Egliſe univerſelle, que la Bulle tient le droit d'exiger la ſoumiſſion. Les Evêques n'ont pris pour eux que la qualité d'*Ambaſſadeurs de J. C.* (8), tandis qu'au même endroit où ils élevent ſi haut l'autorité de la Bulle, ils paroiſſent renoncer au titre de

(5) Déclaration du 4 Août 1720.
(6) Actes, pag. 31.
(7) *Ibid.*
(8) Actes, pag. 20.

Vicaires de J. C., que l'institution divine leur donne, & qu'une tradition universelle a conservée (9). Ils l'approprient au Pape seul, qui n'est que le premier Vicaire de Jesus-Christ & le Chef du Collége Apostolique, à qui la primauté appartient de droit divin. Des Evêques qui affectent au Pape la dénomination exclusive de Vicaire de J. C., prêtent des armes au systême qui fait dériver de lui toute leur Jurisdiction. C'est encore un principe de l'Institut développé dans l'Epître adressée aux Jésuites de Portugal, attribuée sans preuve à St Ignace ; & c'est le fondement du vœu par lequel le Jésuite s'engage *à ne servir que Dieu & le Pape.* Celui qui doit être regardé comme le seul Vicaire de J. C., doit être le Juge suprême & infaillible de la foi. Le Cardinal de Lorraine, qui connoissoit l'influence de cette dénomination exclusive sur les

(9) *Constat Apostolos esse Dei adjutores, quia* VICARII *sunt Christi.* Hilar. Diac. in Epist. 1. ad Cor.

Quos operis tui VICARIOS *eidem contulisti præesse Pastores.* Præfat. Missæ Apostolorum.

Unusquisque orthodoxæ Ecclesiæ Pontifex, ac sponsus propriæ Sedis, UNIFORMITER SPECIEM GERIT SALVATORIS. Paroles des Evêques de France, rapportées par Glabert, l. 2, ch. 4. Ils prennent encore le titre de *Vicaires de J. C.* dans la Préface d'un Concile de Meaux. *Nos omnes, licèt indigni* CHRISTI *tamen* VICARII. tom. 7, Concil. Labb. col. 1818.

On pourroit citer divers autres passages.

prétentions

prétentions de Rome, la combattit avec force au Concile de Trente (1).

La Lettre encyclique de Benoît XIV est présentée à son tour dans les Actes, comme *réunissant tous les caracteres qui doivent déterminer la soumission & l'obéissance* (2). Ici on énonce une acceptation : on ne l'avoit point énoncée formellement en parlant de la Bulle *Unigenitus*. D'où peut naître cette différence ? Seroit-ce parce que la Bulle étant un Jugement *dogmatique*, l'autorité infaillible qui a porté ce Jugement, détermine par elle-même la *soumission* & *l'obéissance* ; au lieu que le Bref, qui n'est qu'un Jugement de discipline, doit être suivi d'acceptation ? On suppose que l'acceptation a été *solemnelle*, parce qu'elle a été faite dans une *Assemblée du Clergé de* 1760 ; ce qui développe le systême suivi de ces Assemblées, d'usurper l'autorité d'un Concile national : cependant une discipline relative à l'exécution d'une Bulle, que l'Assemblée qualifie Jugement dogmatique & irréformable de *l'Eglise universelle*, devroit être uniforme, & concertée avec toutes les Eglises. Cette seule réflexion fait

(1) *Je confesse aussi que* prorsùs sum alienus ab eâ sententiâ, ut dicam Beatissimum Papam SOLUM ESSE, AUT UNUM, VERUM CHRISTI VICARIUM : Imò omnes & Episcopi & Curati sunt Christi VICARII, quod SS. Martyres & D. Petri Successores & Pontifices docuerunt. *Lettre du Card. de Lorraine au sieur Breton, son Secrétaire, & Agent en Cour de Rome*, Mémoires du Concile de Trente.

(2) Actes, pag. 32.

assez voir que l'autorité absolue que l'Assemblée donne au Bref, prend pour base l'autorité absolue du Pape, de qui il est émané. Peut-on se défendre de cette crainte, lorsque la Lettre encyclique suppose, dans tout son contexte, ce pouvoir absolu du Pape, & lorsque ceux qui publient la Lettre ne sauvent, par aucune protestation, les droits de l'Eglise Gallicane, ou pour mieux dire, ceux de la Hiérarchie entiere? Mais tous les Prélats de l'Assemblée en ont-ils cette idée? Ils ne les énoncent que sous le nom de *Coûtumes religieuses du Royaume* (3).

L'Assemblée de 1682 en montroit les fondemens dans la Tradition ancienne & universelle (4), & ne confondoit point ce qui dans nos Libertés n'est que coûtume, avec ce que nous avons retenu du droit commun & essentiel de l'Eglise, avec les Canons *formés par l'esprit de Dieu, consacrés par le respect de tout l'univers, & par lesquels doit être réglé l'usage de l'autorité du S. Siége* (5).

(3) Actes, pag. 9.

(4) *Ecclesiæ Gallicanæ Decreta & Libertates à Majoribus nostris tanto studio propugnatas*, EARUMQUE FUNDAMENTA *sacris Canonibus* & PATRUM TRADITIONE NIXA, *multi diruere moliuntur*. Dec. Cler. Gallic. 1682, au commencement.

(5) *Hinc Apostolicæ potestatis usum moderandum per Canones* SPIRITU DEI CONDITOS, & *totius mundi reverentiâ consecratos*; valere ETIAM Regulas, MORES & Instituta à Regno & Ecclesiâ Gallicanâ recepta. *Dec. Cler. Gallic. 1682. art. 3.*

Pourfuivons. L'Aſſemblée publie ce Bref comme un *témoignage du concert qui regne entre l'Egliſe Gallicane & l'Egliſe Romaine, mere & maîtreſſe de toutes les Egliſes* (6). Cette qualification de *maîtreſſe*, en langue latine, *magiſtra*, qui eſt dans la profeſſion de foi dreſſée par le Pape Pie IV, en exécution du Concile de Trente, n'exprime que le droit de l'Egliſe Romaine d'enſeigner les Egliſes, de propoſer la Loi par des Decrets qui, comme l'a dit la Déclaration de 1682, concernent toutes les Egliſes (7) ; mais cette même expreſſion, employée à l'occaſion d'un ſimple Bref adreſſé à l'Egliſe Gallicane, inſinue en faveur de l'Egliſe Romaine la domination ſur toutes les Egliſes, que Jeſus-Chriſt a interdite aux Apôtres & au premier d'entr'eux (8), & que Saint Ber-

(6) Actes, pag. 33.

(7) *Ejuſque Decreta ad omnes & ſingulas Eccleſias pertinere.* Decl. Cler. Gallic. 1682, art. 4.

(8) *Qui major eſt in vobis fiat ſicut minor, & qui præceſſor eſt ſicut miniſtrator.* Luc XXII, 25. *Nec vocemini magiſtri, quia magiſter veſter unus eſt Chriſtus :* Matth. XXIII, 10.

J. C. ne dit pas qu'il n'y ait pas d'ordre dans ſon Egliſe, & que perſonne n'y ſoit élevé en autorité au-deſſus des autres, mais il avertit que l'autorité eſt une ſervitude. Boſſuet, Médit. ſur l'Evang. tom. 2, p. 33.

J. C. dit à ces Conducteurs, & à celui même qu'il avoit déja déſigné tant de fois pour être le premier, que leur ADMINISTRATION EST UNE SERVITUDE. Boſſuet, *ibid.* tom. 3, pag. 245.

nard condamnoit si sévérement dans les avis donnés au Pape Eugene (9).

On doit porter le même jugement de ces autres expressions qui suivent immédiatement celles que nous venons de rapporter, *à laquelle (l'Eglise Romaine) les Apôtres ont laissé avec leur sang le dépôt de leur doctrine.* On s'appuye d'un passage de Tertullien, dont le vrai sens, selon la remarque de l'un des Annotateurs les plus avoués, n'a point trait au dépôt de la révélation. Tertullien a simplement voulu dire que les Apôtres, en souffrant le martyre dans Rome, y ont laissé avec leur sang le fonds même de la foi chrétienne, que Tertullien fait consister, en plus d'un lieu, dans la disposition à *souffrir courageusement le martyre pour le nom de Jesus-Christ* (1). Nul inconvénient d'appliquer ce passage au dépôt de la révélation, lorsqu'on reconnoît d'ailleurs la nécessité du consentement universel, & de l'uniformité dans l'enseignement, *consanguinitas doctrinæ*, suivant la belle expression du même Tertullien ; mais on se rend suspect d'avoir voulu concentrer dans l'Eglise de Rome seule toute la doctrine, *totam doctrinam*, & le droit de la définir avec

(9) *Consideres ante omnia Sanctam Romanam Ecclesiam cui, Deo auctore, praes, Ecclesiarum matrem esse, non* DOMINAM, *te verò non* DOMINUM *Episcopo,* SED UNUM EX ISTIS. S. Bern. de Consid. ad Eug. lib. 4, cap. 7.

(1) *Totam Doctrinam dicit summam Doctrinæ Christianæ, quam in martyrio pro Christi nomine fortiter obeundo consistere toties prædicat.* Rigalt. in Tertul. de Præscript.

infaillibilité, lorſqu'on fonde ſur ce même paſſage l'autorité d'un pareil Bref, qui n'eſt point accepté de l'Egliſe univerſelle, & qui eſt lui-même contraire à nos maximes.

L'application du paſſage ne ſeroit pas mieux fondée, ſi elle avoit pour objet une cenſure vague & reſpective, telle que la Bulle *Unigenitus*, qui ne propoſe aucune vérité à croire, aucune erreur à rejetter; elle n'a manifeſté aux Evêques, ni le ſens erronné que le Pape a pris pour objet de la condamnation, & qu'il n'a point dévoilé; ni les qualifications dont chaque propoſition lui a paru digne, & qui ſont d'un poids ſi inégal, que l'une ſuppoſe l'erreur de la propoſition, l'autre eſt compatible avec la vérité de la propoſition, & ne l'accuſe point d'un vice intrinſeque: telle eſt la note *malſonnante*. La Bulle n'a donné à connoître ni l'attribution des divers ſens, dont le Pape a jugé les propoſitions ſuſceptibles, ni la diſtinction des membres de chaque propoſition, ni de celles qui ſont condamnées en elles-mêmes, & de celles qui ne le ſont que relativement à d'autres propoſitions, ou au ſens du livre, ou à l'intention de l'Auteur, ou même à l'abus qu'on en pouvoit faire: ſource de queſtions innombrables, de ſyſtêmes variés qui ont partagé les eſprits; ſource d'ambiguités dangereuſes dans une Bulle qui embraſſe, pour ainſi dire, toute la religion & les droits des Empires, dogme, morale, diſcipline, autorité des cenſures, excommunications injuſtes.

Le Jugement ſecret que le Pape a porté ſur tous ces objets, a pourtant ſervi de

fondement à la condamnation respective & générale, qui forme tout le dispositif de la Bulle, & qui entasse toutes ces qualifications *in globo* sur les propositions. Cette condamnation respective n'a pu être que le résultat & comme le sommaire des divers jugemens intérieurs & relatifs à chaque proposition. L'accord entre le Pape & les Evêques, que nos maximes exigent, & qui doit se former par voie d'examen & de jugement, ne peut se supposer dans la condamnation générale des propositions, qu'autant que ce même accord se trouveroit dans les jugemens de détail, c'est-à-dire, dans la fixation du point de doctrine que chaque proposition offroit à juger, dans le vice de la proposition, dans le choix de la note propre à chacune d'elles, dans l'attribution des divers sens, enfin dans la différente maniere de condamner la proposition, ou absolument, ou par relation à d'autres moins spécieuses, ou en elle-même, ou dans le sens de l'Auteur. Aucune de ces opérations n'a été faite dans les Eglises étrangeres : à la bonne heure qu'on eût pu la faire, malgré le préjugé de l'infaillibilité du Pape ; les témoignages recueillis des Evêques étrangers prouvent du moins qu'elle n'a pas été faite.

Quant aux Evêques de France, à qui cette Bulle a été proposée, s'ils ont acquiescé à la condamnation générale portée par le Pape, sans juger chaque proposition en particulier, ils n'ont pas jugé ; s'ils ont porté ce jugement particulier, qu'ils n'ont point référé au Pape, le jugement des uns & des autres, sur cette foule de proposi-

tions & de qualifications, n'ayant été ni manifesté aux Fidèles, ni concerté entre les Juges, il ne peut être présupposé uniforme au milieu de tant de points de vue différens, que font naître la répartition de vingt-deux qualifications sur cent & une propositions, l'interprétation de chacune d'elles, & la maniere de les condamner.

Si cette indétermination eût été levée sur quelque point de doctrine, sur quelque objet de censure, cet enseignement eût formé le dogme, sans rendre le Decret dogmatique; il ne pouvoit le devenir que par un nouveau Jugement qui eût tout expliqué : mais ce concert n'a point été formé, & tout ce qui s'est passé n'a servi qu'à prouver qu'on ne pouvoit s'expliquer, sans dévoiler des divisions infinies sur la maniere d'entendre le Decret. Dans cet état des choses la Bulle ne peut être proposée par les Evêques comme Jugement dogmatique & irréformable de l'Eglise universelle, que sur le fondement de l'infaillibilité du Pape.

Les Evêques ont beau réclamer, en faveur de cette Bulle, l'autorité de *l'enseignement* : elle ne pouvoit leur en fournir la matiere, & ils ne l'y ont point trouvée; elle les réduit depuis plus de cinquante ans à n'en donner aucun sur cet objet, ou à ne proposer que des explications qui n'ont jamais fixé le vice ou la note propre à chaque proposition, qui ne sont point l'ouvrage de l'Eglise, qui ont été accusées de contrariété sur quelques points, que le Pape, premier interprête de la Bulle, n'a point approuvées, que Rome combat par des atteintes constamment portées à nos

maximes, & dans ce moment même par les Brefs qui exigent encore l'obéissance absolue, *omnimodam*, comme on le voit dans le Bref adressé à M. de Sarlat. La derniere Assemblée ne rappelle plus les explications des Evêques de France : on ne lie plus comme autrefois l'acceptation de cette Bulle à ces explications : le commentaire tendoit à une doctrine fixe, mais il n'a point été autorisé ; il n'a point été reconnu pour être le vrai commentaire de la Bulle ; il a été souvent contredit par quelques Prélats & par les Jésuites, soit pour le fonds de la doctrine, soit pour l'attribution du sens aux propositions. Le texte sans le commentaire ne peut être dogmatique ; il ne peut intéresser la Foi, puisque les Evêques, divisés sur le Decret, se reconnurent mutuellement orthodoxes en 1717 : il peut compromettre la vérité par les différends qui s'élevent sur l'intelligence du Decret, & par l'abus qu'on n'a cessé d'en faire. Les derniers Commentateurs, M. Languet & M. de Saléon, qui ont enfin entrepris de déterminer *l'enseignement*, & qui, pour augmenter l'empire de la Bulle, ont voulu y attacher un sens fixe, ont été formellement désavoués de Rome & de divers Prélats acceptans : eux-mêmes se sont trouvés plus divisés sur la doctrine qu'ils ne l'étoient d'abord avec les Evêques opposans, parce que la doctrine des Jésuites avoit alors moins fait de progrès, & parce que la liberté des Ecoles étoit plus ménagée.

Ceux qui voulurent procurer l'acceptation du Decret, avouerent d'abord que

toutes les opinions permises avant la Bulle n'avoient pas été condamnées ; mais l'acceptation à peine obtenue, on s'empressa d'abuser du Decret : l'abus fut porté si loin, qu'il suscita à la Bulle de nouveaux adversaires ; il fallut en revenir à cet aveu, que toute opinion licite avant la Bulle pouvoit être soutenue comme auparavant : aveu peu conforme à la Bulle, dont le préliminaire annonce que parmi ces erreurs, qu'on ne dévoile pas, il en est de nouvellement inventées, *novè adinventis erroribus*. Cependant la liberté des Ecoles fut protégée par divers Brefs, qui ont soustrait à l'imputation d'erreur des sentimens orthodoxes, auxquels on opposoit la Bulle ; & Benoit XIV a enfin déclaré dans le Bref concernant les ouvrages du Cardinal Noris, que toutes les controverses indécises le sont encore : ses prédécesseurs & lui ont confirmé la liberté d'enseigner ; ils ont confirmé l'opinion approuvée de certaines Ecoles, & l'opinion tolérée d'une Ecole nouvelle, qui, depuis près de deux siecles, suspend les foudres préparées sous Clement VIII & Paul V. Où est donc le fonds de ce prétendu Jugement dogmatique ? où est l'*enseignement* réel ou possible qu'on veut tirer de la Bulle ? Quoi de plus étrange que de réclamer l'autorité d'un enseignement qu'on ne donne pas !

Il en est de même de l'*uniformité précieuse*, que l'Assemblée veut établir dans l'*administration* des Sacremens, & qui a servi de prétexte à la publication irréguliere du Bref. Cette uniformité manque dans son principe, puisqu'il n'y en a point sur le

fait de la Bulle : elle est également démentie, à l'égard du Bref, par la division connue des Prélats dans la maniere de l'entendre & de l'exécuter, par l'impossibilité où ils se sont trouvés de donner une explication uniforme de ce Bref, par la diversité de conduite qui les a partagés après le Bref, & qui se montre encore aujourd'hui entre M. l'Archevêque de Paris, qui persévere dans les refus des Sacremens, quelques Prélats qui voudroient l'imiter & qui ne l'osent, & le grand nombre qui est opposé aux refus. Il n'est plus possible de prendre le change : l'hommage que l'Assemblée rend au Bref, n'est, comme celui qu'elle rend à la Bulle, qu'une vaine apparence, ou pour mieux dire, qu'un hommage réel qu'on rend au pouvoir absolu de son auteur, un nouveau titre pour l'infaillibilité de la Cour de Rome ; cette déférence, condamnée d'avance par l'Assemblée de 1682, dégénere en servitude pour les Evêques vis-à-vis du Pape, en domination de leur part sur les consciences ; & cette domination n'est pas moins interdite sur les choses de la Foi, que sur celles de la discipline (1).

Nous avons prouvé que l'Assemblée n'a point condamné, avec la précision & l'énergie convenable, l'opinion du pouvoir indirect, dont l'erreur est si manifeste & les conséquences si horribles, que l'illustre Auteur du rapport fait à l'Assemblée de 1682, disoit qu'avec cette opinion on ne

(1) *Non quia dominamur fidei vestræ.* 2. Cor. I, 23.

pouvoit être *François & Chrétien* (2). Nous avons vu qu'on a presque rougi de la Déclaration de 1682, que l'hommage imparfait qu'on a rendu à l'indépendance de la Couronne, est encore infirmé par les divers traits qui ménagent, insinuent, ou supposent l'infaillibilité du Pape.

La prétention de l'infaillibilité ne fut, dans son origine & dans sa destination, qu'une erreur auxiliaire de l'erreur plus ancienne du pouvoir indirect, contre laquelle les esprits commençoient à se soulever. Le pouvoir sur le temporel des Rois a produit l'opinion de l'infaillibilité ; elle peut à son tour le reproduire & l'affermir. L'Ultramontain sçait bien qu'il a tout gagné, si le Pape est infaillible : & les Théologiens François qui, feignant de combattre le pouvoir indirect, croyent en même tems ces deux points, qu'il peut arriver que l'Eglise le décide, & que le Pape est infaillible, livrent les Couronnes au pouvoir de la Cour de Rome. Elle n'a qu'à rappeller la Bulle *Unam sanctam*, les décisions de Grégoire VII, la Bulle *in Cœna Domini*, les Brefs qui condamnent le serment d'Allégeance des Catholiques d'Angleterre ; elle n'a qu'à dé-

(2) *Vous voyez, Messeigneurs, à quoi nous porteroit cette infaillibilité : car peut-on être* FRANÇOIS *& même* CHRÉTIEN, *en soutenant une opinion si opposée aux paroles expresses de J. C. si contraire à la doctrine de ses Apôtres.* Rapport fait à l'Assemblée de 1682 par M. Gilbert de Choiseul du Plessis Praslin, Evêque de Tournai, part. 2, pag. 72.

cider ou à faire dire qu'elle a déja décidé, & ses adulateurs ne cessent en effet de le publier ; Rome nous tolere ; mais cette tolérance est de pure grace, ou plutôt elle est politique & forcée ; elle peut cesser tout-à-coup.

Un Auteur cité dans les Actes de l'Assemblée sur un autre objet, a dit, il y a long-tems, en parlant de la supériorité du Concile & de la faillibilité du Pape, que *c'est chose étrange que l'on veuille tenir pour proposition problématique & indifférente ce qui a été arrêté en un Concile œcuménique* .... & que c'étoit renverser *les fondemens* de l'Eglise. Ajoutons avec lui, *en vrai François*, que ce procédé ne peut partir que du *dessein de former parti en un Etat* (3). Ce n'est en effet que dans les tems de trouble que nos maximes sont attaquées à découvert.

Le feu de la Ligue commençoit à s'éteindre, mais l'esprit demeuroit, lorsqu'on profita d'un tems de minorité pour former dans le Clergé, & sur tout dans la Sorbonne, un parti puissant en faveur des maximes ultramontaines. Ce parti subsistoit encore en 1682 : une partie de la Sorbonne marqua autant de répugnance à recevoir la Déclaration de l'Assemblée, que la Sorbonne actuelle a marqué d'empressement à recevoir les Actes de la nouvelle Assemblée : il fallut employer l'autorité. C'est ce même parti qui n'a jamais été détruit, & qui dans toutes les occasions a

(3) Liberté de l'Eglise Gallicane tom. 1, p. 269 & 271, édit. 1731.

tenté d'affoiblir la Déclaration de 1682 : combien d'opinions soutenues par des Docteurs François, qui ne sont que des branches du pouvoir indirect ? Feu M. l'Evêque de Soissons a remarqué qu'il existe dans l'Eglise des *Ecoles où, quoiqu'on ose soutenir ouvertement ces erreurs dans ce qu'elles ont de plus révoltant, on tient encore à des principes, d'où les conséquences les plus affreuses suivent assez naturellement* (4). Combien de Livres & de Mandemens, où l'on enseigne d'autres opinions, qui sont des équivalens de l'infaillibilité ! le dénombrement passeroit les bornes d'un discours. M. Languet n'a-t-il pas soutenu qu'en cas de partage entre les Evêques, le Pape fait pencher la balance (5), & jouir de l'autorité infaillible, qui n'est cependant promise qu'à l'unanimité morale, *quæ per unanimitatem de fide statuta sunt*, dit Saint Léon. Le Docteur Tournely oblige indéfiniment les premiers Pasteurs à céder à ceux qui sont unis de sentiment au Pape (6).

Les mêmes Prélats, les mêmes Doc-

(4) Mandement du 21 Mars 1757.

(5) Troisieme Avertissement de Soissons, pag. 17.

(6) *Si ergo contingeret in aliquâ fidei controversiâ divisos esse Episcopos, atque plures ex unâ parte cum Pontifice Romano, plures ex alterâ parte sine Pontifice stare, haud dubie ei parti adhærendum foret quæ Capiti conjuncta esset : ista etenim melior ac sanior pars censeri deberet, & Ecclesiam sufficienter referre.* Tournely, de Ecclesiâ, tom. 2, pag. 163 & 164, Edit. 1749.

teurs ont attribué au silence, à la non réclamation de la pluralité des Evêques; l'effet de l'acceptation expresse des Decrets de Rome, ou de l'acceptation de fait qui consiste dans l'uniformité de créance & d'enseignement entre les Pasteurs. Chacun de ces systêmes, combiné avec les préjugés & l'état actuel des Eglises étrangeres, ouvre à Rome une voie sûre pour ériger en dogme ses usurpations sur la temporalité, ou sur la Hiérarchie, & en Jugemens dogmatiques les Bulles sans nombre, par lesquelles elle a déja tenté de les consacrer : qu'on ajoute à ces nouveaux systêmes l'autorité qu'on donne aux censures vagues, qui ont le pouvoir de rendre tout suspect, tout incertain, à qui aucune de nos maximes ne peut échapper, grace aux ressources multipliées des notes théologiques; qu'on y réunisse cet autre systême nouveau, qu'il faut accorder au moins une obéissance intérieure, quoique provisionnelle, aux Decrets de Rome, & lui obéir dans les choses douteuses, *in dubiis*; maxime pour laquelle on exigeoit des souscriptions sous le regne de Louis XIV, & qui assure l'empire des censures vagues toujours douteuses, capables d'obscurcir la vérité, sans compromettre l'autorité; tous ces principes, pris conjointement ou séparément, ne font-ils pas aussi utiles à Rome que l'infaillibilité? ne la rétablissent-ils pas dans le fait?

La Bulle a été l'époque du retour de ces nouveautés dans le Royaume, & de l'attaque livrée à nos maximes : la Déclaration de 1720 le reconnoît par les paroles que

nous avons rapportées. La proscription des Jésuites est aujourd'hui le signal d'une nouvelle attaque. Qui ne voit qu'on serre les liens de l'union avec la Cour de Rome, dans un moment décisif pour la cabale proscrite ? On compte que Rome, qui osa annuller la Déclaration de 1682, & les Edits même de Louis XIV, qui refusa d'approuver la censure de 1700, contre la Morale corrompue, comblera d'éloges le nouveau corps de Doctrine de 1765. On craignoit de mettre obstacle à cette approbation desirée, en rappellant les quatre Articles. La politique vouloit donc qu'on engageât l'Assemblée à entrer, par un ménagement funeste à nos maximes, dans les vûes de cette Cour, comme elle a voulu *entrer dans les vûes des Assemblées Provinciales* : il falloit parler un langage qui pût plaire à Rome (7), qui se conciliât avec les Brefs qu'elle a envoyés aux Evêques, & qui respirent le pouvoir absolu ; il falloit mériter des Brefs de confirmation & d'éloges. C'est le terme auquel viennent aboutir ces provocations alternatives de quelques Evêques, qui excitoient la Cour de Rome à la proscription d'une prétendue secte existante en France, & de la Cour de Rome, qui excitoit les Evêques en faveur des Jésuites. Elle triomphe : nous avons, il est vrai, détruit sa milice ; mais elle lui est inutile, si nous sommes déja subjugués & condamnés par nous-mêmes.

(7) *Aures Romanorum teneriores*. Vid. Epist. Auxil. ad Hilar. Arelat. in vit. Hilar. per Honor. Masson. cap. 17, inter opera Leon. magni, Edit. Quesnel. tom. 1, p. 755.

L'Expoſition du Clergé de 1765, va prendre la place de la Déclaration de 1682, monument le plus précieux pour l'Eglise & pour l'Etat : du moins cette *Expoſition* ſera le commentaire inſéparable de la premiere Déclaration : d'une autre part, la Bulle acquiert un nouveau degré d'autorité par le titre de *Jugement dogmatique de l'Egliſe univerſelle*, & ce titre ſeul renverſe les modifications qui furent appoſées dans les Arrêts d'enregiſtrement, pour ſauver la plus importante de nos maximes. Que devient la Déclaration de 1682, ſi on peut nous oppoſer, en vertu d'un *Jugement dogmatique*, qu'il faut ſacrifier le *devoir à la crainte d'une excommunication injuſte* ? C'eſt à la Déclaration d'une Egliſe particuliere à céder : les explications des premiers Evêques acceptants, & les Arrêts des Parlemens ſubiront le même ſort : le dogme ne peut être modifié. Voilà où nous conduiſoient ces défenſeurs ſimulés de l'indépendance de la Couronne, qui ſe ſont obſtinés à réſerver à l'Egliſe l'autorité de décider le contraire. Il ne reſte donc plus qu'une queſtion de fait & de volonté : le Pape a-t-il uſé de ce pouvoir dans la Bulle *Unigenitus ?* Les Bulles antérieures, *Unam ſanctam*, *In Cœna Domini ;* les Decrets d'Alexandre VIII. contre la Déclaration de 1682, & contre les Edits de Louis XIV ; la Lettre de ſatisfaction écrite en 1693 au Pape Innocent XII. par quelques Eccléſiaſtiques de France, ſur ce qui s'étoit paſſé dans l'Aſſemblée de 1682, les ſuites de la Bulle *Vineam Domini*, & les Brefs de Rome contre la Déclaration faite par les Evêques ſur le droit

d'accepter les Bulles par voie de Jugement; les sentimens connus & les manœuvres des Promoteurs de la Bulle *Unigenitus*; la Bulle elle-même par la condamnation vague de la proposition 91, qui se trouve menacée, comme les autres, des qualifications d'erreur & d'hérésie; le refus persévérant d'expliquer cette derniere Bulle; une foule de Brefs destructifs de nos maximes, dont elle a été suivie, & contre lesquels les Assemblées du Clergé n'ont point réclamé; la Légende de Grégoire VII. publiée sous Benoît XIII. & sur laquelle presque tous nos Evêques garderent le silence; la harangue prononcée par feu M. de la Parisiere, Evêque de Nîmes, qui, parlant au nom du Clergé, osa déclarer au Souverain que son *Regne est fondé sur la catholicité*, la prétention du pouvoir indirect, par-tout retracée, & jusques dans le Bref donné contre la censure du Cardinal Noris par Benoît XIV, Pontife rempli de l'amour de l'ordre & de la paix, mais lié par la politique de sa Cour: le refus de condamner les *Assertions*; tant de nouveaux Brefs & de Mandemens publiés pour justifier la Morale des Jésuites, & pour canoniser leur Institut; les ouvrages de MM. de St. Pons & de Sarlat; toutes les instructions des Evêques sur l'affaire des Jésuites, plus ou moins contraires à nos maximes, donnent la solution du problême, & servent à leur tour de commentaire à la Bulle & aux derniers Actes de l'Assemblée. Les Auteurs, les Approbateurs de ces Instructions y ont dominé par les Assemblées Provinciales, par les Députés, par eux-mêmes.

A quoi nous sert-il d'avoir aboli l'Institut, si l'esprit ultramontain, qui en est l'ame, est naturalisé en France, & si la fermentation excitée depuis cet événement a fait reconnoître parmi nous plus d'Ultramontains que nous n'avions de Jésuites ? Quel moment a choisi l'Assemblée pour affoiblir la Déclaration de 1682 ? La partie des Actes où cette Déclaration est énervée, n'est-elle pas liée, par un rapport intime, avec celle qui qualifie la Bulle, *Jugement dogmatique*, sans distinction, sans nulle mention des explications données à cette Bulle pour mettre nos maximes à couvert ? Toutes les conditions de l'accommodement de 1720, violées dès l'origine, le sont plus ouvertement par la derniere Assemblée. Toutes les digues sont rompues ; c'est l'acceptation pure & simple qu'on veut, c'est même plus que l'obéissance entiere, *omnimoda*, prescrite par les Lettres *Pastoralis officii*, qui furent déclarées abusives, conformément à la volonté du Roi. L'obéissance exigée par ces Lettres ne supposoit point que le Decret fût dogmatique ; elle ne faisoit valoir que l'autorité du Pape qui l'avoit rendu. La Cour de Rome exige une obéissance entiere à tous ses Decrets, de quelque espece qu'ils soient, mais elle n'en change point la nature ; & les Lettres *Pastoralis* n'infligeoient point aux Réfractaires les censures que mériteroit la résistance aux Jugemens dogmatiques, pas même le refus des Sacremens ; elle séparoit les Appellans de la communion de charité, genre de peine connu dans l'ancienne discipline, & qui laissoit subsister, dans la personne contre qui elle étoit portée, les droits essentiels de la Catholicité.

Quelle voie nous reſte-t-il de préſerver nos maximes, & par quels moyens pourrons nous ſauver le ſens trop naturel de cette nouvelle expoſition de doctrine ? L'Aſſemblée elle-même avoue (8) que cette expoſition eſt *faite dans le même eſprit, & d'après les mêmes principes que les réclamations des Aſſemblées de 1760 & de 1762, qu'elle* déclare *renouveller;* & la derniere de ces deux réclamations avoit adopté les Remontrances faites en faveur des Jéſuites.

Ces Remontrances de 1762 nous ſont inconnues; mais c'eſt aſſez de ſçavoir qu'elles venoient du moins indirectement à l'appui de l'avis des quarante Evêques donné en 1761, où la ſurpriſe faite à la religion des Prélats avoit ſupprimé toute vérité ſur les vices de l'Inſtitut & de la morale des Jéſuites : la même ſurpriſe y avoit introduit toute ſorte d'erreurs de fait & de droit, d'entrepriſes même ſur l'autorité.

On y reconnoiſſoit que *l'obéiſſance au Général, telle qu'elle eſt preſcrite dans les Conſtitutions, & le quatrieme vœu . . . ſont les deux* PRIERES FONDAMENTALES *de tout l'édifice* (9); & l'on affirmoit au Roi que cette *obéiſſance envers le Général eſt* AU MOINS AUSSI RESTRAINTE *dans les Conſtitutions de cette Compagnie, que dans celles des autres Religions;* que *la diſpoſition de la Regle, qui remet toutes les places à la diſpoſition du ſeul Général, eſt* LE CHEF D'ŒUVRE *de la ſageſſe du Fonda-*

(8) Actes, pag. 9.

(9) Avis, pag. 47.

tuer (1). On préfentoit (2) dans le jour le plus faux l'Avis de l'Eglife Gallicane donné à Poiffy, qui rejetta cette Compagnie comme Ordre Religieux, tandis qu'on faifoit valoir comme décifive l'énonciation incidente du Concile de Trente au fujet de l'Inftitut : on donnoit ce fimple énoncé, comme une approbation formelle, qu'on appliquoit non-feulement à la premiere formule de l'Inftitut, mais en général aux *Conftitutions* (3), on avançoit même que *les additions faites fucceffivement*, ces additions qui ont détruit le peu de bien moral du premier plan pour fubftituer tout mal, avoient porté l'Inftitut *à fa perfection* (4). On faifoit l'apologie de la doctrine, de la morale de la Société (5); on juftifioit le Decret frauduleux d'Aquaviva fur le tyrannicide (6); on réclamoit en faveur des Jéfuites le témoignage de la *Chambre eccléfiaftique*, des Etats généraux de l'an 1614 (7), où ils porterent les principes de la Ligue, rendirent inutile le zele du Tiers-Etat, qui vouloit affermir par un témoignage folemnel du vœu de la Nation l'indépendance de la Couronne.

Tel eft l'avis que ces Evêques, dont plufieurs fe font trouvés dans la derniere Affemblée, donnerent à leur Roi, comme le fruit d'un mûr examen *des Conftitutions des*

(1) *Idem*, pag. 38.
(2) *Idem*, pag. 5.
(3) Avis, pag. 49.
(4) *Ibid.* pag. 24.
(5) *Ibid.* pag. 16, 21, 22.
(6) *Ibid.* pag. 21.
(7) *Ibid.* pag. 10, 11, 12 & fuiv.

Jésuites, & de *la plus grande attention.* Pour comble d'excès, cette consultation demandée par le Législateur sur une affaire portée aux Tribunaux de sa Justice souveraine, étoit donnée par voie de *Jugement* (8) & même *d'adhésion* au Jugement des Souverains Pontifes en faveur de la Societé. On établissoit que les déclarations que les Jésuites donnoient alors de leur adhésion aux quatre Articles de 1682, devoient être déposées *au Greffe des Officialités* (9); ce qui rentre dans le systême que l'Eglise peut encore revenir à l'examen & au jugement, même contre l'indépendance de la Couronne. Pour assurer à cet Avis les caracteres d'un vrai Jugement, on y joignoit un *Réglement* dont les Evêques étoient convenus (1). Les précautions de ce Réglement étoient presque uniquement bornées à rendre à l'autorité épiscopale quelque inspection sur les Jésuites; les intérêts de l'Etat étoient abandonnés; ceux des Evêques n'étoient pas tout à-fait oubliés. Enfin ce Jugement, approbatif de tant d'actes fondés sur le pouvoir indirect, étoit en quelque sorte lui-même un nouvel acte de ce pouvoir : les Evêques en jugeant, dénonçoient au Souverain, qui les interrogeoit, son incompétence à prononcer sur l'Institut. C'est pourtant ce Jugement soutenu par les Remontrances de 1762; ce sont ces Remontrances converties en *protestation* & en réclamation, dans la même Assemblée, contre le respect dû au Souverain, qu'on incorpore en quelque sorte aux

(8) *Ibid.* pag. 16.
(9) Actes, pag. 21.
(1) Actes, pag. 7.

Actes de la derniere Assemblée, comme faisant partie de *l'exposition des droits de la Puissance spirituelle, & des Actes de l'Assemblée sur la Religion.*

Ce seul trait acheve d'expliquer ce qui pouvoit rester d'équivoque dans les Actes, & détruit les foibles ménagemens qu'on s'y étoit prescrit : on n'y a gardé que ceux qui étoient nécessaires pour colorer la démarche, moins excusable, lorsqu'elle est considérée de près, que l'Avis des quarante Evêques.

Depuis l'Avis, la lumiere & la conviction sur les vices de l'Institut & de la Morale sont plus vives, & l'Autorité souveraine a frappé le dernier coup. La nouvelle Assemblée compromet plus d'objets, attaque plus de maximes que l'Avis ; elle fait revivre de nouveaux sujets de dissention. Dans l'Avis des quarante Evêques, les Articles de 1682 étoient du moins rappellés; ils sont dégradés, anéantis par la derniere Assemblée. Ce contraste est aisé à expliquer. Dans un moment où tous les esprits étoient frappés de l'opposition de l'Institut à nos maximes, on fit valoir la soumission des Jésuites à la Déclaration de 1682 ; eux détruits, on n'a plus rien à ménager, & leur intérêt demande qu'on énerve les quatre Articles qui forment un obstacle perpétuel à leur rétablissement. Ceux d'entre les Prélats, qui s'intéressoient au sort des Jésuites par préjugé, par reconnoissance, par la vue de fortifier leur crédit de celui de la Société, & de jouir de son appui à Rome & en France, pensent peu favorablement des quatre Articles : la doctrine qui y est contenue, leur est au moins indifférente, & l'effet qu'elle a produit par

l'expulsion de la Société leur est odieux ; Ils les affoiblissent à dessein, ou sans scrupule, ils les sacrifieroient au rétablissement de la Société. Ils sont secondés par d'autres Prélats qui n'aiment pas les Jésuites, mais qui, jaloux de la domination condamnée par les Articles, veulent à tout prix ménager une Puissance étrangere dans l'ordre civil, dont ils croient que la protection assure leur indépendance personnelle. Le grand nombre des Prélats, qui n'a que des vûes pures, & qui ne voudroit que la regle, ne voit qu'une partie de cette intrigue, & cede à l'importunité ; ils ne font pas le bien qu'ils aiment, ils tolerent le mal qu'ils haïssent.

Ce seroit une illusion de croire que des Ecclésiastiques, pleins des idées d'indépendance, de souveraineté, pussent reconnoître, dans quelque ordre que ce soit, l'espece de dépendance propre au sujet. L'hommage que les Actes paroissent rendre à l'Autorité souveraine dans l'ordre temporel, ne laisse-t-il rien à desirer ?

Déclarer qu'on doit *obéir aux Rois .... dans l'ordre politique & temporel, par devoir de conscience ; que la soumission leur est dûe comme dominants sur tous, & à leurs Ministres, comme étant envoyés par eux pour protéger le bien & punir le mal* (2), ce n'est point assez dire pour des personnes instruites des distinctions dont cet aveu est susceptible : lorsqu'on ajoute que *ce précepte regarde tous les hommes sans distinction, fussent-ils Prêtres, Apôtres, Evangélistes*, on ne fait que rappeller les propres paroles de St.

(2) Actes, pag. 13 & 14.

Chryſoſtome, & des autres Peres qui ont interprêté le texte de St. Paul : l'Ultramontain les rapporte auſſi. Pluſieurs reconnoîtront ſans peine que le devoir de l'obéiſſance eſt commun à l'Eccléſiaſtique & au Laïque ; mais ils ſoutiennent que le principe de cette obéiſſance eſt différent pour l'un & pour l'autre.

Une opinion née au-delà des monts, mais qui s'étoit gliſſée en France, réduit l'autorité des loix ſur l'Eccléſiaſtique à la force directive, ou autorité de direction, qui lie la conſcience de l'Eccléſiaſtique, non en force de la juriſdiction du Prince, mais par la raiſon, par l'équité (3), & laiſſe ſubſiſter l'indépendance de la perſonne. C'eſt ce qu'une inſtruction donnée ſur cette matiere devoit développer & combattre. Eſt-ce encore ici un ménagement pour la Cour de Rome ? Seroit-ce par ce motif que les Actes ne préſentent un devoir auſſi ſacré que celui d'obéir au Souverain, que ſous le nom de doctrine enſeignée par *le Clergé de France ?* (4) Mais n'en ſoyons point ſurpris, la maxime même de l'indépendance de la Couronne, ſi affoiblie par les Actes de l'Aſſemblée, n'y eſt auſſi préſentée que comme le ſentiment du Clergé ; tandis que tous les droits, toutes les prétentions de la Puiſſance ſpirituelle, tous les devoirs qu'on preſcrit aux Souverains, toutes les uſurpations qu'on fait ſur leur autorité, ſont préſentés comme

(3) *Non ex vi juriſdictionis, ſed ex vi rationis.* Suarez, def. fid. cathol. l. 4. cap. 16.

(4) *C'eſt en conſéquence de ces principes, que le Clergé a toujours enſeigné, &c.* Actes, p. 14.

l'enſeignement

l'enseignement de l'*Eglise universelle* (5).

L'Evangile, en retraçant le devoir d'obéir aux Rois, fixe le principe de l'obéissance, caractérise le genre de dépendance propre au sujet, & l'autorité coactive où réside l'attribut essentiel de la Souveraineté. Sans cet attribut le Prince porteroit *envain le glaive* (6).

Les SS. Peres & tous les Interprètes ont averti les Ecclésiastiques que l'Ecriture, pour exprimer la soumission dûe à la Puissance, n'a pas dit simplement que toute ame obéisse, mais que toute ame soit sujette aux Puissances (7). *Omnis anima POTESTATIBUS SUBLIMIORIBUS SUBDITA sit;* (8) *admone illos Principibus Potestati-*

(5) *L'Eglise universelle a toujours enseigné, que les Rois sont, de leur côté, tenus d'obéir aux Pontifes dans l'ordre de la Religion. C'est à eux seuls qu'appartient le gouvernement de l'Eglise.* Actes, p. 15.

(6) *Non enim sine causâ gladium portat.* Rom. XIII, 4.

(7) *Sivè Sacerdos, sivè Monachus, sivè Apostolus, ut se Principibus* SUBDANT. Theophilactus in cap. XIII. epist. ad Rom.

Et NOS IN POTESTATE *sumus.* Gregor. Naz. Orat. ad Præsid. irat. & pop.

Quibus (*Regibus*) NOS ETIAM SUBDITOS *esse sacræ Scripturæ* PRÆCIPIUNT. Pelag. Papa I. ad Childebert. Garner. Djurn. *Preuv. des Lib., tom. 2, chap. 2, n. 1.*

EGO *quidem jussioni* SUBJECTUS . . . . *Imperatori obedientiam præbui.* Gregor. Magnus, lib. 3. Epist. 65. tom. 11.

(8) Rom. XIII, 1.

bus SUBDITOS esse. Ils doivent obéir à l'ordre ; ils sont assujettis à la Puissance : *Potestatibus SUBDITOS esse, dicto obedire* (8). C'est le même terme que l'Ecriture employe pour exprimer la sujettion du monde entier envers Dieu (9), non que la sujettion à l'égard du Prince puisse être comparée à celle qui soumet la créature au Créateur, mais elle est dûe au Prince comme au Ministre & à l'image de Dieu sur la terre (1); elle est naturelle, nécessaire, & non de simple direction (2); c'est une suite de la différence fondamentale des deux Gouvernemens, ecclésiastique & temporel; l'Eglise étant exclue de la domination (3),

(8) Tit. III. 1.

(9) *Justum est* SUBDITUM *esse Deo.* 2, Machab, IX. 12.

Nationes mihi erunt SUBDITÆ. Sapient, VIII. 14.

SUBDITUS *fiat omnis mundus Deo.* Rom. III. 19.

(1) *Dei enim Minister est.* Rom. XIII. 4.

Sciant non esse liberos, sed sub POTESTATE *degere; Principi enim sui* QUI VICEM DEI AGIT, *subjiciuntur.* Hilar. Diacon. in cap. XIII. Epist. ad Rom.

(2) *Ideò* NECESSITATE *subditi estote;* Rom. XIII. 5.

(3) *Sacerdotes se esse noverint, non* DOMINOS. S. Hieronym. epist. ad Gennad.

Ministerium non DOMINIUM. S. Bernard.

Si pressè & PROPRIE loqui volumus, DOMINIUM, JURISDICTIONEM, *coercitionem aut coactionem externam* SOLIS PRINCIPIBUS *competere.* M. Servin.

non-ſeulement dans l'ordre temporel, mais encore dans l'ordre ſpirituel (4), elle ne peut exiger du fidéle la ſujettion, mais l'obéiſſance, & ce n'eſt que du Prince qu'elle reçoit *le caractere public de cette Juriſdiction & l'eſpece de contrainte, ou d'obligation civile, qui en eſt la ſuite* (5) : l'Empire, au contraire, domine ; d'où il ſuit que l'Egliſe comme Corps politique, & tous ſes Miniſtres lui doivent la ſujettion. Croit-on ſuppléer à cet aveu par des paroles de zèle, qui *ne réclament d'autre prérogative que celle de l'enſeignement & de l'exemple de la fidélité* (6) ? Il falloit une inſtruction préciſe, conforme à la Tradition, capable d'obvier aux diſtinctions ſubtiles ; ou plutôt, il ne falloit que rapporter en entier le paſſage de Saint Chriſoſtome, dont on n'a pris qu'une partie, & qui développe avec

---

L'autorité des Evêques n'étoit rien moins qu'une DOMINATION *& un pouvoir deſpotique ; c'étoit un gouvernement de* CHARITÉ. Fleury, Mœurs des Chrétiens, art. 32.

(4) Reges gentium dominantur eorum, &c. vos autem non ſic. *Quæ duo docet Eccleſiæ Miniſtros ; primum quidem, Apoſtolos eorumque ſucceſſores omni temporali poteſtate & juriſdictione carere ; ſecundum, poteſtatem illam* SPIRITUALEM *quam habent, non eſſe* DOMINII *aut Imperii poteſtatem, ſed manſuetudinis & charitatis ; quia ſcilicet terrenæ poteſtatis eſt exteriora tantùm adminiſtrare, ſpiritualis verò proprium eſt interioris cordis affectum flectere.* Dupin, de Ant. Eccleſ. Diſcip. Diſſert. 7. §. 3. pag. 442.

(5) M. Gilbert de Voiſins.

(6) Actes, pag. 13. & 14.

précision l'étendue & le sens du précepte : *Neque enim subjectio ista pietatem subvertit : nec* SIMPLICITER *dixit*, (Apostolus) *obediat*, *sed subdita sit*. Ce sont les paroles qui suivent immédiatement celles qu'on a citées dans les Actes (7) : elles sont décisives sur ce point important ; pourquoi les supprime-t-on ? La distinction des Ultramontains est d'ailleurs trop célébre pour avoir pû être ignorée : elle a souvent été reproduite ; elle fut proscrite en 1717 par le Parlement de Bretagne (8) ; elle est retracée dans les Assertions. Pourquoi ne les réprouve-t-on pas ? Bossuet si instruit des

(7) Actes, pag. 4. & 5. note 4.

(8) Cette prétention des Ultramontains fut renouvellée en France de nos jours par des Jésuites du Ressort du Parlement séant à Rennes, proscrite par le même Parlement, & désavouée, après bien des détours, comme *fausse & scandaleuse.*

Clerici non obligantur legibus Principum sæcularium quoad vim COACTIVAM, *sed* QUOAD VIM DIRECTIVAM TANTUM ; *quia Clerici sunt exempti à Jurisdione Principum sæcularium : & Canonici & Theologi complures docent istam exemptionem Clericis convenire de jure tùm humano*, TUM DIVINO, *quod bant autoritate Sacræ Scripturæ ex Novo Testamento*. Matth. *cap.* XVII. Ergò sunt liberi filii (*aiebat Christus*) *à legibus scilicet tributorum quæ Regibus dantur.* Seconde Proposition de celles extraites des Cahiers du Frere Andry, Jésuite, & dictées par lui en 1716 au College de Rennes. *Vid.* l'Arrêt du Parlement de Bretagne du 3 Décembre 1717.

regles parloit plus ouvertement : *Reconnoissez*, disoit-il, *votre assujettissement & celui de tout le peuple* (9). Les conjonctures présentes permettent-elles d'affoiblir cet enseignement ?

Nous voudrions pouvoir nous persuader que les Evêques abandonnent enfin ces prétentions, soutenues avec tant de hauteur, d'une immunité personnelle attachée à l'ordination ou au titre du Bénéfice, & surtout de l'immunité des Eveques. On se souvient encore de la Déclaration de 1657, accordée à leurs instances, pour établir l'immunité dans le cas même du crime de lese-Majesté. Une Assemblée récente a soutenu l'immunité de droit divin à l'égard des biens, il est aisé d'entendre en quel sens la derniere Assemblée a dit que *le tribut* doit être accordé à qui il appartient, & de juger par-là du genre d'autorité qu'elle reconnoît dans le Souverain sur les personnes. Des Instructions pastorales données sur l'affaire des Jésuites, ont excusé publiquement les Assertions au chef qui renouvelle la prétention de l'immunité personnelle : des Brefs mendiés par des Evêques, accueillis par d'autres, l'ont renouvellée. Les mêmes Prélats, Auteurs ou Approbateurs de ces Instructions, le sont aussi des Actes de l'Assemblée : l'obéissance qu'ils accordent aujourd'hui doit être interprétée par leurs principes constans, jusqu'à ce qu'ils y renoncent en termes formels. Croira-t-on, par exemple, que lorsqu'ils étendent le devoir de la sou-

(9) Bossuet, Médit. sur l'Evang. tom. 1, pag. 405.

miſſion aux *Miniſtres envoyés des Rois pour punir le mal*, ils reconnoiſſent enfin dans le Magiſtrat l'autorité de les juger dans leurs cauſes criminelles ? On peut évaluer cette ſoumiſſion, par ce que la réclamation de 1760 avoit dit (1) de cette Autorité *légitime & aſſez reſpectable par elle-même*, & par les traits dirigés contre la Magiſtrature dans tout ce Recueil d'actes. Quelle obéiſſance peuvent permettre les Dépoſitaires d'une Puiſſance qui ſe dit *abſolue*, qui rapporte indéfiniment ſon *Autorité* au *droit divin*, qui cherche ſes preuves dans des Conciles qui lui attribuent une *Juriſdiction extérieure*, & qui la défendent par l'excommunication ?

Mais la domination des Paſteurs étendue par les actes de l'Aſſemblée aux matieres mixtes, étant elle-même une uſurpation ſur la temporalité, elle eſt excluſive de ce genre d'obéiſſance dûe par le ſujet, & montre l'illuſion de celle qui eſt vouée. Celui qui ſur des matieres liées à l'ordre civil autant qu'à la Religion, réclame l'indépendance, l'autorité excluſive, le droit même de commander au Souverain, peut-il jamais, & ſur aucun objet, ſe reconnoître vraiment ſujet ? Il exécutera les loix équitables de l'Etat ſur les objets purement temporels ; il en ſecondera les vûes lorſqu'elles ne contrarieront pas ſes préjugés : mais alors même ce n'eſt point à la Loi civile, au Légiſlateur, c'eſt à ſa propre raiſon qu'il ſe ſoumettra ; il jugera l'ordre au lieu d'*obéir à l'ordre ;* & ſi cet ordre lui paroît excéder

(1) Actes pag. 54.

les bornes de la pure temporalité, il dira que c'est à lui de commander.

L'erreur capitale des Actes dans la partie qui concerne les matieres mixtes, est d'avoir donné l'exclusion à l'autorité, & même au droit d'inspection du Prince sur tout ce qui n'est pas entierement profane, au lieu de renfermer le pouvoir inné de l'Eglise dans ce qui est purement spirituel. On trouvera dans les Actes, que l'Eglise n'a reçu de pouvoir que sur les *choses spirituelles* (2). Cet aveu ne sauve pas même parfaitement l'indépendance de la Couronne, & n'est point une condamnation formelle du pouvoir indirect, parce que, suivant la notion que donnent de ce pouvoir ses défenseurs, il est spirituel dans son principe; il fait partie du pouvoir des clefs (3); il ne s'étend sur le temporel que par accident (4), par voie de simple direction (5), sans agir &

(2) Actes, pag. 13.

(3) *Bellarminus aliique passim inculcant....: eam consequi ex* SPIRITUALI CLAVIUM POTESTATE. Bossuet, Def. Declar. Cler. Gallic. part. 1. lib. 1. sect. 1. cap. 6. pag. 100.

Petrum & Successores, CLAVIBUS DATIS *Regni Cœlorum ....* ID QUOQUE *accepisse.* Id. ibid. sect. 2. cap. 17. pag. 151.

(4) *Hic usus indirectæ potestatis solum habet locum quasi* PER ACCIDENS. Suarez, Def. fid. cathol. cap. 11.

(5) *In hac spirituali potestate vim* DIRECTIVAM *temporalium includi .....Ad Pastorem spiritualem Principis pertinet facultas* DIRIGENDI *illum in usu suæ temporalis potestatis, si alicubi à rectâ ratione, aut à fide, justitia*

sans exécuter par lui-même, en vue seulement de l'intérêt de la religion, du salut des ames. La limitation du pouvoir de l'Eglise aux choses spirituelles, est fausse, lorsque sous ce nom on s'attribue l'autorité, sans partage & sans concours, sur des matieres mixtes; c'est spiritualiser le temporel, sous prétexte de l'intérêt de la religion; c'est donc retomber dans le pouvoir indirect, qui n'aspire à diriger le temporel que sur le prétexte de la subordination de la fin humaine à la fin surnaturelle.

Le pouvoir inné de l'Eglise n'a pour objet que les choses purement spirituelles. M. Fleury, & M. Gilbert de Voisins qui le cite, ont parlé des *Droits essentiels de l'Eglise, dont elle a joui sous les Empereurs payens, & qui ne peuvent lui être enlevés par aucune Puissance humaine* (6); mais ils en font le dénombrement, dont ces dernieres paroles ne sont que la suite. Les Actes rappellent ces mêmes paroles, suppriment le dénombrement qui précede, & en donnent un qui sort des bornes marquées par M. Fleury (7), & reconnues par M. Gil-

---

vel charitate deviet. Suarez, Def. Fidei Cathol. lib. 3. cap. 22.

(6) Actes, pag. 20.

(7) *L'Eglise a par elle-même le droit de décider toutes les questions de Doctrine, soit sur la Foi, soit sur la regle des mœurs. Elle a droit d'établir des Canons, ou regles de discipline, pour sa conduite* INTÉRIEURE; *d'en dispenser en quelques occasions particulieres, & de les abroger quand le bien de la Religion le demande. Elle a droit d'établir des Pasteurs & des Ministres pour continuer*

bert de Voisins. Avec eux nous reconnoissons dans l'Eglise le pouvoir qu'elle a reçu de Dieu pour conserver, par l'autorité de la prédication, des Loix & des Jugemens, la regle de la foi & des mœurs, la discipline nécessaire à l'économie de son gouvernement, la succession & la perpétuité du Ministere qui doit subsister sans interruption jusqu'à la consommation des siecles. L'Eglise enseigne, décide, anathématise (8); son ministere qui est visible a un rapport nécessaire *à des objets sensibles* (9); mais ce pouvoir visible ne s'exerce que sur ce qui est purement spirituel, & ne lie que les ames.

La Hiérarchie de l'Eglise n'est, dans la propre signification du terme, & selon la définition qu'en a donnée un Evêque de

l'œuvre de Dieu jusqu'à la fin des siècles, & pour exercer toute cette Jurisdiction, & elle peut les destituer s'il est nécessaire. Elle a droit de corriger tous ses enfans, leur imposant des pénitences salutaires, soit pour les péchés secrets qu'ils confessent, soit pour les péchés publics dont ils sont convaincus. Enfin l'Eglise a droit de retrancher de son Corps les Membres corrompus, c'est-à-dire, les Pécheurs incorrigibles qui pourroient corrompre les autres. Voilà les droits essentiels à l'Eglise, DONT ELLE A JOUI SOUS LES EMPEREURS PAYENS, *& qui ne peuvent lui être ôtés par aucune puissance humaine.* Fleury, Inst. au Droit Eccles. tom. 2. part. 3. ch. 1. pag. 13 & 14.

(8) *Exhortatio, castigatio, ac censura divina*; Tertull. in Apolog. cap. 39.

(9) Actes, pag. 27.

France, qu'un pouvoir ſpirituel ſur les choſes ſpirituelles (1) ; & Van-Eſpen, que les Actes citent indiſcretement, établit que parmi les cauſes dont l'Egliſe connoît, il n'y a que les cauſes purement eccléſiaſtiques, *eccleſiaſticas meras*, qui appartiennent à l'Egliſe de droit divin (2). C'eſt la croyance que l'Egliſe a propoſée aux Empires, & c'eſt la ſeule qu'on a voulu y adopter. Juſtinien, qu'on a cité dans les Actes, ne renvoye à l'Egliſe, comme lui appartenant de droit, que les délits purement eccléſiaſtiques; la gloſſe ſur la Novelle 83 donne pour exemple les cauſes de la Foi & la Simonie (3), & l'Empereur Valentinien déclare que l'Egliſe ne peut connoître que de la Religion (4). Nos anciennes Loix dé-

---

(1) SACER *Principatus*..... *in rebus* SACRIS. Lib. Pontificalis Eccleſiæ Græcæ. Voyez l'ouvrage que publia M. Habert, Evêque de Vabres, ſur le Pontifical Grec, étant encore Théologal de l'Egliſe de Paris.

(2) *Cauſas Eccleſiaſticas communiter dividunt Canoniſtæ in Eccleſiaſticas* MERAS, *& non meras.* MERAS *vocant, quæ ſunt tales ex naturâ ſuâ independenter ab omni poſitivâ Conſtitutione, aut conſuetudine: non meras, quæ quamvis ſint ex naturâ ſuâ temporales & profanæ, juſtis tamen de cauſis reſervatæ ſunt Eccleſiaſticis Judicibus.* Van-Eſpen, jus Eccleſ. univ. tom. 1. part. 3. tit. 2. cap. 1. n. 1. pag. 16.

(3) *Ut de Articulis fidei, vel ſimonia.* Gloſſe ſur la Novelle 83, au mot *Eccleſiaſticum.*

(4) *Conſtat Epiſcopos forum legibus non habere, nec aliis de cauſis* PRÆTER RELIGIONEM, *cognoſcere poſſe.* Nov. Valentiniani, de Epiſcop. Judicio.

signoient les Diocèses, ou le ministere des Evêques, sous le nom de *leurs spirituautés* : les Ordonnances qu'on a rapportées dans la réclamation de 1760, l'Edit de 1695 contiennent la même limitation aux causes *purement spirituelles*. Cette limitation importante est écartée avec soin par les Actes de l'Assemblée, tandis que le pouvoir indirect n'y est pas nommément proscrit : l'omission est d'autant plus inexcusable, qu'on y représente par-tout la Puissance de l'Eglise comme absolue & souveraine ; il falloit du moins borner la souveraineté aux objets purement spirituels.

On ne doit pas juger du pouvoir inné de l'Eglise par les Loix qu'elle a portées sur certaines matières liées au temporel, & à l'égard desquelles il faut, comme l'avoue l'Auteur des nouveaux Mémoires du Clergé, supposer le concours exprès ou tacite du Souverain. On n'en doit pas juger non plus par l'état actuel du Tribunal ecclésiastique. Si dans quelques matieres mixtes l'Eglise, en reglant le spirituel qui ne peut jamais être soustrait à son pouvoir, embrasse dans ses jugemens toute la matiere, décide sur des objets qui intéressent en partie le temporel, & qui dépendent en partie des Loix du Prince ; c'est parce que les Princes, qui auroient pû la renfermer dans la pure spititualité, & ne confier qu'aux Juges établis par eux l'exécution de leurs Loix, ont fortifié le pouvoir inné de l'Eglise par la concession expresse ou tacite d'un nouveau pouvoir, en ne se réservant que l'autorité indirecte qu'ils exercent sous la forme de l'appel comme d'abus. Ce pou-

voir surajouté au pouvoir naturel de l'Eglise, rend quelquefois, à l'égard de la même affaire, la Jurisdiction ecclésiastique mixte, ainsi que l'objet sur lequel elle prononce : il faut reconnoître alors dans le Juge d'Eglise une double émanation, & de la Puissance divine qui lui a donné le droit de lier les consciences par une autorité exercée visiblement, & de la Puissance humaine qui a communiqué à l'Eglise *le droit de produire l'obligation civile* (5). L'autorité canonique impuissante sur le temporel, & dont les Decrets, fussent-ils rendus par un *Concile œcuménique, sont nuls en matiere temporelle, si le Prince ne les ratifie* (6), ne devient point compétente sur l'objet essentiellement temporel, lorsqu'il est mêlé au spirituel. Ces objets ne sont jamais tellement confondus qu'ils ne puissent être séparés, & la confusion ne peut être qu'apparente, puisqu'ils sont distincts par essence.

Les Actes établissent que *ce qui appartient à chaque Puissance, est distingué par sa nature & par son rapport* (7) ; mais n'est-il pas

(5) Paroles de M. Gilbert de Voisins, citées plus haut.

(6) *Decreta de rebus temporalibus* A CONCILIIS ETIAM ŒCUMENICIS *prolata, rata sunt vel* IRRITA, *prout Principum vel consensione admittuntur, vel dissentione respuuntur ; nedum ad Clavium divinam potestatem & ad fidei invariabilem regulam pertinere possint.* Bossuet, Defens. Decl. Cler. Gallic. part. 1. lib. 4. cap. 11. pag. 351.

(7) Actes, pag. 27.

des matieres qui tiennent également à l'ordre civil & à la Religion, qui ſont à la fois & eſſentiellement ſpirituelles, & eſſentiellement temporelles? Il faut que chaque Puiſſance jouiſſe de ſes droits, & reſpecte ceux de l'autre : l'Egliſe les regle ſous le premier rapport, le Souverain ſous le ſecond : il fait prévaloir *l'intérêt de l'Etat, dont il eſt ſeul arbitre*, ſur tout intérêt qui n'a pas pour fondement le précepte divin, la néceſſité du ſalut, la Foi : de là le pouvoir du Souverain de s'oppoſer à tout établiſſement, à tout acte, à toute inſtitution arbitraire, qui troubleroit l'ordre, ou qui bleſſeroit l'intérêt d'Etat; de là le pouvoir de porter lui-même des loix prohibitives, irritantes, qui annulent au for exterieur certains Actes, quoiques mêlés de ſpirituel, & dépendants, ſous ce point de vue, de la ſeule autorité de l'Egliſe. Ce n'eſt pas ſimplement le droit du Protecteur, c'eſt le droit du Magiſtrat politique (8). Ces loix ont pour fondement

(8) *Dans les points de diſcipline qui concernent l'intérêt de l'Etat & la Société civile, c'eſt le Souverain & le chef du Corps politique, qui eſt l'*ARBITRE DE L'INTÉREST DE L'ÉTAT, *& qui a droit de pourvoir au maintien de la ſociété civile. Ainſi c'eſt* COMME CHEF DU CORPS POLITIQUE, *que l'Empereur Conſtance* (L. 4. cod. de Epiſc. & Cler.) *défendit de* PROMOUVOIR AUX ORDRES *les Officiers comptables, quoique cela n'eût encore point été défendu par aucune loi eccléſiaſtique.* C'EST EN CETTE MESME QUALITÉ *que Charlemagne défendit par ſes Capitulaires, d'entrer dans l'Ordre eccléſiaſtique* SANS LE CONSEN-

l'autorité directe du Souverain sur ses sujets. Telles sont les loix qui établissent des empêchemens dirimants dans le Mariage, qui reglent l'âge ou la capacité civile pour les vœux, qui refusent d'admettre, ou qui proscrivent un Ordre Religieux. Ce n'est pas simplement dans l'ordre purement politique & temporel, que *l'abus de la Puissance n'est pas une raison pour la méconnoître, & que les Ministres de la Religion sont tenus d'obéir* (9) ; ou plutôt ces loix ne pourvoient en effet qu'à l'ordre politique & temporel, qu'à l'objet extérieur & public, & par conséquent elles exigent des Ecclésiastiques la même obéissance que la loi portée sur une matiere toute profane : le Prince n'en doit compte qu'à Dieu. Il faut imiter S. Grégoire le Grand, qui commence par obéir à une loi qu'il jugeoit contraire à la volonté divine, & qu'il supplioit l'Empereur Maurice de révoquer pour l'intérêt de la Religion (1). Léon IV fait un devoir gé-

---

TEMENT DU PRINCE, *& que le Roi Charles VII. fit une Ordonnance qui exclut les Aubains des Bénéfices ecclésiastiques.* Gibert sur Fevret, liv. 1 ch. 5. tom. 2. pag. 263.

(9) Actes, pag. 14 & 15.

(1) *Ego quidem jussioni subjectus eamdem legem per diversas partes transmitti feci ; & quia lex ipsa omnipotenti Deo* MINIMÈ CONCORDAT, *ecce per suggestionis meæ paginam serenissimis Dominis nunciavi. Utrobique ergò quæ debui exsolvi, qui & Imperatori* OBEDIENTIAM PRÆBUI, *&* PRO DEO *quod sensi minimè tacui.* Gregor. magnus, L. 2. Reg. Ep. 61.

néral aux Pontifes de l'obéissance aux loix & aux Capitulaires des Empereurs; & cette regle est inférée dans le Droit (2) canonique. La regle est la même (proportion gardée) des Jugemens des Magistrats : mais, & les loix & les Jugemens laissent toujours à l'Eglise son autorité sur ce qui, dans les matieres mixtes, peut rester d'essentiellement spirituel ; & le pouvoir de l'Eglise n'affecte que ce seul objet, *ce que Dieu s'est réservé, la Religion, la conscience* (3).

Si le pouvoir des Pasteurs sort des bornes de la spiritualité, s'il veut dominer en matiere mixte, s'il soumet ou attire le temporel, sous prétexte de spirituel, le pouvoir indirect est reproduit ; c'est même un pouvoir direct exercé sur une partie indéfinie du temporel, & susceptible d'une extension arbitraire.

Paul III, auteur de la premiere des Bulles connues sous le nom de Bulle *In Cœna Domini*; Paul III, approbateur de l'Institut des Jésuites, fondé par le pouvoir indirect que les vœux & les privileges supposent, n'en exigeoit pas davantage. Sa Bulle n'enlevoit point aux Souverains ce qui

(2) *De Capitulis vel præceptis Imperialibus vestris, vestrorumque Pontificum Prædecessorum irrefragabiliter custodiendis & conservandis, quantùm valuimus & valemus, Christo propitio, & nunc & in ævum nos conservaturos modis omnibus profitemur.* Leo IV. Lothario Augusto. Apud Gratian. Decret. 1. part. distinct. 10. cap. de Capitulis. 9.

(3) Bossuet, Médit. sur l'Evang. tom. 2. pag. 400.

eſt purement temporel, mais elle ne vouloit point qu'on attirât au Tribunal ſéculier les cauſes ſpirituelles, OU QUI SONT CONNEXES *aux cauſes ſpirituelles* (4). Il attiroit ainſi lui-même, au Tribunal eccléſiaſtique, le temporel, ſur le prétexte de connexité, au lieu de laiſſer jouir chaque Autorité de ce qui lui eſt propre. L'Ultramontain ne pouſſe ce principe juſqu'à diſpoſer des Couronnes, que lorſqu'il s'agit de prévenir la ruine entiere de la Religion : mais quiconque admet le principe, n'eſt plus maitre des conſéquences ; elles ſont néceſſaires & illimitées. A l'aide du prétexte d'intérêt de Religion, de préférence de la fin ſurnaturelle à la fin humaine, on peut reſtraindre arbitrairement l'autorité du Souverain, étendre ſans meſure l'autorité eccléſiaſtique, confondre ce qui eſt mixte par le fond des choſes, avec ce qui ne l'eſt qu'improprement. L'erreur de l'immunité perſonnelle & de droit divin des eccléſiaſtiques, n'a pas d'autre ſource : on a confondu la Religion avec le Miniſtre ; on en reviendroit enfin à rétablir ce principe univerſel d'attraction qui donnoit tout à l'Egliſe, parce que tout eſt matiere à péché ; & qui ne reconnoiſſoit rien qui fût purement temporel. Le principe contraire, qui limite le pouvoir naturel de l'Egliſe à ce qu'il y a de purement ſpirituel dans les matieres mixtes, & qui reconnoît l'autorité prédominante du Souverain dans tout ce qui n'eſt

(4) *Spirituales vel ſpiritualibus* ANNEXAS *cauſas*. Bulla *Conſueverunt* Pauli III, 1536, p. 14.

pas de néceſſité de ſalut, eſt le rempart de notre ſureté : ſi Rome parvient à le franchir, elle a paſſé les Alpes, & nous ſommes ſubjugués : ſi les Evêques le franchiſſent, ils ſeront autant de Souverains, que le Roi nomme, & que l'autorité eccléſiaſtique inſtitue, pour regner au-deſſus de lui.

Peut-on entreprendre d'expliquer les droits du Sacerdoce & de l'Empire, ſans faire reſpecter dans le Souverain deux autorités ; celle du Magiſtrat politique, qui arrête les innovations contraires à l'ordre public, repouſſe par le glaive matériel les excès du glaive (5) ſpirituel, punit dans la perſonne des Eccléſiaſtiques, par des peines temporelles, le délit qui n'eſt pas purement eccléſiaſtique, & qui dégénére en trouble (6) ; l'autorité du Protecteur de l'Egliſe, qui anéantit ce qui a été fait par attentat à la diſpoſition des ſaints Decrets, & rétablit

(5) *Licitum eſt Principi abuſum gladii ſpiritualis* REPELLERE, *eo modo quo poteſt etiam* PER GLADIUM MATERIALEM, *præcipuè ubi gladii ſpiritualis uſus vergit in malum Reipublicæ cujus cauſa incumbit. Aliter enim gladium ſine causâ portat.* Joan. Pariſ. tract. de Polit part. 2. cap. 2. art. 3.

(6) *Si quis ex nobis, O Rex, juſtitiæ tramitem tranſcendere voluerit,* A TE CORRIGI POTEST : *ſi verò tu exceſſeris, quis te corripiet? Loquimur enim tibi; ſed ſi volueris, audis; ſi autem nolueris, quis te condemnabit, niſi is qui ſe pronunciavit eſſe Juſtitiam?* Gregor. Turonenſ. Hiſtor. lib. 5, cap. 18, pag. 245.

tout dans l'état légitime (7) ; enfin le droit d'inspection & de vigilance que, par ces deux titres réunis de Magistrat politique & de Protecteur, le Souverain exerce sur les Ecclésiastiques, considérés en leur qualité d'Ecclésiastiques, & à raison de leurs actions extérieures (8). Nous rappellons en

(7) *Ex isto tuitionis jure sequitur, ut si quid tentaretur contra decreta Canonum, Principes violatæ legis vindices se præstarent*, ET OMNIA IN INTEGRUM ALIQUANDO RESTITUERENT. Marca, de Concord. Sacerd. & Imper. lib. 2, cap. 12, n. 9.

(8) *Carolum Regem orant Episcopi, ut Legatos à Latere suo mittat in Provincias*, QUI DELICTA EPISCOPORUM COERCEANT, *Canonesque jubeant observari........ Legatos quaquaversùm à Principe mitti postulat Synodus*, (le Concile de Vernon de l'an 844) *qui* VITAM ET MORES *Monachorum inquirant*, *& ad Principem posteà referant*. Baluz. Not. ad Lup. Ferrar. pag. 463 & 464.

Hæc sunt Capitula quæ volumus ut diligenter inquirant Missi nostri; primo, *de Episcopis*, QUOMODO SUUM MINISTERIUM EXPLEANT, *& qualis sit illorum conversatio, vel quomodo Ecclesias vel Clerum sibi commissum ordinatum habeant atque dispositum; vel in quibus rebus maximè studeant, in spiritualibus videlicet, aut in sæcularibus negotiis; deinde, &c.* Capitul. de Louis le Débonnaire, de l'an 828, rapporté par Baluz. pag. 657.

Maneat igitur ratum, Principibus ex naturâ & institutione ipsius Principatûs, publicæ tranquillitatis tutelam incumbere, SINE DISCRIMINE *causarum & personarum*, *& consequen-*

ſubſtance nos principes, parce que dans les Actes ils ſont tous omis ou défigurés.

L'Egliſe étoit dans l'Empire, quoique l'Empire fût payen (9) : elle eſt d'une maniere plus ſpéciale dans l'Empire devenu chrétien. L'Egliſe, éclairée par l'exemple des Apôtres (1), n'a point ſouſtrait ſes loix & ſa conduite à l'inſpection des Princes payens; elle a réclamé l'appui des Princes

---

ter autoritatem habere ſuper actiones externas ETIAM ECCLESIASTICAS, *quatenùs pacem temporalem intempeſtivè perturbant, ùt incommodis quæ indè emergunt, prævertant & medeantur.* Jus Belgar. circ. Bull. Pontific. recept. cap. 2, n. 18.

Le Prêtre doit faire ſon devoir pour la charge qu'il a priſe de prêcher, d'enſeigner, & d'adminiſtrer les autres; quand il feroit le contraire & oublieroit ſa charge, le Roi y doit employer la main de ſa Juſtice. Déclaration faite au Roi Charles IX par le Député de la Nobleſſe aux Etats d'Orléans. Recueil général des Etats tenus en France, édit. 1651, pag. 185.

(9) Undè illa manarunt S. Optati Milevitani Donatiſtas increpantis, cùm adverſantibus Chriſtianis Imperatoribus immodeſtè obſtreperent : *non enim Reſpublica eſt in Eccleſiâ, ſed Eccleſia eſt in Republicâ, hoc eſt, in Imperio Romano*, & cætera quæ jam retulimus. Meritò Paulus docet orandum eſſe pro Regibus & Poteſtatibus, etiam ſi talis eſſet Imperator qui gentiliter viveret. *Boſſuet. Defenſ. Decl. Cler. Gallic. part. 1, lib. 2, cap. 32, pag. 244.*

(1) *Ad tribunal Cæſaris ſto, ibi me oportet judicari...... Cæſarem appello.* Act. XXV, 10. 11.

qui ne lui accordoient que la tolérance (2) ; elle se soumet par devoir & pour obéir à Dieu-même, à la protection des Princes chrétiens.

Le Prince chrétien est fils & n'est pas Chef du Corps mystique (3), il ne reçoit aucune communication de la Puissance spirituelle ; en protégeant il exécute, il appuye les Loix générales de l'Eglise, & agit avec elle dans un concert perpétuel ; mais cette protection n'est dans le Souverain ni une servitude, ni une concession de l'Eglise, ni simplement un devoir, comme les Actes de l'Assemblée l'établissent.

Dieu en donnant à l'Eglise une autorité parfaite dans son genre, soutenue de cette force qui vient d'en haut, & qui a triomphé par les persécutions, lui a préparé un autre tems où elle recevroit son accroissement par la protection des Princes ; il a fait prédire par ses Prophêtes ce tems où les Rois seroient les nourriciers de l'Eglise (4), ce tems où, comme l'a dit un grand Pape, le Roi du Ciel prendroit pour alliés les Rois de la terre (5), & les établiroit coopéra-

---

(2) Paul de Samosate, condamné pour héréſie, fut chassé de la maison épiscopale d'Antioche par l'autorité de l'Empereur Aurelien, payen. *Vid. Euseb. hist. lib.* 2, *cap.* 24.

(3) *Filius es, non præsul Ecclesiæ.* Avitus Viennensis ad Clodovæum.

(4) *Erunt Reges nutritii tui.* Isa. XLIX, 23.

(5) *Cœlestem Regem videmus fœderatos habere Reges terrarum.* Sixtus, Epist. ad Joan. Antioch.



teurs de ſa Providence, en confiant ſon Egliſe à leur puiſſance (*).

(2) *Benè noſtis ab illo qui ſolus meritò & Rex & Sacerdos fieri potuit, ita Eccleſiam diſpoſitam eſſe, ut pontificali autoritate &* REGALI POTESTATE GUBERNETUR. Conc. ad Theodonis Villam anni 844, C. 2. Concil. Labb. tom. 7, col. 1802.

Principes ſæculi nonnunquam INTRA ECCLESIAM *poteſtatis adeptæ* CULMINA *tenent, ut per eamdem poteſtatem diſciplinam eccleſiaſticam muniant. Ceterùm intra Eccleſiam poteſtates neceſſariæ non eſſent, niſi ut quod non prævalet Sacerdos efficere per doctrinæ ſermonem, poteſtas hoc imperet per diſciplinæ terrorem. Sæpe per regnum terrenum cœleſte regnum proficit; ut qui intra Eccleſiam poſiti contra fidem & diſciplinam Eccleſiæ agunt, rigore Principum conterantur, ipſamque diſciplinam, quam Eccleſiæ humilitas exercere non prævalet, cervicibus ſuperborum poteſtas principalis imponat, & ut venerationem mereatur, virtutem poteſtas impertiat. Cognoſcant Principes ſæculi* DEO *debere ſe reddere* RATIONEM PROPTER ECCLESIAM, *quam à Chriſto tuendam ſuſcipiunt. Nam ſive augeatur pax & diſciplina Eccleſiæ per fideles Principes, ſive ſolvatur; ille ab eis rationem exiget, qui eorum poteſtati ſuam Eccleſiam credidit.* Iſidorus de ſummo bono, cap. 53. Concil. Pariſ. VI, anni 829, apud Gratianum 23, q. 5, C. *Principes*

Rex Regum, idemque Sacerdos Sacerdotum, qui ſolus Eccleſiam regere potuit quam redemit, poſtquam humanitatem ſuam in Cœlum evexit, ſemper cum ſuis futurus divinitate, poteſtatem ſuam ad eamdem GUBERNANDAM *Eccle-*

Cette protection attachée de la main de Dieu même *à la Couronne des Rois* (7) est entrée dans ses desseins sur l'Eglise, comme nécessaire à son avancement (8) & à la paix de l'Empire, qui dépend de celle de l'Eglise (9), comme le pacte fondamental

---

siam IN SACERDOTES DIVISIT *&* REGES, *ut quod sancti docerent Pontifices & ipsi implerent & impleri facerent devotissimi Reges.* Lupus Ferrariens. Epist. 81.

(7) *Omnipotens Deus pietatem vestram* PACIS ECCLESIASTICÆ *fecit esse custodem.* Gregor. magn. ad Maurit. August. Epist. 6, lib. 7. Concil. Labb. tom. 5, pag. 1255.

Les Souverains sont établis de Dieu même les Protecteurs DES SS. DECRETS, *& en cette qualité il est de leur devoir d'employer toute l'autorité que Dieu leur a confiée pour les faire exécuter, & ils sont obligés de* PUNIR *leurs Sujets, qui ne voudroient pas s'y soumettre.* Nouveaux Mémoires du Clergé, tom. 11, pag. 569.

DIEU NOUS A CHARGÉS *de la défense & de la protection de son Eglise. Déclarat. du 7 Octobre* 1717.

(8) *Sæpè per regnum terrenum cæleste regnum* PROFICIT. Concil. Paris. VI, an. 829, *loc. cit.*

(9) *Res autem humanæ aliter* TUTÆ ESSE NON POSSUNT, *nisi quæ ad divinam confessionem pertinent, &* REGIA *& Sacerdotalis defendat autoritas.* S. Leo papa, Epist. 29 ad Pulch. Augustam. Decret. 2 part. caus. 33, quæst. 5, cap. 21.

Cùm Deus imperii habenas nobis tradiderit, iisque qui imperio nostro parent pietatis & rerum benè gerendarum VINCULUM *nos esse voluerit*

de leur alliance : elle fait partie de l'engagement que l'Église contracte, en entrant dans l'Etat où elle ne fait que voyager, de regler le pouvoir & la conduite de ses Ministres & de son Chef visible par les Canons (1). L'Eglise, en se plaçant sous la la protection de l'Empire, lui soumet les infracteurs publics de ses propres Loix, sans préjudice de l'autorité naturelle qu'elle a de les faire observer par l'imposition des peines spitituelles. C'est là cette seconde puissance que les Princes Chrétiens réunissent à la puissance du Magistrat politique. L'une & l'autre vient de Dieu : la seconde s'exerce *au-dedans de l'Eglise*, & leur donne *quelquefois dans l'Eglise même le premier rang de*

---

rit. Théodose le jeune. Lettre pour la convocation du Concile d'Ephese, tom. 3, Concil. pag. 436.

Neque POSSENT *Principes quietum & tranquillum conservare imperium, nisi unà* PACEM ECCLESIÆ *quæ in imperio est custodiant, adeoque ut vim & oppressionem auferant quam Clerici aliæque personnæ ecclesiasticæ patiuntur*. Van-Espen, de recurs. ad Principem, cap. 1, §. 4, p. 5.

(2) *Quomodo à SS. Apostolis & Patribus super omnium hominum salute, canonica statuta despici* PATIEMUR? Novell. 137, cap. 1.

Simus subjecti Canonibus, qui Canonum præcepta servamus. Cœlestin. Papa I, Epist. ad Episcopos Illyricos.

La puissance du Pape est retenue & BORNÉE *par les* CANONS, *& reglés des anciens Conciles reçus en ce Royaume*. Libertés de l'Eglise Gallic. art. 15.

la puissance qu'ils y ont acquise (3). Malheur à l'univers, si ces principes n'eussent été présentés aux Empereurs comme inséparables de la Religion! Les ténébres du Paganisme couvriroient encore la face de la terre.

Le Prince est protecteur des Sts. Decrets, de la doctrine, de la morale, du culte, de la discipline, non à l'effet de régler le gouvernement intérieur de l'Eglise, ou de former les loix primives de la police ecclésiastique, à qui la Puissance spirituelle donne le premier être, mais à l'effet de rappeller autant qu'il est possible la discipline moderne à celle des Sts. Decrets, de supprimer des usages même invétérés qui leur sont opposés (4), ainsi que l'a dit le Cardinal de Cusa,

(3) *Principes sæculi intrà Ecclesiam nonnunquam Potestatis adeptæ* CULMINA *tenent; ut per eamdem potestatem disciplinam ecclesiasticam muniant .... Ecclesiam quam à Christo tuendam suscipiunt.* Concilium Parisiense VI, loc. cit.

Laici habent jurisdictionem multipliciter INTRA ECCLESIAM, *quandoque in personis ipsis.* Glossa in cap. Principes 20, caus. 23, qu. 5.

(4) *Uno verbo concludam: si piissimus Imperator cum toto sibi subjecto Concilio necessitates Reipublicæ considerans, ac diminutionem divini cultûs & morum deformitatem in omni statu cum causis & occasionibus ponderans, repetierit sacros Canones, antiquas ac sanctissimas priscorum observationes &* QUIDQUID ILLIS OBVIARET, *sive privilegia, sive exemptiones, sive introductiones in collationibus beneficiorum aut litibus, unà cum toto Concilio decerneret tollendum*

Cusa, dans un livre vraiment digne du nom d'*Exposition* ou de *Concordance Catholique*; & comme l'a dit encore M. de Marca, *d'amplifier les anciens Canons pour le mieux*, de suppléer ce qui peut avoir échappé dans les nouveaux (3), d'améliorer par tous les moyens possibles la police extérieure de l'Eglise : il peut même, forcé par les circonstances & par l'évidence du bien, porter une loi opposée à une discipline particu-

---

esse, & Canonibus sanctis strictissimè obediendum : rogo, quis Christianus dicere posset ibi aliquid præter potestatem & autoritatem attentum, quando pro custodiâ antiquorum Canonum & legalium sacrarum Sanctionum, pro augmento divini cultûs, PRO BONO REIPUBLICÆ *illa fierent ? Non retrahat te Imperatorem prudentissimum cujuscumque suasio ab hac sanctâ tuâ intentione, &c.* Cardin. de Cusa, de Concord. cathol. lib. 3, cap. 40.

(3) *Ut si quid hic minus est, ejus* (Imperatoris) *prudentiâ* SUPPLEATUR. Si quid secùs quàm se ratio habet, *ejus judicio emendetur.* Concil. Arelatens. VI. Can. 26, apud. Labb. tom. 7, pag. 1239.

Sicubi minùs aliquid egimus, *illius sapientiâ* SUPPLEATUR. Concil. Cabilon. II. n. 3. in præfat. apud Labb. ibid. p. 1272.

Mihi videtur jure suo usum fuisse Justinianum, qui legibus latis non Canones condidit, sed conditos fovit & AMPLIFICAVIT .... *non novas regulas in Ecclesiam invehendo, sed* VETERES AUGENDO IN MELIUS, Marca, de Concord. Sacerd. & Imper. lib. 2, cap. 11, n. 2.

liere (4). Le Prince eſt l'exécuteur non paſſif, mais actif, des Canons, le défenſeur & le gardien de la Foi & de la paix publique, Prêtre & Empereur, Evêque *commun* & *extérieur*, titres auguſtes que l'Egliſe a vû prendre, & qu'elle-même a donnés aux Princes Chrétiens (5). *Vous êtes la tête & le cœur de notre Corps*, diſoit au Roi Henri IV. M. de Villars, Archevêque de Vienne, parlant au nom du Clergé, *tout le Royaume répond à Votre Majeſté, ET ELLE A DIEU : c'eſt Vous, SIRE, qui nous gou-*

(4) *Sacerdotes item in officio continet Magiſtratus, diſciplinam eccleſiaſticam conſtituit ac* REFORMAT. Duarenus, de ſacris Eccleſiæ Miniſtris, lib. 1, cap. 5.

Nous avons dans les derniers Conciles de France, comme dans les précédens, des Decrets très-ſages qu'on ſçait n'avoir point été obſervés, les circonſtances des tems ayant obligé nos Rois de mettre dans leurs Ordonnances des DISPOSITIONS CONTRAIRES. Mém. du Clergé, tom. 7, pag. 367.

(5) St. Remi appelle Clovis, *Fidei catholicæ defenſor*. Ducheſne, Hiſtoir. de France, tom. 1.

S. Leon, *Epiſt.* 57, appelle Marcien *Cuſtodem Fidei.*

Sacerdoti Imperatori. Le Concile de Calcedoine, art. 6, dans les acclamations à Marcen.

Ità ut ſicut nos in INTERIORIBUS *Paſtores, Rectoreſque animarum intelligimur, ità & tu in* EXTERIORIBUS *verus Dei cultor, ſtrenuuſque contrà omnes adverſitates Eccleſiæ Chriſti defenſor aſſiſtas.* Pontifical Rom. où eſt

vernez, & avez la verge en main pour nous corriger si nous faillons (6).

Le Prince protege, non en exerçant quelque droit sur le fonds même de la Religion & sur le for de la conscience ; mais il protege avec discernement, parce qu'il ne doit appuyer que ce qui est dans l'ordre canonique ; & soit qu'il ordonne comme Magistrat politique, ou comme Protecteur, comptable à Dieu seul (7), il est en droit d'exiger la soumission. Les actes législatifs, qui émanent du Protecteur, & les actes judiciaires de ses représentans, ne peuvent être contredits par le Pasteur sujet. Le devoir d'obéir ne cesse que dans le cas d'une entreprise qui attaqueroit la foi ou l'essence même de la Religion.

Cette protection, toujours offerte à l'Eglise, peut aussi s'exciter d'elle-même ; elle

---

prescrite la forme de consacrer les Rois, en l'Oraison que l'Evêque doit prononcer sur le Roi.

Ecclesiæ Dei præcipuè curam gerens [Constantinus], *velut* COMMUNIS *Episcopus à Deo constitutus* Euseb. in vitâ Constant.

Vos, inquit Constantinus, *intrà Ecclesiam, ego extrà Ecclesiam à Deo Episcopus constitutus sum.* Id. ibid.

Charlemagne dit qu'il fait office d'Evêque & de Roi. Capitul. de Charlemagne, liv. 6, ch. 320.

(6) Discours de M. de Villars, Arch. de Vienne, à Henri IV, du 5 Décembre 1605.

(7) *Sive augeatur pax & disciplina Ecclesiæ per fideles Principes, sive solvatur, ille ab eis*

eſt aſſez réclamée par la Loi (8) ; non, encore une fois, que le Prince veuille étouffer & rendre inutile le pouvoir inhérent à l'Egliſe ; mais ſi la regle eſt conſtante, ſi le violement eſt manifeſte, ſi l'ordre canonique a beſoin d'être *muni par la terreur de la diſcipline*, c'eſt aſſez pour que la protection ſouveraine doive ſe déployer ſans délai. Le Prince ne ſçauroit être ſpectateur tranquille des diviſions, des abus ou de la négligence qui pourroient ſe rencontrer de la part des Paſteurs ; plus ils ſont élevés en dignité, plus ils ſeroient coupables de négliger l'obſervation des Canons, ou d'en

---

RATIONEM EXIGET, *qui eorum poteſtati ſuamEccleſiam credidit.* Conc. Pariſ. 6. loc. cit.

De ce qu'il a des Canons non moins célebres que vulgaires, in Can. Principes ſæculi, & in Canon. Prodeſt, & Can. Adminiſtratores 23, qu. 9, *qui tous donnent la protection de l'Egliſe aux Rois & Empereurs, juſques à dire qu'ils* EN RENDRONT COMPTE. Mémoires dreſſés par le commandement de Charles IX, ſur les procédures faites à Rome contre la Reine de Navarre en 1564. Libertés de l'Egliſ. Gallic. tom. 1, pag. 57.

(8) DIVINIS PRÆCEPTIS *& Apoſtolicis monitis* INCITAMUR ...... *& Imperatoris regiminis officio commovemur, ut pro Eccleſiæ ſtatu atque ſanctæ Religionis augmento, impigro ſemper vigilemus affectu, ac perneceſſario ſeu fructuoſo ſtudioſoque laboremus effectu.* Capitul. de Louis le Débonnaire de l'an 828. rapport. par Baluz. tom. 1. p. 657.

Ut NON SOLUM INTERPELLATI *&* ROGATI *Principes miniſterium ſuum ad ob-*

laisser le violement impuni (9). C'est alors au Prince de réparer, de pacifier, de suppléer, de pourvoir à tout ce que les besoins de l'Eglise & l'intérêt de la regle demandent; il écarte & réprime tout abus, soit qu'il se rencontre dans un jugement du Tribunal ecclésiastique, ou dans quelque acte extérieur émané de la même autorité, tel que l'acte de célébration d'un mariage, un acte d'émission des vœux solemnels; enfin il punit si l'abus forme scandale, comme dans les refus publics des Sacremens, faits contre la regle ou sans regle.

L'appel comme d'abus, dont les Actes de l'Assemblée ne daignent faire aucune mention, ni sous son nom propre, ni sous les noms équipollens de recours au Prince, ou du droit de remédier à l'infraction des Canons, se rapporte à ces deux sources d'autorité du Magistrat politique & du Protecteur.

On doit distinguer dans l'appel comme d'abus, celui qui est fondé sur l'entreprise de Jurisdiction, ou sur la contraventiou aux loix civiles dans les Jugemens des causes temporelles attribuées à l'Eglise par le Prince, d'avec celui qui est interjetté dans les causes *purement spirituelles*, & sur le fondement de la contravention aux Ca-

---

servationem Canonum commodare possint, sed etiam EX OFFICIO *in eam curam incumbere teneantur.* Marca, de Concordiâ Sacerdot. & Imper. L. 11, cap. 10, n. 1.

(9) MAJORI *igitur* CONDEMNATIONI *subjacent sanctissimi Episcopi, quibus concredi-*

nons (1). Le premier eſt admis à titre de *dévolution, & comme de l'inférieur au Supérieur :* le Prince auroit pû ordonner qu'il ſeroit introduit *par appel ſimple devant les Tribunaux ſéculiers*, à l'exemple de l'appel que la Novelle 123 permettoit de porter au Magiſtrat, contre le Jugement que l'Evêque avoit rendu dans les cauſes civiles des Clercs, défendeurs (2). Le ſecond eſt admis à titre de protection & non de devolu-

---

tum & commiſſum eſt Canones inquirere & conſervare, ſi quod eorum prætermiſſum fuerit, indemnatum atque impunitum reliquerint. Novel. Juſtinian. 137, in Præfat.

(1) *Il ne faut pas confondre la contravention aux Conſtitutions Canoniques avec l'entrepriſe de Juriſdiction.* Gibert ſur Fevret, liv. 1, ch. 9, tom. 2, pag. 271.

(2) *Si quis contra aliquem Clericum.... habeat* ALIQUAM ACTIONEM, *adeat* PRIUS *ſanctiſſimum Epiſcopum ..... ille verò cauſam inter eos judicet ..... ſi quis autem litigantium intra decem dies* CONTRADICAT *iis quæ judicata ſunt; tunc locorum Judex cauſam examinet ..... ſi verò Judicis Sententia contraria fuerit iis quæ à Deo amabili Epiſcopo judicata ſunt, tunc locum habere appellationem contra Sententiam Judicis, & hanc ſecundùm legum ordinem referri & exerceri : ſi tamen ex imperiali juſſione, aut judiciali præcepto Epiſcopus judicat inter quaſcumque perſonas,* APPELLATIO *ad Imperium,* AUT AD EUM *qui tranſmiſit negotium, referatur.* Novel. Juſtin. 123, cap. 21.

La Gloſſe *in verbo*, Contradicat, dit, *ſcilicet* APPELLANDO.

tion (3) ; il s'étend même à l'infraction de toute loi générale, & purement ecclésiasti-

(3) *Il faut observer que toutes les causes qui sont portées dans les Tribunaux ecclésiastiques, ne sont pas de la même nature. Il y en a qui sont purement temporelles, dont les Souverains, pour l'intérêt de l'Eglise & l'honneur de la Religion, laissent la connoissance aux Juges d'Eglise. Dans le jugement de ces sortes de causes, lorsqu'ils tombent dans l'abus, les Cours supérieures en prennent connoissance* A AUTRE TITRE QU'A CELUI DE PROTECTION ; *& l'on peut dire, sans faire tort à l'Eglise, qu'il y a* DÉVOLUTION COMME DE L'INFÉRIEUR AU SUPÉRIEUR. *Et quand même ce seroit l'usage de se pourvoir, dans ces sortes de causes,* PAR APPEL SIMPLE *devant les Tribunaux séculiers, ce ne seroit point une entreprise sur la puissance que Dieu a confiée à son Eglise, puisque ce n'est pas immédiatement de Dieu que les Juges d'Eglise tiennent la connoissance de ces sortes de causes, mais de la concession du Prince. Ainsi Justinien, après avoir confié aux Evêques la connoissance des causes civiles des Clercs, par la Novelle 83, ordonna par la Novelle 123, que celle des parties qui ne voudroit pas acquiescer au jugement de l'Evêque, pourroit se pourvoir, dans les dix jours, devant le Magistrat séculier. Dans les causes qui sont purement spirituelles, quoique l'Eglise eût reçu de Dieu l'autorité nécessaire pour en connoître, ils tombent cependant dans l'abus, lorsqu'ils contreviennent aux SS. Decrets & Constitutions ecclésiastiques ; en ce cas là, l'appel comme d'abus est un droit de protection & non de dévolution..... c'est un recours au Roi, qui est obligé de faire servir son autorité pour procurer*

que reçue dans l'Etat, quand même elle n'y auroit pas été confirmée par des Ordonnances précises (4); mais le Clergé a toujours eu en vue de réduire l'appel comme d'abus au seul cas d'entreprise sur la Jurisdiction temporelle. Une Assemblée du Clergé, tenue dans le siecle précédent, osa demander au Prince d'ériger en loi cette prétention (5) condamnée par toutes les loix des Empereurs Chrétiens, qui ont admis le recours au Prince contre l'infraction des Canons (6), par tous les Actes de l'Eglise dans lesquels ce recours a été reconnu & pratiqué, par l'exemple des Nations étran-

---

l'observation des Canons & le maintien de la discipline. Gibert sur Fevret, liv. 1. ch. 3. tom. 2. pag. 261. & 262.

(4) *On peut se pourvoir par appel comme d'abus, lorsqu'il y a contravention aux Ordonnances faites pour la manutention des SS. Decrets, mais aussi lorsque les Supérieurs Ecclésiastiques ont contrevenu aux Canons, quoique ces Canons n'*AYENT PAS ÉTÉ CONFIRMÉS *par les Ordonnances des Souverains.* Gibert sur Fevret, liv. 1. ch. 9. tom. 2. p. 270.

(5) *Que les appellations comme d'abus ne seront reçues que sur le cas d'entreprise de jurisdiction*, MAIS NON POUR PRÈTENDRE CONTRAVENTION AUX ARRETS DES COURS, AUX SS. DECRETS ET CANONS. *L'interprétation ou le jugement de la contravention n'appartient qu'à l'Eglise.* Assemblée du Clergé de France à Paris en 1625, art. 3.

(6) *Quomodò à SS. Apostolis & Patribus super omnium hominum salute, canonica statuta def-*

geres (7), par un article formel de nos Libertés (8), par cette foule d'Ordonnances

---

pici patiamur? Justinian. Nov. 137. cap. 1.

Sanè cùm hactenùs Canones observati non rectè fuerint, diversas ex eo passi sumus interpellationes contrà Clericos & Monachos, & QUOSDAM EPISCOPOS. Nov. ead. in præfat.

(7) *En Savoie, ces mêmes causes générales donnent lieu à l'abus, au témoignage* d'Antonius Faber Sebusianius, *lequel* in Cod. Fabriano tit. de appellat. quæ abusu sunt, *montre qu'elles ont lieu parmi eux, en deux cas seulement, qu'il dit être,* si quid fiat adversùs Patriæ leges, Principis jura, canonicas Sanctiones, prisca Concilium Decreta, aut in damnum Jurisdictiones laïcæ. *Fevret, traité de l'abus, tom. 1. liv. 1. ch. 6. pag. 52.*

Les Jurisconsultes de toutes les Nations, Allemans, Espagnols, Portugais, parlent du recours au Prince en cas d'infraction des Canons. Une Thèse soutenue en dernier lieu dans le Portugal reconnoît ce droit essentiel des Souverains. *Materiali gladio, hoc est, legum suarum autoritate & severitate uti Reges possunt & debent, non solùm ad Rempublicam servandam, sed etiam ad Religionem tuendam; in quo quidem continetur cùm tuitio & executio Canonum, tùm* EXTIRPATIO ET PUNITIO ABUSUUM ETIAM ECCLESIASTICORUM. Theses dédiées au Roi de Portugal.

(8) *Par appellations comme d'abus, que nos Peres ont dit être quand il y a entreprise de Jurisdiction, ou* ATTENTAT CONTRE LES SS. DECRETS OU CANONS REÇUS EN CE ROYAUME. Libertés de l'Eglise Gallic. art. 79.

Ev.

rendues en partie à la requisition du Clergé, qui confirment ou qui réservent l'appel comme d'abus dans les causes *purement spirituelles*.

Aucun des monumens de cette tradition commune à l'Eglise & à l'Etat n'est rapporté dans les Actes de l'Assemblée : on leur substitue des textes vagues qui n'établissent que des vérités générales, ou si l'on en cite d'autres, on employe des termes différens, on laisse ceux qui sont décisifs. Ainsi, par exemple, on cite (9) le Decret *Nos si incompetenter*, mais on ne prend que les paroles de Gratien, qui disent que les Princes jugent des choses du siecle, & les Prêtres de celles de Dieu, tandis que le texte du Pape Leon IV, qui forme le Decret, & que l'on supprime, soumet au *Jugement* du Souverain, ou de ses représentans, ce que le Pontife pourroit avoir statué contre les loix (1).

On dit en général, & rien n'est plus vrai, que le Prince *ne peut arrêter l'enseignement des Pasteurs* (2). Le devoir d'enseigner est de tous les tems, & pour tous les lieux. Jesus-Christ n'a point fait dépendre la prédication de l'Evangile, de l'autorisation des Puissances Temporelles ; mais

---

(9) Actes, pag. 17.

(1) *Nos si* IMCOMPETENTER *aliquid egimus, & in subditis justæ legis tramitem non conservavimus, vestro ac Missorum vestrorum cuncta volumus* EMENDARI JUDICIO. Leo IV. Papa Ludovico Augusto Apud Gratianum, caus. 2, qu. 7. Can. 41.

(2) Actes, pag. 22.

on les outrage en les représentant comme si elles traversoient l'enseignement. Cette maxime rapprochée de ce qui précede, de ce qui suit, & de l'usage auquel on la destine, a deux objets ; le premier, d'excuser la rebellion à la loi du silence ; le second, de pallier l'incompétence de l'Assemblée qui voudroit dénaturer son être constitutif d'Assemblée purement économique, *formée par Députés seulement, comme les Assemblées d'Etats* (3), où les Evêques sont appellés comme Citoyens, non comme Ministres de la Religion. Il est vrai que leur caractere, auquel est uni le droit de maintenir la Foi, & de réunir à cet effet leurs lumieres, les suit par-tout ; mais ils ne peuvent, hors des objets de la convocation, prendre le caractere propre d'Assemblée, & cette espece d'autorité collective que l'Assemblée n'exerce que dans l'ordre temporel.

Veiller sur l'économie de la Religion, combattre l'erreur, perpétuer la tradition de l'Eglise sur des vérités qui appartiennent à la révélation divine, que des Conciles généraux ont définies, que l'Eglise Gallicane conserve pour elle & pour l'Eglise entiere, que les Loix du Royaume ordonnent de défendre, c'est le droit & le devoir de tous les Pasteurs. La Puissance publique, loin de vouloir gêner l'exercice de ce pouvoir, ne souhaite rien tant que de les voir remplir avec zèle un devoir aussi sacré. Les Assemblées de 1682 & de 1700, se sont

(3) Fleury, Instit. au droit eccléf. tom. 2 pag. 265.

contenues dans ces bornes, & ont observé d'ailleurs les regles prescrites par la Police de l'Etat. Mais on cherche à faire l'illusion la plus dangereuse, en transportant, d'une part, à l'Assemblée l'autorité d'un Concile, & de l'autre, à des Actes attentatoires l'autorité d'une définition. L'Assemblée n'a pas même les droits d'un Concile Provincial; elle l'a souvent reconnu, en sollicitant la célébration des Conciles Provinciaux; elle l'éloigneroit, & contrarieroit le vœu de l'Eglise Gallicane, en s'arrogeant les droits d'une Assemblée conciliaire.

L'Eglise a des régles fixes & des Tribunaux hiérarchiques, où se prépare & se consomme la décision de ces points tellement douteux & controversés, qu'ils font la matiere d'une *grande altercation* dans l'Eglise. Ces sortes d'altercations ne peuvent cesser que par un Jugement (3) solemnel, ou par la réunion de l'Eglise dispersée dans un enseignement uniforme, fondé sur le *plein éclaircissement des questions*, & sur le *consentement universel* (4). L'ordre essentiel de l'Eglise ne permet pas qu'une Assem-

---

(4) *Nec enim potest in communibus de fide disceptationibus* ALITER *veritas manifestari, cùm unusquisque proximi adjutorio indiget.* Concil. V, general. coll. 7.

Arrêt du Parlement de Paris du 22 janvier 1663. Conclusion de la Faculté de Théologie de Paris du 9 février 1663. Révocation du Frere Cellot, Jésuite.

(5) *Veritas* ELIQUATA. S. August. lib. 2. de baptism. contr. Donat. cap. 4.

En ergo quid sit illud: *Causa finita est*: finita

blée particuliere prétende terminer des points réservés à l'Eglise universelle ; qu'une telle Assemblée suppose des erreurs qu'elle n'explique pas, ou un concert sans objet & sans réalité, pour s'autoriser à décerner des peines qui aigrissent la division, & fomentent le trouble ; qu'elle fasse éclater l'autorité de la Chaire, pour enseigner au-delà de ce qui est reçu, & l'autorité del'enseignement sans enseigner en effet. D'une autre part, les Assemblées ont toujours respecté, sur-tout, vis à-vis d'une Puissance *amie & protectrice*, la maxime qui exige l'autorisation du Souverain. L'abus du pouvoir dégénére en attentat, lorsqu'on le fait servir à innover, à détruire, à usurper sur l'autorité de l'Eglise, à entreprendre sur l'Etat, à censurer la législation, à ébranler la Puissance publique dans ses fondemens.

Le principe posé dans les Actes, séparé même de l'application qu'on en fait, doit être développé. Le Prince ne *peut arrêter l'enseignement des Pasteurs ;* mais Protecteur de la créance de l'Eglise & de l'ordre canonique, il a droit de veiller à ce que cet ordre soit gardé dans les Assemblées ecclésiastiques (6), de ne protéger, comme loi de

---

quidem est, *ubi aperte quæstio est & ubique consensus*, ut in Pelagianâ causâ vidimus : finita verò non est, MAGNIS ALTERCATIONUM NEBULIS INVOLUTA. (S. August. ibid.) Bossuet, Def. Declar. Cler. Gallic. part. 3. lib. 9. cap. 3. edit. 1745.

(6) *Cùm quidam Ecclesiastici inter se in diversis locis dissentione discordarent, (Constantinum) tanquam* COMMUNEM *Episcopum à*

l'Eglise, que les décisions qui en réunissent les caractères essentiels & extérieurs, de s'opposer aux Pasteurs qui voudroient prévenir son Jugement, dominer sur la foi & la liberté chrétienne, ou lier à la Religon des maximes contraires à celles du Royaume. Le Parlement de Paris supprima un Mandement de feu M. Languet, qui établissoit que le Jugement, par lequel un Evêque déclare qu'il y a péché dans une action, ne peut jamais être censûré par les Magistrats (7).

Deo constitutum, Ministrorum Dei coegisse Concilium, & in mediâ istorum frequentiâ ac congressu adesse & una consedere non dedignatum, rerum in deliberationem vocatarum SE FECISSE PARTICIPEM, *easque res quæ* AD DIVINAM PACEM *spectabant, omnibus procuravisse, in medio consessu quasi unum e multis assedisse.* Eusebius, de vitâ Constant. lib. 2. cap. 30.

(7) *Nous ne pouvons trop nous élever contre cette maxime proposée dans l'Ecrit que nous apportons à la Cour. Quand l'Evêque dit qu'il y a péché dans certaine action, les Magistrats seroient-ils crus sur leur parole, lorsqu'ils diront que cette action est innocente? Pour la détruire, il suffit d'en faire voir les conséquences. Si le Jugement de l'Evêque qui aura déclaré qu'il y a péché dans une certaine action, ne peut jamais être reformé par les Magistrats,* SA DECISION SERA TOUJOURS SOUVERAINE, *on sera obligé de s'y soumettre.* Requisit. de M. de Lamoignon, Avocat Général au Parlement de Paris, aujourd'hui Chancelier de France, contre une Lettre de l'Evêque de Soissons, du 24 juin 1719.

En parlant des Jugemens de l'Eglise, on affirme que la Puissance civile ne peut *en suspendre l'exécution ou en ELUDER LES EFFETS* (8). Ce principe tend à donner à une loi ecclésiastique toute exécution publique, tout effet extérieur, & même pénal, avant qu'elle ait été publiée dans l'Etat. Les Canonistes étrangers, qui croient l'infaillibilité du Pape, accordent moins d'effet à ses Bulles, même *dogmatiques;* & quoique *la Foi oblige, dès qu'elle est connue*, les peines publiques attachées à la décision dogmatique, sont, disent-ils, sans exécution jusqu'à ce que la loi soit publiée (9).

Les mêmes principes sont appliqué par les Actes aux matieres de discipline; c'est de tout Jugement de l'Eglise sur les Canons, qu'on assure qu'il *n'emprunte point sa force de la Puissance royale* (1). Il falloit distinguer la loi vraiment dogmatique qui fixe la croyance indépendamment de la publication, de la loi de discipline, qui doit être acceptée par les Nations, autorisée par le Souverain, sans le consentement de qui on ne peut l'introduire, & dont l'attache lui

(8) Actes, pag. 22.

(9) *Quod si super Bullis* DOGMATICIS *sola publicatio Romana adhibeatur, non ex vi promulgationis tenebuntur Belgæ, sed ex notitiâ suâ quisque constringitur*, SED NULLÆ PŒNÆ *aut clausulæ appositæ* FIDEI DECISIONI *ex tali promulgatione effectum hic habebunt.* Auctor tractatûs de jur. Belgar. circ. Bullarum Pontif. receptionem, cap. 1. num. 15.

(1) Actes, pag. 17.

imprime la force de la Puissance publique (2). Mais les Actes renferment toute cette matiere parmi les choses de Dieu, dont il n'appartient qu'au Prêtre de juger.

Les loix de l'Eglise, dit-on ailleurs (3), *ne peuvent recevoir des qualifications que de l'autorité même qui les a prononcées. Ces qualifications appartiennent à la loi même; elles déterminent le genre de soumission qui lui est dûe, & c'est à l'Eglise seule à en fixer le caractère & l'étendue.* Comme si les regles qui déterminent la nature des différentes loix ecclésiastiques, pouvoient être mystérieuses, & devenir, à chaque occasion, un sujet de controverse. L'affaire particuliere pour laquelle on étale ces principes, en découvre le but. On veut rendre l'appui de la Puissance publique ou superflu, ou forcé, à l'égard d'un Décret si indéterminé que la *qualification* même est une énigme, un sujet de contrariétés & de variations pour les Pasteurs eux-mêmes: on veut interdire au Prince toute notion des caractères extérieurs & publics, qui constituent la nature des Decrets, qui assurent l'œcuménicité ou l'uniformité de la décision: on veut lui interdire les précautions qui éloignent des périls sensibles pour la Religion & pour l'Etat. La maxime qu'on établit ici est une censure plus spéciale de la loi qui a défendu de donner à la Bulle *la dénomination*, *le caractère & les effets d'une regle de Foi.* On sent qu'une prohibition aussi étendue emporte

(2) *Ut* VIRTUTEM *potestas impertiat*. Concil. Paris. VI.

(3) Actes, pag. 23.

avec elle l'exclusion du titre de Jugement vraiment dogmatique, & des refus publics des Sacremens.

Toutes les matieres mixtes, le *culte* même & la *priere* (ce qui précéde fait voir qu'on l'entend de la priere *extérieure* & *publique*), sont assimilés aux *matieres de Doctrine* (4), quant à l'indépendance & au pouvoir exclusif des Pasteurs. L'Eglise a le droit de régler le culte extérieur; mais il faut distinguer ce qui, dans le culte, est intime à la Religion, ce qui tend à rendre l'hommage de la créature plus agréable à Dieu, & dont la détermination appartient uniquement à l'Eglise, d'avec ce qui est relatif à l'ordre public. Les Souverains ont toujours joui du droit de conserver la décence du culte par leurs loix, de déterminer le tems & le lieu de la célébration publique des Offices, quant à l'intérêt & à la commodité du public, d'ordonner des prieres publiques & universelles, de prohiber les nouveautés dans le rit & les surcharges arbitraires, de concourir, par leur permission, à la réformation des Bréviaires, Missels & Rituels, aux changemens concernant les Fêtes que les Evêques veulent établir (5) ou suppri-

(4) Actes, pag. 27.

(5) *La Cour ..... dit qu'il a été en tout mal abusivement procedé, ordonné & exécuté, tant par ledit Evêque, que son Official & Promoteur; ordonne que le Service Divin ordinaire en l'Eglise de la Trinité sera continué, & a fait inhibitions & défenses audit Evêque d'innover aucune chose en l'exercice & célébration du Service Divin aux Eglises de son Diocèse, sans l'autorité*

mer. Si les Pasteurs de l'Eglise réunissent dans cette matiere toute l'autorité, chaque Evêque pourra, dans son Diocèse, sans le concours, & même malgré la prohibition de la Puissance publique, multiplier les prieres, les jeûnes, les fêtes qui emportent la cessation des œuvres manuelles, en un mot, altérer la police générale de l'Eglise, & surcharger les Fidèles.

---

du Roi; & à son Promoteur & Official, d'entreprendre Cour, Jurisdiction & connoissance, que celle qui leur est attribué par les Ordonnances. Arrêt du Parlement de Paris de l'an 1603, sur un appel comme d'abus du changement de Breviaire d'Anjou, ordonné par l'Evêque d'Angers, & de l'injonction par lui faite d'user de celui du Concile de Trente. Preuves des Libertés de l'Eglis. Gallic. tom. 2, ch. 31, pag. 5 & 6.

Lettres Patentes de 1606, par lesquelles le Roi approuve le Decret du Concile de Bordeaux, pour ce qui est de la réformation des Missels & Breviaites suivant l'usage de Rome, & permet à l'Evêque de Poitiers d'en user. Preuves des Libertés, *ibid.*

Les Archevêques & Evêques ordonneront des Fêtes qu'ils trouveront à propos d'établir ou de supprimer dans leurs Diocèses; & les Ordonnances qu'ils rendront sur ce sujet, NOUS SERONT PRÉSENTÉES *pour être autorisées par Lettres: Ordonnons, à nos Cours & Juges de tenir la main à l'exécution desdites Ordonnances, sans qu'ils en puissent prendre connoissance, si ce n'est en cas d'appel comme d'abus,* OU EN CE QUI REGARDE LA POLICE. Edit de 1695, art. 28.

La défense des Canons & la protection que le Prince doit à l'Eglise, ne sont jamais présentées, par les Actes de l'Assemblée, sous l'idée d'un vrai droit, d'un pacte essentiel & réciproque de l'alliance de l'Eglise & de l'Etat.

On avertit la Puissance civile que *c'est agir contre les Canons, que de prétendre les interpreter à son gré, sous prétexte de les défendre* (6); mais on supprime le droit de casser ce qui est fait par attentat aux Canons. On se contente de dire vaguement que le Prince est le *vengeur des regles anciennes* (7); mais on n'a garde de reconnoître qu'il puisse les venger sur l'Ecclésiastique qui les enfreint. Peut-être ne réserve-t-on au Prince que le droit de punir dans le laïque l'infraction des Canons. C'est encore un systême des Ultramontains (8). On adhere vraisemblablement à l'ancien systême du Clergé dont nous avons parlé, & qui vouloit affranchir du recours au Prince le cas de la contravention aux Canons.

On enleve au Souverain, en matiere de discipline, le droit *d'établir de nouvelles regles* (9), sans distinguer les loix de discipline qui concernent la *conduite intérieure*

(6) Actes, pag. 17.

(7) *Ibid.*

(8) *Non posse Reges, ne quidem ut executores Tridentini*, COGERE ECCLESIASTICOS *ad observationem Tridentini, sed esse constitutos executores* TANTUM RESPECTU LAICORUM. Busembaum, lib. de immunit. Cleric. n. 144. §. 3.

(9) Actes, pag. 18.

de l'Eglise, comme l'a dit M. Fleury (1), de celles qui concernent la discipline extérieure dont l'Egise a posé les fondemens, à qui elle donne le premier être, mais que le Prince peut améliorer, qu'il doit assortir au plus grand bien de l'Eglise nationale, & à l'intérêt de l'Etat. C'est anéantir d'un seul mot toute l'autorité des loix & des Empereurs sur la discipline ecclésiastique, loix obéies, desirées, applaudies de toute l'Eglise. On conteste au Souverain jusqu'au droit de *contredire celles qui sont établies* (2): on le soumet par conséquent à laisser subsister une discipline dont l'expérience auroit fait reconnoître les inconvéniens.

Il est difficile après cela de concevoir en quel sens on appelle (3) *Evêque du dehors* le Souverain qu'on a dépouillé des droits même du Magistrat politique. On oublie qu'il est aussi l'Evêque *commun*, autorisé par conséquent à réprimer non-seulement les abus des Evêques particuliers, mais tous ceux qui pourroient se glisser dans l'Eglise Gallicane. On ne parle point comme les anciens Evêques de France de cette Puissance qu'il *exerce au dedans même de l'Eglise*. On le reconnoît *protecteur de la Discipline ecclésiastique*; mais on ajoute que ce n'est pas *pour y établir AUCUNE Police* (4).

(1) *Elle* (l'Eglise) *a droit d'établir des Canons ou regles de discipline pour sa conduite* INTERIEURE. Fleury, Instit. au droit eccléf. tom. 2, part. 3, pag. 13 & 14.

(2) Actes, pag. 18.

(3) *Ibid.* pag. 17 & 18.

(4) *Ibid.* pag. 17.

On abuſe des paroles de Milletot qui l'a dit, mais dont le texte, tel qu'on le rapporte, limite le droit excluſif de l'Egliſe ſur la diſcipline à la *pure économie ſpirituelle ;* ce qui conſerve tous les droits du Prince ſur la *police extérieure* (5). Le même Auteur a fait valoir en faveur des Princes cette foule de loix qui ont réglé, changé, *amélioré* ſur divers points la Diſcipline eccléſiaſtique. Enfin on applique indifféremment à la Puiſſance de l'Egliſe tous les textes de l'Ecriture, qui n'ont rapport qu'au droit d'enſeigner ou de maintenir la diſcipline intérieure & fondamentale (6).

Tout cet enſeignement part de cette étrange Aſſertion ſi contraire à la Tradition & aux paroles de divers Conciles de l'Egliſe de France, que *c'eſt aux Pontifes ſeuls qu'appartient le gouvernement de l'Egliſe* (7). C'eſt aſſervir les Nations & rendre la Puiſſance royale abſolument étrangere à l'adminiſtration de l'Egliſe.

C'eſt en parlant de la diſcipline & de toute diſcipline en général, qu'on établit que *la protection du Prince ſeconde, qu'elle fait exécuter la vérité qu'elle reçoit de la bouche des Pontifes* (8). On cite quelques

(5) *Il eſt certain que le Prince n'eſt pas ſeulement Protecteur des perſonnes, de nos biens, mais auſſi de la Religion & de l'Egliſe qui lui a été baillée en garde. Voilà pourquoi la Police d'icelle* EXTÉRIEURE *lui appartient* INDUBITABLEMENT. Peléus, queſtions illuſtres, queſ. 1.

(6) Actes, pag. 19.

(7) *Ibid.* pag. 15.

(8) *Ibid.* pag. 18, note 3.

paroles de la Pragmatique Sanction. Le texte vu dans son entier, l'occasion & le sujet de cette loi, condamnent l'usage qu'on se propose d'en faire. On y voit que le Concile de Basle fit présenter ses Decrets au Roi & à l'Eglise de France; qu'il en regardoit l'acceptation comme libre, qu'elle fut faite dans une Assemblée composée, non-seulement du Clergé, mais des Grands de l'Etat, des Docteurs, des Jurisconsultes, & que les Decrets de ce Concile n'y furent acceptés que sous des modifications importantes (9).

On s'appuye d'un Capitulaire de Louis le Pieux, qui voulant honorer l'Eglise, n'employe que le mot *famulante* (1), pour exprimer le concours de l'autorité d'inspection & de protection; mais on ne dit pas que dans le même Capitulaire, ce Prince, loin d'énerver son autorité, compte parmi ses devoirs & ses droits celui d'obliger les Evêques *à vivre selon leur état*, à remplir *toutes les parties de leur ministere*,

(9) *Nobis & Ecclesiæ Regni .... præsentari fecit & exhiberi .... exhortando & observando ut Decreta, Statutaque & Ordinationes ab ipsâ sanctâ Synodo ..... facta & condita recipere vellemus etiam &* ACCEPTARE ... *Super his Consilii nostri deliberatione præmaturâ, Archiepiscopos..... Episcopos, divini & humani juris Magistros, Doctores...... & alios de Regno & Delphinatu nostris in maximo copiosoque numero apud nos in hâc nostrâ Bituricensi civitate celebri nuper convocari fecimus & congregari.* Pragmat. Sanctio, in proemio.

(1) Actes, pag. 18, note 3.

& en particulier celle de la *prédication ;* qu'il se déclare *comptable à Dieu* sur cet objet, *comme les Evêques eux-mêmes* (2).

Les Actes transportent (3) encore à l'objet de la discipline les reproches que Bossuet a faits aux Evêques d'Angleterre, & ce qu'il dit de leurs Decrets qui *n'attendoient de la Puissance royale qu'une entiere soumission, & une protection extérieure.* Le texte pris dans son intégrité démontre la méprise. Bossuet se plaint de ce que les *Evêques ayant expliqué* LEUR FOI, *dans tous les Articles précédens, au nombre de* 39, *ils en font un dernier où ils déclarent que ces Articles, autorisés par l'approbation & le consentement*, per assensum & consensum, *de la Reine Elizabeth, doivent être reçus & exécutés par tout le Royaume d'Angleterre :* ces paroles, qui précédent celles qu'on a citées dans les Actes, y sont supprimées. Les reproches de Bossuet sur la conduite des *foibles Evêques d'Angleterre*,

(2) *In eodem Ministerio (Episcopi) religiosè vivant, & tam benè vivendo quàm rectè prædicando, populis sibi commissis iter vitæ præbeant... ut* NOBIS.......... VERI ADJUTORES *in administratione Ministerii* NOBIS COMMISSI *existatis, ut in judicio non condamnari* PRO NOSTRA ET VESTRA *negligentia, sed potiùs pro utrorumque bono studio remunerari mereamur.* Capitul. Ludov. Pii, apud Baluz. tom. 1, pag. 634.

Au surplus, le mot *famulari* signifie également obéir, seconder, favoriser. On dit même *famulantibus Diis.*

(3) Actes, pag. 19, note 2.

deviennent l'excuſe de ceux de l'Aſſemblée, qui prétend avoir donné *l'explication de la loi* (4) ; & l'application qu'elle en fait à la diſcipline ne laiſſe au Souverain que le devoir de l'exécution & le mérite de l'obéiſſance. On avoit déja dit, les Rois *ſont tenus d'obéir aux Pontifes dans l'ordre de la Religion* (5), toujours ſans diſtinguer l'ordre intérieur & l'ordre exterieur, ſans diſtinguer même le corps des Pontifes, d'avec le Miniſtre particulier. C'eſt donc à l'égard de la diſcipline, & même des actes de juriſdiction particuliere des Paſteurs, que le Prince eſt débiteur de l'exécution & de l'exemple de la ſoumiſſion. Le Paſteur reclamera la protection du Souverain comme une dette, l'inférieur opprimé ne pourra la réclamer contre lui, & n'y trouvera point un titre de recours : on la réduit à l'obligation de prêter main-forte, de fournir des Appariteurs à l'exécution des volontés des Eccléſiaſtiques, de les ſauvegarder, & jamais de réformer, de contenir, de corriger, de pourvoir ; ainſi l'on fait dégénérer en oppreſſion pour les ſujets, un *Gouvernement de charité ;* en ſervitude pour le Souverain, le droit *royal* de protection (6), *le propre fruit de la dignité du Prince ; & l'effet de ſon onction ſacrée* (7). Chacune de

(4) Actes, pag. 30.

(5) Actes, pag. 15.

(6) M. Talon, Diſcours du 20 avril 1646. Preuv. des Lib. chap. 7, n. 90.

(7) *Hujus muneris* REGALIS *ſedulò & frequenter Principes admonuerunt ipſi Epiſcopi ac*

ces

ces Assertions prise en particulier est équivoque ou fausse. L'ensemble est un attentat qui n'a point d'exemple, soit qu'on les prenne dans leur ordre, soit qu'on décompose l'ouvrage pour en mieux pénétrer le sens qu'on a voulu envelopper en dispersant ces Assertions, ou en les mêlant à d'autres objets. Que pourroient prétendre de plus les Evêques, si les Peres eussent dit que l'Empire est dans l'Eglise, au lieu de dire que l'Eglise est dans l'Empire; & si l'Evangile, au lieu de dire à ses Ministres, les Rois des Nations dominent, & vous ne dominerez pas, eût dit, les Rois ne dominent pas, & c'est à vous à dominer?

Ce genre d'autorité communiqué à chaque Evêque, établit le Pasteur Monarque du troupeau, & rend le sujet, vis-à-vis de son Souverain, puissance rivale. Usurper les attributs de la Puissance publique en quelque maniere que ce soit, c'est déja la partager: usurper l'autorité prédominante en matiere mixte, c'est plus que démembrer la Souveraineté; c'est prévaloir sur elle: prétendre asservir les Peuples par un joug arbitraire que le Prince ne pourroit

---

SUMMI PONTIFICES. Van-Espen, tom. 2. de recursu ad Principem, cap. 1.

Le recours au Prince, DROIT ROYAL ATTACHE' A LA SOUVERAINETE', *qui n'a point eu d'interruption depuis que les Souverains sont profession de la Religion de J. C., mais qui est pratiqué de différentes manieres, selon les mœurs de chaque peuple & selon les différentes circonstances des tems.* Gibert sur Fevret, tom. 2, pag. 259.

modérer, c'eſt couper tous les liens qui uniſſent les Sujets à leur Roi : combattre la loi civile par une loi oppoſée, ordonner la déſobéiſſance, y attacher le ſalut, c'eſt ébranler le Trône : exiger l'obéiſſance du Souverain lui-même & le conſtituer ſimple brebis ; dans cet ordre des choſes où il eſt arbitre ſuprême, c'eſt armer contre lui la juriſdiction extérieure qu'on tient de lui-même. Mais ſans pénétrer plus avant dans des conſéquences que ſans doute on déſavoue, & qui auroient fait abandonner le principe, diſons que la Couronne n'eſt point indépendante, ſi les Paſteurs ne renoncent à la domination : ſous quelque nom qu'on la pallie, elle n'eſt que le pouvoir indirect. Les Actes le favoriſent en aſſimilant les deux Puiſſances dans leurs attributs diſtinctifs, en affoibliſſant la Déclaration de 1682, en donnant à la Bulle, qui condamne la propoſition 91 ſur l'excommunication injuſte, le titre de Jugement dogmatique, en favoriſant l'infaillibilité, reſſource aſſurée du pouvoir indirect. Les Actes le réaliſent en faiſant dominer le Paſteur ſur la diſcipline extérieure, en publiant, à l'inſçu du Souverain, un corps de Doctrine deſtructif de l'Autorité légiſlative, en établiſſant dans le détail des matieres mixtes & ſur la compétence, quant aux Inſtituts Religieux, aux vœux ſolemnels, des principes équivoques ou faux, en adhérant aux fauſſes démarches ſurpriſes juſqu'ici au Clergé par les Jéſuites, & en liant à la Religion cette affaire purement politique & conſommée dans l'Etat.

Nous pourrons propoſer ſur ces divers points, qui ſont les plus importans, de nouvelles réflexions aux Chambres aſſemblées, & montrer que tout l'enſeignement de détail contenu dans les Actes, tend uniquement à ce but. Ceux qui ont ſuggéré la démarche, ont ſacrifié la paix de l'Etat, les droits du Trône, ceux même des Evêques : nous les reſpectons, & nous devons les défendre.

Déclarer Jugement dogmatique & irréformable une Cenſure conglobée, ſans réſultat, ſans concert entre les Juges ſur aucun des objets de la Cenſure, c'eſt tyranniſer le Fidèle, c'eſt exiger de lui une ſoumiſſion de cœur & d'eſprit, qui ſe termineroit aux ſens cachés que le Pape n'a point dévoilés, & aux ſens ſouvent contradictoires des Evêques qui ont voulu entrer en matiere ; c'eſt inſulter à la raiſon, que de lui préſenter un pareil joug : mais c'eſt auſſi détruire le caractère le plus auguſte des Evêques, celui de Juges de la Foi, & les condamner eux-mêmes à l'obéiſſance aveugle.

Le dogme ne peut réſider dans la condamnation générale & incertaine, qui termine la Bulle ; il ne pourroit ſe trouver que dans les Jugemens particuliers & ignorés, qui ont attribué à quelqu'une des propoſitions l'héréſie ou l'erreur.

Il eſt évident qu'à Rome, où le Pape eſt reconnu infaillible, la Bulle ne pourroit être réputée proprement dogmatique qu'à l'égard de ces ſortes de propoſitions : mais perſonne ne pouvant connoître quelles ſont en effet ces propoſitions erronées, le juge-

ment n'eſt point dogmatique à Rome même, il n'eſt point achevé. Un Evêque François qui l'accepte à ce titre, réfere ſon acceptation au ſens dogmatique que le Pape n'a point déclaré; il ne parle point d'après lui-même, ni d'après la parole du Pape, ce ſeroit acquieſcer à l'infaillibilité ſimple; il parle d'après la penſée ſecréte du Pape, ignorée peut-être de ſes Succeſſeurs même, & c'eſt introduire l'infaillibilité mentale.

Ce nouveau genre d'infaillibilité ne pourroit avoir pour fondement que l'erreur de l'inſpiration immédiate, que l'Egliſe même ne poſſede pas; que Duval, Docteur de Sorbonne, traître à nos maximes, & vendu aux prétentions ultramontaines, a pourtant qualifiée d'erreur. Ajoutons que les propoſitions dont il s'agit dans la Bulle, étant ſuſceptibles de divers ſens, & condamnées en partie, ſelon le ſyſtême de pluſieurs Evêques, dans le ſens de l'Auteur, accepter la Bulle comme Jugement dogmatique, c'eſt accorder au Pape l'infaillibilité dans le diſcernement du ſens des Auteurs particuliers & dans la détermination des faits non révélés: c'eſt ce *dogme nouveau & inoui, novum & inauditum dogma*, que les Evêques François rejetterent avec tant de force dans le dernier ſiecle, & que l'Aſſemblée de 1682 obligea le Docteur David de rétracter. Où ne va-t-on point avec de tels principes?

Ceux qui ſe ſoumettent d'avance aux qualifications non appliquées & aux ſens non dévoilés, feront bien plus diſpoſés à ſe ſoumettre, s'il plaît à Rome d'expliquer ſa cenſure; elle a refuſé l'explication, lorſ-

qu'elle a craint que l'attachement à nos maximes ne fît éclorre une contradiction : elle s'expliquera quand le moment favorable sera venu : elle pourra condamner alors ouvertement la discipline de l'Eglise de France sur la lecture de l'Ecriture Sainte, ses sentimens sur le pouvoir des Clefs confié solidairement à l'Episcopat, les maximes de tous les Empires sur les excommunications injustes, qui tendroient à nous empêcher de faire notre devoir. Que feroient alors des Evêques liés par l'acceptation de la Bulle, comme Jugement dogmatique ? Retracteroient-ils l'obéissance vouée d'avance & le titre naturellement irrévocable de Jugement dogmatique ? A quoi ne s'engage-t-on pas en publiant, comme dogmatique, un Jugement que la Cour de Rome peut expliquer contre nous, ou plutôt, qu'elle a déja expliqué en ce sens par divers Brefs ? Agir ainsi, c'est prêter à la fois des armes aux promoteurs du Decret pour en abuser, à ses ennemis pour le combattre, à ceux de l'Episcopat & de l'Eglise Gallicane pour diminuer dans les esprits la confiance qui lui est dûe.

Les droits de l'Episcopat ne sont pas moins blessés par l'acceptation du Bref de Benoît XIV : si d'une part on viole les formes publiques de l'Etat & le respect dû à l'autorité royale, qui n'a point revêtu ce Bref de Lettres-Patentes ; de l'autre, on acquiesce aux prétentions ultramontaines qu'il suppose ouvertement, & par un contraste, que l'intrigue seule a pu former, on adopte expressément les dispositions de ce Bref, qui choquent nos maximes, tan-

dis qu'on s'éloigne de celles qui tendoient à ramener la paix & à faire cesser la tyrannie des refus des Sacremens. On affecte de rapporter au bas d'une note la seule partie du Bref qui autorise en général les refus aux réfractaires à la Bulle : on dit la même chose en François ; on nous induit à erreur, parce qu'on a commencé à contrevenir au Bref, en décidant que la Bulle est un *Jugement dogmatique*, & qu'il lui est dû une *soumission de cœur & d'esprit :* c'est changer tout le systême du Bref sur l'espece de réfractaires qui pouvoient, selon le même Bref, être au cas du refus. Le Bref n'a jamais puni dans le réfractaire ce qui n'indiqueroit qu'un défaut de *soumission intérieure* à la Bulle, comme Jugement *dogmatique*. On fait plus, on supprime toutes les conditions qui sont liées inséparablement à la premiere partie du Bref, & qui rendent les refus impraticables. Selon les Actes (8) il suffit, pour refuser, que la révolte soit *notoire :* le Bref parle de révolte notoire & *opiniâtre*, de désobéissance avec *contumace* (9), qui cause un scandale général & populaire, un scandale encore persévérant au tems où les Sacremens sont demandés (1) : les Actes dissimulent ou détrui-

(8) Actes, pag. 33.

(9) *Contumaciter.... contumaciæ reos...... inobedientiam & contumaciam.* Bref de Benoît XIV. Actes, pag. 37.

(1) *Qui...... aliquid* EVIDENTER *commisisse noscuntur* MANIFESTE *oppositum venerationi, obsequio & obedientiæ eidem Constitutioni debitæ,....... quod* ITA VULGO *cogni-*

ſent & les caracteres qui, ſelon le Bref, conſtituent le péché, & les caracteres qui conſtituent la notoriété du péché qui, pour fonder le refus des Sacremens, doit être réputé péché dans l'opinion commune, & les caracteres qui conſtituent la notoriété de l'action. La notoriété dont parle Benoît XIV revient à peu près à l'évidence du fait : les Actes parlent vaguement de la notoriété de fait, qui eſt rejettée en France, & qui retombe dans l'arbitraire.

L'étonnement redouble lorſqu'on lit dans les Actes, que les Sacremens doivent être refuſés aux réfractaires à la Bulle *comme aux autres pécheurs publics* (2). Benoît XIV avoit rejetté cette injuſte parallele : il avertit, & cette regle eſt la clef de tout le Bref, qu'il faut bien ſe garder de les confondre, & que le péché des réfractaires à la Bulle, bien différent de l'uſure, du concubinage, & autres péchés publics, où l'action fait preuve par elle-même du péché, *dépend principalement de la diſpoſition intérieure de l'ame* (3).

tum eſt, ut publicum ſcandalum indè exortum NON ADHUC *ceſſaverit.* Bref de Benoît XIV. Actes, pag. 37.

(2) Actes, pag. 33.

(3) *In quo tamen præ oculis habenda eſt differentia quæ intercedit inter notorium illud quo merum aliquod factum deprehenditur, cujus facti reatus in ipſa ſolâ externâ actione conſiſtit, ut eſt notorietas uſurarii, aut concubinarii; & aliud notorii genus, quo externa illa facta notari contingit, quorum reatus* AB INTERNA *etiam animi diſpoſitione* PLURIMUM *pendet : de quo*

Si le réfractaire à la Bulle pourroit être innocent, du moins excusé à Rome, où le devoir de l'obéissance aux Decrets du Pape est si absolu ; s'il peut être excusé au Tribunal même de Dieu, comme le Pape le reconnoît, en déclarant que la *disposition de l'ame* peut être pure, comment ne le seroit-il pas au Tribunal des hommes ? Comment ne le seroit-il pas en France, où nos maximes peuvent fournir une foule de motifs de droit & de fait, où le défaut d'unanimité, & l'abus qu'ont fait du Decret certaines personnes, ont éclaté & fait naître tant d'ombrages ? Benoit XIV n'appelloit réfractaire, ne regardoit comme coupable que celui qui résiste par attachement à l'erreur, ou avec irrévérence pour l'autorité. Sur ce point tous les Pays Catholiques ont les mêmes maximes ; sur les autres, chaque Eglise doit conserver les maximes nationales. L'analyse entiere du Bref nous meneroit trop loin, & nous pourrons la présenter à la Cour.

Tel est le Bref qu'on unit aux Actes de l'Assemblée : après l'avoir défiguré, on le publie en langue latine, pour cacher au vulgaire la condamnation formelle que le Bref prononce contre la conduite des Prélats, auteurs des premiers refus des Sacremens, & l'opposition du texte avec le nouveau Commentaire de l'Assemblée. A prendre le Bref pour regle, il falloit ou s'y rapporter simplement, ou en présenter la teneur entiere, en rappeller toutes les conditions :

---

quidem notorii genere NUNC AGITUR. Bref de Benoît XIV.

mais on s'en écarte sur les points essentiels ; & si l'on termine le précis difforme qu'on en donne par ces paroles relatives, *suivant les regles prescrites par la lettre encyclique*, on ne corrige point par-là l'abus de la méthode, sur-tout à l'égard de ceux que l'ignorance de la langue latine met hors d'état de confronter les deux pieces.

L'opposition du Bref avec les Actes de l'Assemblée, vient de l'opposition dans le principe fondamental. Benoît XIV ne voulut, ni définir la Bulle, ni dénaturer le genre de soumission ; l'Assemblée a voulu donner à la Bulle une définition que la nature du Decret rejette.

Aucun Pape, sans en excepter Clément XI, n'a dans une Bulle publique, & adressée aux Fideles, qualifié la Bulle Jugement dogmatique ; Rome avoit cependant le plus grand intérêt à lui donner cette qualification. Benoît XIV le pouvoit en toute sûreté, après la soumission promise d'avance par la lettre des Evêques de l'Assemblée de 1755 ; les articles des Evêques consultans lui en fournissoient l'occasion & le modèle. Benoît XIV pouvoit, en suivant les articles des Quinze ou des Seize que nous avons rapportés, déclarer la Bulle Jugement dogmatique indéfiniment : il pouvoit du moins, en suivant les articles des Dix-sept, la déclarer Jugement dogmatique, *en ce qu'elle contient les notes d'erreurs & d'hérésies*, qui font partie des qualifications respectives. Mais Benoît XIV, s'éloignant en ce point de tous les articles opposés, ne parla de la Bulle que comme d'une *Constitution apostolique*,

qui a une très-grande autorité dans l'Eglise; & cette différence de langage, rapprochée des articles des Evêques, vaut rejet absolu du titre de dogmatique dans les divers sens des Evêques : il parla d'obéissance sincere, de respect, de soumission, jamais de soumission de cœur & d'esprit.

Cette conduite équitable, au milieu des préjugés ultramontains, avoit deux motifs : Benoît XIV suppose les maximes ultramontaines, il les trace dans le Bref, il y parle en Juge souverain ; mais il ne veut pas faire dépendre de ces maximes les refus des Sacremens, qui supposent une cause approuvée par les Canons, & qu'on ne peut infliger aux partisans mêmes d'erreurs tolérées. Benoît XIV, qui sçavoit tout, n'ignoroit pas qu'une *Constitution* apostolique ne peut aspirer en France à captiver les esprits, & n'assujettit, ainsi que l'a prouvé Gerson, qu'à ne pas s'élever contre elle témérairement & sans de grands motifs.

Le second motif qu'on peut attribuer à ce Pape est, qu'à Rome même, & dans le système de l'infaillibilité du Pape, le sens doctrinal de la Bulle, celui des propositions, & le vice propre à chacune d'elles n'étant point manifestés, il n'y a point d'objet dogmatique à proposer aux Fidèles, point de Jugement *ex Cathedrâ* sur le dogme : il ne reste, à l'égard de chaque proposition, qu'un jugement personnel intérieur & secret, qui est tout à la fois faillible, impénétrable. Le Pape, qui parle comme Docteur particulier, n'est point infaillible, de l'aveu de la plûpart des Ultramontains : le Pape, qui pense, ne l'est pour

personne, si on excepte quelques Auteurs visionnaires. Sa faillibilité dans l'interprétation des livres particuliers est reconnue par des Ultramontains, par Baronius, par le Cardinal Bellarmin : c'est le principe qui servit de base à la paix de Clément IX, & par lequel Rome justifie la mémoire du Pape Honorius, dont les lettres furent condamnées par un Concile général, *malè intellectis Honorii Epistolis*, dit l'Ultramontain. A Rome comme ailleurs, on reconnoît que dans une condamnation relative en partie au livre & à l'intention de l'Auteur, le Pape peut être surpris par des extraits infidèles, par des versions défectueuses, par des impressions données contre l'Auteur : l'interprétation dépend alors aussi en partie de faits personnels & du témoignage trompeur des hommes : un tel Jugement n'est donc pas dogmatique, même pour un infaillibiliste. Par les mêmes raisons, Benoît XIV retranche des articles des Evêques de France la *soumission de cœur & d'esprit* : ce genre de soumission n'est point dû, si le Jugement n'est pas dogmatique; l'un est la suite de l'autre. Veut-on nous rendre aujourdhui plus Ultramontains que les Qualificateurs Romains? ou faut-il préférer au Bref de Benoît XIV les Brefs fabriqués en dernier lieu, sous le nom de Clément XIII, par des mains intéressées? Si l'on parvenoit à nous prouver l'opposition inconciliable de ces nouveaux Brefs avec celui de Benoît XIV, on n'auroit fait que nous fournir un monument de plus de la faillibilité des Papes, ou une nouvelle preuve du pouvoir que les Jésuites ont de

mettre Rome en contradiction avec elle-même, & de détruire par ses mains la paix qu'elle avoit voulu rendre à l'Eglise de France, comme ils ont obscurci la paix de Clément IX.

Observons encore, pour l'intérêt de l'Episcopat, qu'on n'auroit pas dû engager les Evêques à couvrir, par une réunion apparente dans les mots, des divisions connues & sur les refus des Sacremens qui sont odieux à plusieurs, & sur la nature du péché mortel, ou en matiere grave, qu'on impute aux réfractaires à la Bulle. Toutes ces divisions éclaterent dans l'Assemblée de 1755; ont-elles cessé? Les Membres de cette Assemblée ont-ils renoncé aux principes qu'ils établirent alors? Le contraire est avéré; & malgré l'identité d'expressions, les Evêques ne sont pas même d'accord sur la nature du Decret, & sur le degré d'autorité qu'il a.

Divisés sur la chose, ils se sont réunis par un amas de termes qu'on a voulu donner comme synonymes, & qui ne le furent jamais: Jugement *dogmatique*, Jugement *en matiere de doctrine*, ces dénominations sont d'un ordre différent, elles sont toutes écartées par le Bref.

Le Jugement proprement dogmatique est difficile à distinguer de la regle de foi: une Bulle à qui la loi du Royaume défend de donner, non-seulement la dénomination, mais encore le *caractere & les effets* de la regle de foi, peut-elle, sans une contravention manifeste, être appellée dogmatique? Le Jugement dogmatique doit proposer le dogme, ou directement, si c'est

un Jugement d'approbation, ou par la proscription d'une erreur précise, si c'est un Jugement d'improbation. Jugement rendu en matiere de doctrine n'est point équipollent à dogmatique : une loi de précaution, de langage même, sera un Jugement en matiere de doctrine, & ne sera pas dogmatique ; il suffit, pour lui donner la premiere de ces deux qualifications, que la matiere des propositions appartienne à la Doctrine : mais pour attribuer la censure à l'Eglise, il faut que l'examen renouvellé parmi les Juges de la foi, procure l'uniformité, & pour pouvoir l'appeller un vrai Jugement, il faut que l'objet soit développé dans le Decret. D'ailleurs la Bulle n'est pas dans sa totalité un jugement en matiere de Doctrine ; elle porte en partie sur des points de discipline ; elle compromet l'indépendance de la Couronne, vérité civile autant que chrétienne, vérité fondamentale dans les sociétés, & dont la substance & le langage ne sont point au pouvoir de Rome. Sur aucun point la Bulle n'a fixé invariablement, ni la Doctrine, puisque le Decret est indéterminé ; ni le langage, puisque, de l'aveu des Evêques, une proposition, ou des expressions condamnées dans un tems par des raisons d'économie, peuvent cesser de paroitre répréhensibles dans un autre tems, dans un autre lieu, où les termes seront pris en un sens différent. Des Evêques acceptans ont même dit, que certaines propositions n'avoient été rejettées qu'à cause de l'abus possible, ou relativement aux vûes personnelles de l'auteur. Ce n'est point à nous à prononcer sur le fonds

de ces syſtêmes, mais témoins des faits extérieurs, nous voyons que les acceptans n'ont pas cru que toutes les propoſitions fuſſent condamnées invariablement, qu'ils ont même penſé qu'elles pourroient être tolérées dans d'autres bouches.

Benoît XIV n'a pas plus approuvé la qualification de Jugement en matiere de doctrine, que les autres. La Bulle ſera par ſa nature, au moins quant à la plûpart des propoſitions, un Jugement en matiere de doctrine : mais encore une fois ce Jugement n'eſt point achevé ; les Théologiens éclairés penſent à Rome que le ſort de diverſes propoſitions n'eſt point fixé ſans retour. Ce ſyſtême ne déroge point à l'infaillibilité du Pape : la même propoſition a été condamnée par l'Egliſe dans un tems, permiſe dans un autre ; & comme on n'a point diſtingué parmi les propoſitions condamnées la propoſition erronnée, qui ne peut revivre, d'avec la propoſition mal ſonante, qui peut ceſſer de l'être par un changement de circonſtances, & reparoître dans le langage, il n'y a point de Jugement abſolu & univerſel dans la Bulle en matiere de doctrine.

Mais ce qui rend cette qualification intolérable dans les Actes de l'Aſſemblée, c'eſt qu'on y ajoute celle de Jugement irréformable, & c'eſt préciſément la plus fâcheuſe pour nos maximes. L'irréformable ſuppoſe le dogmatique, & la réunion de l'Egliſe dans la condamnation des mêmes erreurs individuelles : l'irréformable ne peut convenir à un Decret reſtraint & modifié au chef qui intéreſſe la

vérité la plus précieuse au Trône & à la Nation : l'irréformable contrarie l'Article IV. de la Déclaration de 1682, qui n'attribue ce caractere qu'au Jugement du Pape, appuyé du consentement de l'Eglise universelle, précédé du plein éclaircissement des questions, *aperta quæstio & ubique consensus :* l'irréformable attaque directement l'appel au futur Concile, & favorise le préjugé de Rome, qui ne cesse de traiter d'exécrable cette voie canonique : l'irréformable suppose du moins une décision dont l'objet soit connu ; l'intention du Pape, auteur de la Bulle, ne l'est pas, ne le sera peut-être jamais, le secret est enseveli. Si le Jugement peut être dit irréformable, c'est par la même raison qu'il est inacceptable, comme dogmatique ; on ne peut sous ce point de vûe ni le réformer, ni le confirmer ; on ne peut ni souscrire ni s'opposer à des intentions cachées. On doit les supposer bonnes dans l'Auteur du Decret : c'est ce que déclarerent solemnellement plusieurs Evêques en 1716 ; ils dirent que leur acceptation avoit été *déterminée à un certain sens qu'ils avoient présumé être celui du Pape, sans en avoir néanmoins une entiere assurance.* Les Déclarations faites par Clément XI éloignent des soupçons illégitimes & injurieux à sa mémoire ; les Brefs de Benoît XIII en faveur des Dominicains, concourent au même but ; leurs successeurs ont donné des Brefs encore plus décisifs en faveur de la saine Doctrine.

Que n'est-il permis d'interroger les Evêques (le Prince en a le droit) ! on verroit bientôt que les uns entendent que la Bulle

est en totalité & en rigueur un Jugement dogmatique, que les autres ne le croient dogmatique que relativement aux notes d'héréfie & d'erreur, comme les Evêques de l'Assemblée de 1755, & reconnoissent de plus que le défaut d'application des notes, & l'obscurité du Decret ne permettent pas de l'employer dans l'enseignement ; que les uns entendent par soumission de cœur & d'esprit une créance intérieure, les autres un sentiment vague & confus d'approbation pour la Bulle, ou un respect intérieur pour l'autorité de qui elle est émanée, & pour les intentions qui y ont présidé ; que les uns, comme M. l'Archevêque de Paris dans son Instruction de 1756, veulent, en force de ce Jugement dogmatique, exiger que l'on embrasse la doctrine contradictoire à celle des 101 Propositions, source d'excès dans la théorie & dans la pratique ; les autres terminent l'acte de soumission à reconnoitre par une profession alternative & presque dérisoire, que chaque proposition est ou erronée, ou peut-être vraie en soi, *quantùm attinet ad materiam propositionum*, comme dit le Jésuite Vasquez sur un pareil sujet ; à croire que dans la censure particuliere de toutes les propositions, le Pape a bien pensé, quoiqu'il n'ait point mis sa pensée au jour ; que les uns, par notoriété de fait, entendent cette notoriété qui n'exclut point l'arbitraire, les autres l'évidence de fait qui rentre dans la notoriété de droit ; que chacun entend encore diversement ce qui constitue la *révolte*, & la révolte *notoire*. Les questions pourroient se multiplier à l'infini ; &

ce qui forme le point capital pour la Foi, les Evêques, qui se disent unanimes, ne sçauroient assigner entr'eux, & de concert avec Rome, les vérités qu'il faut croire, d'après la condamnation de chaque proposition. Les Jésuites & leurs partisans y perdroient trop, ils ne le permettront pas.

On n'a donc rassemblé tous ces termes dans les Actes de l'Assemblée, que pour pallier les variations déjà prouvées de différens actes des autres Assemblées, de différentes Instructions d'Evêques qui, selon les tems & les préjugés, ont diversement qualifié & exécuté la Bulle. On a voulu approuver toutes les locutions diverses, & satisfaire tout le monde : il falloit que tous les Evêques, qui ont parlé sur la Bulle, eussent bien parlé, que les Loix du Royaume & les Jugemens qui les exécutent, fussent seuls répréhensibles ; il falloit aussi que les Prélats pussent recouvrer cette liberté si précieuse de se *conduire chacun suivant leurs lumieres* (4). Le Bref publié par le procédé le plus illégal, livré à l'esprit particulier, rameneroit donc plus de variations qu'il n'y en a déja eu au sujet de la Bulle primitive ; on rouvre la porte aux variations arbitraires, aux discussions interminables ; on sacrifie nos maximes sur la notoriété de droit, au lieu de ramener le Bref à ces maximes, d'écarter ce qui les viole, & d'user d'un droit que Benoît XIV n'a ni pu, ni voulu ôter à l'Eglise Gallicane.

---

(4) Lettre Circulaire de l'Assemblée de 1755.

Mais pourquoi ces nouveaux détours, ces rafinemens ? On cherchoit un prétexte de contredire la loi du silence, parce que cela est utile aux Jésuites, & parce qu'ils sont venus à bout de persuader aux Evêques que la loi du silence blesse leur autorité.

Prévenus de cette idée, ils ont porté l'infraction de la Loi, jusqu'à reproduire la théorie des refus publics de Sacremens, plus abusive que les Lettres *Pastoralis Officii*, & condamnée par l'assemblée même d'Embrun, qui laissoit du moins subsister, à l'égard d'un Evêque réappellant, les liens de la communion laïque.

Le systême des refus, imaginé par ceux qui prodiguent les Sacremens aux hérétiques sur de scandaleux pretextes (5), révolta les Prélats les plus dévoués à la Bulle, M. Languet & les autres Evêques dont on a les témoignages. Ce systême est bien plus révoltant, depuis que les disputes élevées à ce sujet ont fait éclorre tant de contradictions sur la nature du péché qu'on veut punir ; péché mortel, péché en matiere grave, péché extérieur & public, & dont toutefois on ne peut acquérir la notoriété que par celle des dispositions particulieres & criminelles de l'ame du réfractaire.

Les Canons & les Loix des premiers Empereurs Chrétiens défendent les refus hors du cas de scandale, comme contraires aux regles de la tranquillité publique, de

(5) *Busembaum, lib. 2. tract. 1. cap. 4. Vid.* dans le Recueil des Assertions Gobat & plusieurs Jésuites.

l'unité, de la charité, de la prudence (6); il faut que le délit paroisse exécrable; *execrabile*, dit S. Augustin, au commun des Fidèles. La prohibition d'excommunier la multitude est encore plus absolue (7); elle est Loi fondamentale dans l'Eglise, dans toute Nation catholique, & le refus public des Sacremens est une excommunication mineure. Mais dans l'état actuel des choses, les refus diffameroient dans la personne des réfractaires la Nation entière, puisqu'elle est autorisée par des Jugemens solemnels, & par la loi du Souverain, à méconnoître le prétendu délit; elle le partage même, s'il consiste à n'accuser de scandale que les refus. Ils sont injurieux à la Loi qui les punit; ils dégénerent en une espèce d'interdit général; ils seroient un germe de troubles, qu'on ne peut envisager sans frayeur; ils ouvriroient la voie au fanatisme, qu'il est impossible de contenir après l'avoir déchaîné.

Quel est donc l'objet de cette rébellion imprévue à la loi salutaire du silence? Les Evêques qui le rompent prétendent-ils en être exceptés? Ne réclament-ils que pour

---

(6) *Si res* MAGIS CURANDA *non impedit*, *sancti Altaris Communione privamus*. S. August. Epis. 153.

(7) *Multitudo non est excommunicanda nec Princeps*. D. Thomas, 2. 2. qu. 108. art. 1. ad. 5. & in supplem. qu. 22. art. 4. *Vid. Gloss.* au chap. XIII. de St. Mathieu dans l'explication de la parabole des zizanies, & St. Augustin sur le chap. de l'Evangile, & en son Epître contre Parmenian.

eux seuls le privilege de parler ? Mais le droit d'imposer silence dépend de la nature & de l'état du Decret, jamais de la dignité de la personne. La qualité commune de Sujets du Roi les soumet tous à l'obéissance : le devoir d'enseigner, qui sert de prétexte aux démarches des Evêques, leur est commun au moins avec une partie des Ministres inférieurs de la Religion. La Déclaration de 1717, qui la premiere imposa silence, prit pour base l'attestation portée au pied du Trône par les Prélats divisés sur le Decret, qu'il n'y avoit *entre eux aucune diversité de sentiment sur ce qui appartient à la foi* (8). La sanction de la Loi fut dirigée nommément aux Evêques (9) : la Déclaration de 1719 les nomma aussi (1) ; celle de 1719

(8) Déclaration du 7 octobre 1717.

(9) *Exhortons, & néanmoins* ENJOIGNONS *à tous Archevêques & Evêques de notre Royaume, de veiller, chacun dans leur Diocèse, que la tranquillité que nous voulons y rétablir par la présente Déclaration, y soit charitablement & inviolablement conservée.* Ibid.

(1) *Et comme nous ne doutons point que le zèle des Evêques de notre Royaume, ne les engage non-seulement à exécuter eux-mêmes une loi si juste & si salutaire, mais à la faire exécuter par tous ceux qui sont soumis à l'autorité de leur ministere, exhortons & néanmoins* ENJOIGNONS *très-expressément à tous les Archevêques & Evêques de notre Royaume, de veiller, chacun dans leur Diocèse, à ce que la tranquillité, que nous voulons y rétablir par la présente Déclaration, y soit charitablement & inviolablement conservée.* Déclaration du Roi du 5 Juin 1719.

impose sur toutes *les contestations qui viennent d'être terminées, un silence général;* celle de 1754 le renouvelle aux mêmes termes des précédentes loix ; celle de 1756, qui n'a pas été envoyée à la Cour, mais qui fait preuve de l'intention du Souverain, réserve aux Evêques la liberté inviolable d'enseigner, & prouve par l'exception même, qu'ils sont compris dans la regle. Les Actes de l'Assemblée réclament, pour tous les Pasteurs, le droit de parler sur le Decret (2): le titre de Jugement dogmatique qu'on y donne à la Bulle, contrarie en général le silence ; l'infraction est donc absolue, universelle.

Mais qu'oppose-t-on à l'autorité de la loi? *La parole de Dieu n'est point liée ..... la vérité ...... ne peut souffrir les tréves & les compositions ..... La regle de l'Eglise ne condamne au silence que ce qui est contraire à sa doctrine, & défend d'affirmer ou de nier ensemble la vérité & l'erreur* (3). Abus manifeste des principes les plus certains; confusion volontaire du silence qui n'est imposé que sur les disputes concernant le Decret, avec le silence qui seroit imposé sur le dogme : il est excepté de droit, il l'est par les loix même contre lesquelles on se souleve, & les Evêques qui se plaignent d'être gênés sur le dogme, sont hors d'état d'en articuler un seul d'après le Decret qu'ils qualifient *dogmatique.* Ainsi l'on impute à la loi civile

(2) *Le silence ne peut être imposé à ceux que Dieu a établis pour être ses organes.* Actes, pag. 21.

(3) Actes, pag. 20. 21. & 22.

l'impuissance d'enseigner, qui vient de l'indétermination du Decret & des divisions auxquelles des Prélats & des Théologiens se sont livrés

L'autorité ecclésiastique peut seule imposer silence sur des questions doctrinales. Les Papes l'avoient imposé sur la fameuse controverse agitée dans la Congrégation *de Auxiliis* : l'Eglise n'a point gardé ce silence, vû l'importance de la matiere : ceux qui provoquerent alors cette loi du silence, sont ceux-mêmes qui s'opposent au silence ordonné au sujet d'une Bulle, où ils s'efforcent de trouver & la réprobation de nos maximes, & même l'approbation de leur corps de doctrine & de morale, malgré les Brefs de Rome qui ont vengé la Bulle de cette derniere imputation. La même intrigue, qui depuis deux siécles retient dans le mystere le Jugement vraiment dogmatique de Clément VIII. & de Paul V, veut communiquer ce caractere à la Bulle de Clémenr XI. pour mettre un obstacle éternel à la promulgation de la premiere. Les mêmes hommes qui accusent la loi du silence de nuire à l'enseignement de la doctrine de l'Eglise, sont ceux qui se réservent, par une régle expresse de leur Institut, d'autoriser l'enseignement de doctrines *contraires à celles que tient l'Eglise* : ils ne s'opposent au silence que pour abuser du Decret en faveur de ce nouvel enseignement & contre l'Eglise même.

La loi du Prince, qui ordonne le silence, n'arrête ni l'enseignement du dogme, ni le cours des disputes théologiques sur des matieres relatives à la Bulle : un tel silence,

feroit illégitime ; il feroit meurtrier pour les maximes de l'Eglife de France & de l'Etat, qu'il a fallu mettre à couvert par des Jugemens folemnels ; il feroit funefte à toute la doctrine que les Evêques ont protégée par des explications. Après, comme avant la loi du filence, les Magiftrats publieront les maximes nationales, les Pafteurs enfeigneront, les Ecoles défendront leurs opinions, conferveront leur liberté, en évitant les écarts de l'intolérance théologique ; la vérité & l'opinion jouiront de leurs droits, la paix régnera.

La régle de l'Eglife que les Actes réclament, celle de l'Evangile, ne regardent comme effentielles à la Religion, que les divifions fur la foi ; & lorfque *la Foi eft en fûreté* (4), les difputes fur le Decret & fur fon acceptation peuvent partager l'Eglife, mais ne doivent point la divifer ; le Prince, comme Souverain & comme protecteur de l'Eglife, a droit de prévenir ces divifions.

On auroit pû voir dans Saint Léon, & dans l'Epître même dont les Actes citent quelques paroles (5), que ce grand Pape, recourant à l'Empereur Théodofe, reconnoît le droit qu'a le Souverain *de tenir toutes chofes dans l'état* où elles étoient avant un Jugement fur lequel les efprits ne fe font pas réunis (6). L'endroit d'où ces paroles

(4) Déclaration de 1717.

(5) Actes, pag. 30.

(6) *Ut omnia* IN EO STATU ESSE JUBEATIS *in quo fuerunt antè omne Judicium, donec major ex toto orbe Sacerdotum numerus congregetur.* S. Leo, epift. ad Theodof. 39. cap. 2.

font tirées, eſt cité dant la Lettre de l'Aſſemblée du Clergé de l'année 1682, & le pouvoir du Prince eſt bien plus libre à l'égard d'un Decret indéterminé.

En général, le droit d'impoſer ſilence ſur un pareil Decret, tient aux mêmes principes que le droit d'en ſuſpendre la publication ; mais le droit d'impoſer ſilence s'étend à un plus grand nombre de cas, qui peuvent même ne ſurvenir qu'après la publication du Decret.

Le Souverain peut ſuſpendre la publication d'un Decret, même vraiment dogmatique dans ſa forme, mais dont l'expreſſion ambigue feroit craindre des inconvéniens, qu'on ne pourroit prévenir que par des explications approuvées de l'Auteur du Decret, & concertées entre les Juges de la foi : on en a des exemples dans l'hiſtoire ancienne & moderne de l'Egliſe.

Mais ſi le Decret n'eſt dans ſa forme qu'une cenſure vague ; s'il eſt dangereux de lui attribuer une pleine autorité, parce qu'il peut compromettre les maximes du Royaume, & la diſcipline de l'Egliſe nationale ; ſi Rome refuſe au Souverain lui-même de s'expliquer, en vûe de laiſſer ſubſiſter le doute juſqu'à ce qu'elle puiſſe le décider contre nous ; ſi elle ne déſavoue point l'imputation du ſens contraire à nos maximes, tandis qu'elle déſavoue & combat d'autres imputations concernant le dogme ſpéculatif ; la néceſſité des précautions redouble ; le refus de s'expliquer eſt par lui-même un acte de l'autorité arbitraire & abſolue, l'obéiſſance aveugle à laquelle ce refus condamne une Nation, eſt par elle-même

même destructive de toute sûreté, elle renferme l'abdication de toutes nos maximes, elle suppose l'autorité infaillible, même sur ce qu'elle n'a pas décidé, & sur les sens qu'elle a gardés pour elle seule.

Le silence peut être imposé sur un Decret, qui par sa propre nature ne sçauroit régler la croyance intérieure, ni même la *Foi implicite* des Fidèles, parce qu'elle doit être fondée sur la Foi explicite des Pasteurs, & ne peut avoir pour objet *des vérités indéterminées* (7). Le silence peut être imposé sur un Decret qui n'a point produit d'unanimité entre ceux qui sont chargés d'enseigner, parce qu'il n'y en a point de possible sur un objet qui demeure indéterminé.

Tous les Evêques ont reconnu que ce Decret avoit besoin d'explications : les premiers acceptants lui ont donné deux fois des bornes, d'abord en le limitant à un sens fixe & unique auquel l'acceptation fut référée en France, mais qui n'a pas été universellement autorisé, & enfin en réduisant l'objet du Decret & l'obligation des Fidèles à cette créance alternative, que chaque proposition est ou erronée ou mal sonante : c'est à ce dernier parti, qui prouve l'impossibilité d'assigner à la Bulle un sens doctrinal convenu parmi les Juges de la foi, que les Evêques acceptants se fixerent. Ceux d'entre les Prélats qui ont voulu revenir à de nouvelles imputations d'erreur & d'hérésie, contre ceux qui n'acceptoient

(7) Paroles de M. de Tencin, Archevêque d'Embrun.

pas la Bulle, ont été convaincus d'avoir ajouté aux condamnations dogmatiques déja portées, & ont donné dans un excès que Rome a improuvé. L'acceptation du Decret ne présentoit dans le Corps de doctrine, souscrit par cent Evêques de France en 1720, que le renouvellement de la condamnation d'anciennes erreurs deja proscrites : ceux qui portent plus loin leurs prétentions sur l'objet du Decret, sont contredits par ce Corps de doctrine, par la déclaration que Benoît XIV. a faite, que toutes les controverses qui partageoient les Ecoles subsistent en leur entier. Dans l'état auquel le Decret est demeuré, il ne peut faire loi pour l'enseignement ; il peut lui nuire par les méprises dont MM. Languet & de Saleon ont donné l'exemple, par les abus énormes que les Jésuites en ont fait, & contre lesquels Rome a pris des précautions multipliées.

Si l'on craint aussi quelques abus de la part des réfractaires, l'Eglise a tout pouvoir de s'assurer de leur foi, de percer tous les replis de l'erreur. Les disputes sur le Decret ne servent qu'à distraire le zele de son véritable objet; elles sont toutes étrangeres à la Religon, qui perd à ces disputes ce que l'autorité arbitraire y gagne; elles sont funestes à l'Etat, parce qu'elles s'irritent en proportion de leur futilité, servent d'aliment à l'esprit de contention réprouvé par l'Evangile, à l'esprit ultramontain, à l'esprit de schisme, qui sont autant de fléaux.

Un Decret qui a resté un grand nombre d'années sans dénomination, pour lequel

on les a toutes épuisées sans se fixer sur aucune, qui hausse & baisse suivant les conjonctures, dont le titre, & plus encore le caractere & les effets, varient de Diocèse à Diocèse, & souvent dans les mêmes bouches, ne peut réunir qu'en apparence & diviser en effet. On consume en vaines contestations un tems que l'intérêt réel de la doctrine & de l'enseignement redemande.

Ce Decret a été, il est vrai, publié; mais sans rappeller les époques, les circonstances, les modifications, il suffit de sçavoir que la publication d'un tel Decret, libre dans son principe, plus libre encore après le refus persévérant des explications & après les dissentions élevées jusques dans l'Episcopat, ne pouvoit ni former un engagement irrévocable, ni priver le Souverain du droit inviolable d'opposer de nouveaux remédes à de nouveaux abus. Le Prince, qui peut retirer le *placet* accordé à un Decret de ce genre, peut encore plus imposer le silence, il n'a rien d'incompatible avec la nature de ce Decret, qui est une espece de loi négative : la censure qu'il prononce n'est point invariable, quant à une partie des propositions & des qualifications; elle n'est définitive sur aucune par le défaut de concert entre les Juges, qui est tel qu'on n'a même pû parvenir à fixer un langage uniforme, à déterminer celui qu'il faut employer, & celui dont il faut s'abstenir.

La Déclaration de 1720 arrêta les suites d'une grande réclamation, mais elle n'ordonnoit pas moins le *silence général* qu'elle *enjoignoit* aux Evêques de faire observer

inviolablement (8). En Allemagne, en Savoie, les Jésuites, des Séminaires, des Evêques ont été réprimés par l'autorité, lorsqu'ils ont voulu employer la Bulle comme faisant loi pour l'enseignement : les monumens sont anciens & récents, ils sont aux mains de tout le monde. A Rome même la Bulle ne regle point l'enseignement ; comment le pourroit-elle, puisque le titre de la loi est une source de perplexités, & que l'intention du Pontife*, auteur de la Bulle, est ignorée ? Ses successeurs ont expliqué par des Brefs la doctrine qu'elle n'a pas condamnée, personne n'a pû expliquer avec certitude la doctrine qu'elle condamne, & les sens attribués aux propositions. En France le prétendu *enseignement* qu'on veut réserver, commenceroit toujours par dénaturer la Bulle, par offenser nos maximes, & finiroit par faire du Decret un sujet d'inquisition & d'usurpation : qu'on en juge par l'*enseignement* des Actes de l'Assemblée, & par les Instructions des divers Evêques : ils ne manqueront pas d'expliquer les Actes dans le sens le plus favorable à leurs préjugés. Ce qui n'a point de caractere certain prétend à tout, & peut conduire à tout des esprits prévenus par des esprits mal intentionnés, les Jésuites, leurs émissaires que le dépit de l'expulsion de la Société anime.

---

(8) *Exhortons & néanmoins* ENJOIGNONS *à tous les Archevêques & Evêques de notre Royaume, de veiller, chacun dans leur Diocèse, à ce que la paix &* LE SILENCE, *que nous prescrivons par ces Présentes, soient charitablement &* INVIOLABLEMENT OBSERVÉS. Déclaration du Roi du 4 Août 1720.

Ce n'eſt que ſur la foi du ſilence que la pourſuite des appels, jugés légitimes & canoniques par tous les Tribunaux, a été arrêtée. La défenſe de les réitérer, & celle de pourſuivre les Appellans, d'exiger des ſouſcriptions, ſont reſpectives, & le ſilence réciproque eſt la concluſion du traité. Des Evêques qui n'y avoient point accédé, ſe ſont plaints; Rome l'a déſavoué dans un Bref adreſſé à feu M. de Janſon, Archevêque d'Arles, & l'a contrarié par d'autres Brefs qui ramenoient l'acceptation pure & ſimple. Des Evêques auparavant diviſés & qui avoient paru réunis, ſe rétracterent: quelques acceptants ont violé d'une maniere encore plus formelle l'accommodement, & tenté de donner à la Bulle des caracteres oppoſés à la Déclaration de 1720, qui ne lui en attribuoit aucun, pas même celui de loi de l'Egliſe; ils lui ont donné une exécution violente, réprouvée par toutes les loix: de-là la néceſſité de renouveller la loi du ſilence, *reconnu utile dans tous les tems* (9), devenu aujourd'hui plus indiſpenſable: il ne faut, pour s'en convaincre, que voir le mobile de l'infraction & les excès qui l'accompagnent. Les Nations voiſines, qui n'ont point éprouvé les mêmes troubles, ont ordonné le ſilence abſolu, à titre de précaution; pourroit-il être illégitime dans une Nation plus féconde qu'aucune en reſſources contre l'abus de l'autorité eccléſiaſtique, & ſeule agitée au milieu de la paix dont les autres jouiſſent? Y a-t-on bien penſé? & ne devoit-on pas

(9) Déclaration de 1754.

craindre, en rompant le silence avec tant d'éclat, d'engager l'Etat à prendre de nouvelles mesures & à user de tous ses droits?

L'autorité du Souverain se suffit à elle-même, lorsqu'elle agit pour la tranquillité & la sûreté publiques ; elle doit être obéie lorsqu'elle agit d'après les regles de l'Eglise que divers Prélats méconnoîtroient. S. Louis ne s'arrêta point au reproche que lui faisoient *tous les Evêques de France, qu'il laissoit perdre la chrétienté.*

Nous ne sommes point dans de telles extrémités : le vœu de la plus grande partie des Evêques de France, a été jusqu'ici pour le silence. Feu M. l'Evêque de Vannes l'avoit ordonné par un Mandement; c'est par le conseil des Evêques que fut portée en 1717, la premiere loi du silence *général & absolu*, la Déclaration en fait foi (1). Les Evêques solliciterent la Déclaration de 1720, qui renouvelle le silence ; la plûpart des Prélats le gardoient, lorsqu'un zèle impatient imagina les refus des Sacremens, & voulut poursuivre comme pécheurs publics ceux qu'auparavant on avoit voulu séparer comme hérétiques.

Les Evêques des autres Pays catholiques obéissent à leur Souverain. Le silence est donc approuvé dans l'Eglise. Benoît XIV. l'a vu renouveller en France & ne l'a point improuvé : il l'eût gardé, lui qui ne pouvoit être lié par nos Loix, mais qui en con-

(1) *Nous nous portons d'autant plus volontiers à prendre ce parti, qui nous a été inspiré* PAR PLUSIEURS PRELATS *de notre Royaume.* Déclaration du Roi du 7 Octobre 1717.

noissoit la sagesse ; il l'eût gardé, disons-nous, sans la consultation de l'Assemblée de 1755. Il a témoigné dans le Bref émané après la Déclaration de 1754, le concert dans lequel il vouloit agir avec le Roi, dont il loue les intentions & la piété (2) : il y reconnoît les droits du Souverain pour maintenir la paix dans l'Eglise nationale, il se réserve de s'expliquer avec lui sur une partie des Articles des Evêques, & par préférence à eux-mêmes (3).

Il a dépouillé la Bulle de ces caracteres qui pouvoient fournir des prétextes contre la loi du silence, & que quelques Prélats lui attribuoient de leur seule autorité, par entreprise sur celle du Saint Siége & de l'Eglise universelle : le Bref, plus favorable à cette Loi que les Articles même des dix-sept Evêques, supprime les interpellations publiques qui auroient violé le silence, & qui auroient pû induire à penser qu'on pouvoit exiger des fidèles l'acceptation de la Bulle.

Benoît XIV a permis, il est vrai, des

(2) *In quibus testari possimus atque debemus, nos semper illius Regii animi sensus eos planè deprehendisse, qui maximè decebant orthodoxum Principem, & verâ in Deum religione, & sincerâ ergà Romanam Sedem pietate præditum, eumdemque pacis atque concordiæ in suis Regnis restituendæ & conservandæ amantissimum.* Bref de Benoît XIV aux Evêques de France du 16 Octobre 1756.

(3) *Sed potiùs cum ipso Christianissimo Rege per alias Litteras nostras agendum duximus.* Ibid.

interpellations secrètes, dont on lui a dissimulé les abus ; mais elles sont subordonnées aux circonstances nécessaires pour constituer le vrai Réfractaire. Celui que le Bref permet d'interpeller en secret, à la faveur *d'indices grands & urgents*, qui, selon les Jurisconsultes & les bons Théologiens, font preuve jusqu'à la preuve contraire, doit être dans un de ces cas qui, suivant le Bref, fonderoient le refus public, s'il y avoit pleine notoriété.

Celui qu'on interpelle en secret, comme celui qu'on refuse en public, ne peut, selon le Bref, être réputé pécheur qu'à des conditions & dans des cas qui le supposent infracteur du silence. Le premier est violemment suspect de l'être ; le second en est convaincu per un fait permanent dont le peuple est témoin. Le Bref exige du moins que l'opposition de celui qu'on interpelle secrètement, soit de nature à manifester une disposition criminelle de l'ame. Cette condition essentielle se réfléchit sur tous les cas que le Bref décide, elle obvioit même aux refus indiscrets de l'absolution, puisqu'ils ne peuvent être faits qu'au pécheur, & que le Réfractaire dont parle le Bref, n'est indigne des Sacremens qu'autant que la disposition de son ame est réputée criminelle. Nous n'avons garde de discuter ce qui appartient au for intérieur, nous exposons le résultat du Bref.

Dans le cas des refus publics, Benoît XIV présuppose toujours que le silence est violé : il faut, pour être Réfractaire public, avoir *fait quelque chose qui soit MANIFESTEMENT OPPOSE' au respect*,

à l'obéissance, à la vénération dûe à la Bulle. Il faut que le fait soit connu avec ÉVIDENCE & si PUBLIQUEMENT, que *le scandale qui en a résulté, N'AIT PAS ENCORE CESSÉ* au tems de la demande des Sacremens.

Dans le cas même de la provocation *spontanée* faite par le malade, & qui est une contravention à la loi civile du silence, Benoît XIV ne punit de la perte d'un droit *acquis au Chrétien par le Baptême* (selon l'expression de Saint Thomas) que la révolte formelle, *opiniâtre*, & qui suppose aussi dans l'ame une disposition criminelle. (4) La condition de la notoriété d'une pareille disposition, est placée la derniere dans le Bref, parce qu'elle régit tous les cas.

Il faut avouer cependant que le Bref, indépendamment de diverses atteintes qu'il porte à nos maximes, & que nous pourrons développer par une analyse plus complette, paroît contraire au silence absolu, en ce qu'il paroît, au premier aspect, fonder sur l'autorité de la Bulle la rigueur des refus, que dans l'application il limite à des cas singuliers, où l'esprit d'erreur & d'irrévérence envers l'autorité se manifesteroit à l'extérieur. Mais sans rappeller ici que Benoît XIV n'a ni entendu, ni pû déroger à l'obstacle particulier que nos maximes généra-

(4) *Vel eo tempore quo sacrum ipsum Viaticum suscepturi sunt, propriam inobedientiam &* CONTUMACIAM *adversùs Constitutionem Unigenitus* SPONTE *profitentur.* Bref de Benoît XIV aux Evêques de France du 16 Octobre 1756.

les, & le devoir d'obéir à la loi du silence, opposent aux refus des Sacremens, tout le contexte du Bref tend à l'extinction absolue de pareils refus & de toute inquisition. Ainsi, par exemple, lorsque Benoît XIV défendoit de refuser à la mort ceux qui avoient été administrés à la Sainte Table, il coupoit la racine des refus, parce qu'à l'égard du refus à la Sainte Table, les Evêques de France reconnoissent qu'il faut la notoriété de droit, ou le péché actuel, extérieur & sensible.

Au moment où le Pape donnoit ce Bref, il approuvoit l'usage que le Souverain se proposoit de faire de son autorité, pour imposer fin à tous les troubles : le concert dans lequel le Roi a agi avec lui, déja annoncé par le Bref, fut de nouveau attesté par la Déclaration de 1756. Benoît XIV a marqué le regret de n'avoir pû lui-même employer les remédes les plus tranchants. Il est connu qu'un des moyens qu'il se proposoit d'employer, étoit de suspendre toutes les censures portées par la Bulle, & que ce moyen fut traversé en France. Benoit XIV *étoit prêt à tout faire pour nous rendre la paix*, mais il vouloit être assuré d'une acceptation uniforme : il redoutoit la chaleur des esprits, il craignoit de compromettre inutilement son autorité ; il a témoigné cette crainte dans le Bref (5).

(5) *Iis autem qui ad Nos & ad Sedem Apostolicam de rebus istis recursum habuerunt, ea semper responsa dedimus quibus Nos præsto esse paratosque declaravimus*, PRO PACE *Ecclesiæ Gallicanæ, quam sinc rá & constanti*

Le dernier acte de son Pontificat est décisif pour le silence : il condamna l'Ecrit insolent des doutes, fabriqué par les Jésuites, & dont le titre seul annonce qu'on attaque la paix rendue à l'Eglise Gallicane, *amplissimis Cardinalibus . . . . congregatis post pacem Ecclesiæ Gallicanæ restituam.* Cet Ecrit contenoit, entr'autres reproches, celui d'avoir favorisé par le Bref le *silence* sur la Bulle, que l'Ecrit appelloit une regle de foi (6). L'Ecrit fut flétri par un Decret du 5 Septembre 1757, dressé après l'examen réiteré de Théologiens dégagés de tout esprit de parti, *nullius partis studio addictos*,

---

dilectione prosequimur, quidquid Nobis vitæ superesse possit libenter impendere, atque OMNIA *quæ Nobis agenda proponerentur, & aggredi & urgere, dummodò ejusmodi consilia essent quæ ad* REVELLENDUM MALORUM GERMEN APTA ET IDONEA *dignoscerentur, & quorum executio* CUM SPE PROSPERI EVENTUS *suscipienda & ad intentam finem utiliter processura videretur.* Bref de Benoît XIV aux Evêques de France.

(6) *Sunt qui credunt hujusmodi* SILENTIUM *licitum esse fidei præconibus post Litteram encyclicam anno præterito à Benedicto XIV emissam, & ad Clerum gallicanum directam, in quâ Bulla* Unigenitus *ab Ecclesiâ universali tanquàm fidei regula accepta, & à Sede Apostolicâ itâ pariter declarata, prædicatur solùm tanquam lex Ecclesiæ conducibilis, mutationibus obnoxia, quæ tamen obsequium & reverentiam mereatur.* Dubia quæ resolvenda proponuntur amplissimis Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus & clarissimis Theologis, &c. Dub. 1.

& des Cardinaux avec qui le Pape conféra. Le Decret ne contient aucune parole qui désavoue l'imputation d'avoir favorisé le silence, & Benoît XIV persiste à ne donner à la Bulle aucune qualification, parce qu'il en connoissoit l'inapplication & les dangers : il écartoit le préjugé faux & sinistre d'une secte subsistante en France : s'il parle de troubles, c'est de ceux qui sont causés par les refus arbitraires : il voyoit dans les seuls Jésuites les auteurs de tout le mal ; il alloit à la source par mille voies différentes ; il avoit sauvé la saine doctrine de leurs pieges, & blâmé les censures de deux Prélats François qu'ils abusoient : il avoit entrepris la réforme de la Société ; il auroit secondé les mesures prises pour sa proscription, & l'auroit rendue universelle. Faire servir le Bref à la violation du silence & aux vues des Jésuites, sincoper le Bref, dénaturer la Bulle, c'est contrarier les intentions respectables de Benoît XIV, & ne servir que les préjugés permanens de sa Cour : obéissance, à la fois, fausse & servile, dont les Prélats sont incapables, mais sur laquelle on leur a fait illusion.

Dans le tems où Benoît XIV protegeoit, autant qu'il étoit en lui, le silence imposé, que faisoit l'Eglise Gallicane ? Elle obéissoit à une Loi conforme aux desirs de la pluralité, & blâmoit les excès de quelques Prélats inflexibles. Les refus publics des Sacremens, & les Mandemens sur la Bulle avoient presqu'entierement cessé. Le Roi avoit confirmé le silence inviolable par des réponses solemnelles que les Prélats respec-

toient. Le point de compétence, au ſujet des refus des Sacremens, paroiſſoit les occuper principalement ; le Bref bien entendu auroit pû les guerir ſur ce point. La notoriété que les Evêques veulent ajouter à la notoriété de droit, contre nos uſages autoriſés par la Bulle de Martin V, & par la plus ancienne Tradition, eſt un pur fait, qui conſéquemment intéreſſe le Magiſtrat : la *diffamation* du Citoyen, le *ſcandale* que le Pape reconnoit dans les refus injuſtes (7), ſuffiſent pour fonder la compétence du Magiſtrat ; elle trouve un nouveau titre dans le trouble porté à la tranquillité générale par ces refus arbitraires, fondés ſur des conjonctures *qui doivent leur origine à des hommes mal affectionnés, ou à un zèle outré.* Le Pape qui rappelloit, en gémiſſant, l'*expérience des ſiècles paſſés & du nôtre* (8),

(7) *Præter eam quam habet curam ut* SCANDALA PUBLICA *antevertat, pro ſuâ etiam pietate ægroti ipſius* INFAMIAM *præcavere ſtudet, & idcircò eum à ſacrâ Menſâ non repellit, dùm ipſum, licèt peccatorem in conſpectu Domini reputet, non tamen in proprio Tribunali publicum atque notorium peccatorem agnoſcit.* Bref de Benoît XIV aux Evêques de France du 16 Octobre 1756.

(8) *Quæ originem ſuam plerùmque debent hominibus aut malo animo affectis, aut qui præjudicatis opinionibus, vel partium ſtudiis ducuntur, quibus dùm fides habetur, ſatis compertum eſt, tùm præteritorum temporum, tùm* ÆTATIS NOSTRÆ EXPERIENTIA, *quot modis homines errare & falli, aç in tranſverſum agi contingat.* Même Bref.

censuroit avec assez d'énergie la conduite de ceux d'entre les Prélats qui avoient fait de leur Diocèse un théatre de schisme.

Cependant les Prélats réclamerent en 1760 leur Jurisdiction, au lieu de s'unir aux Magistrats pour la punition & pour l'instruction de la procédure conjointe contre les Auteurs des refus, suivant le droit qui leur est réservé par toutes nos Loix; mais la Bulle n'est point nommée, & moins encore définie dans cette réclamation. Si la même Assemblée accepta le Bref, le Procès-verbal de cette Assemblée n'a pas été publié. Nous ne connoissons que les défenses particulieres faites par le Roi aux Evêques, *conformément aux Loix du Royame*, d'en faire *aucun usage par acte public, jusqu'à ce qu'il l'eût revêtu de Lettres Patentes, s'il jugeoit à propos de le faire.* Nous ne croyons pas qu'aucune Assemblée tenue après la derniere Loi du silence, ait osé l'attaquer ouvertement par voie de déclaration doctrinale, & lui opposer la Bulle, comme Jugement dogmatique. On prit en 1760 la voie de *protestation ou réclamation* sur les prétendues entreprises des Tribunaux Séculiers, mais on feignit du moins de *supplier de nouveau le Roi.* On reconnut que le *respect qui lui est dû par tous ses Sujets, ne permettoit pas de publier les remontrances sans son approbation* (9). Chacun sçait pourquoi on s'est tû jusqu'à ce jour, & pourquoi enfin on a éclaté; les Actes le disent assez, en mêlant adroitement l'intérêt de l'Institut avec l'affaire de la Bulle.

(9) Actes, pag. 44, 45, 46.

Dans les vûes des Jésuites & de leurs partisans, la Bulle n'est aujourd'hui élevée à de nouveaux caractères par une déclaration doctrinale, que pour être l'instrument d'une politique nouvelle, amenée par la destruction & par les intrigues de la Société. Rome profite de la chûte de ce Corps & de la fermentation qu'elle occasionne, pour exercer des actes possessoires de l'infaillibilité, & pour obtenir des Prélats des actes d'une obéissance absolue; les Jésuites y cherchent un espoir de rétablissement ou de vengeance; quelques Evêques, un moyen d'affermir l'indépendance & la domination: ce point capital réunit ceux que la Bulle, que les refus des Sacremens, & l'Institut avoient divisés; d'autres suivent d'anciens préjugés qu'ils avoient sacrifiés à la paix depuis plusieurs années, & qu'ils croyent avoir trouvé le moment de faire revivre; ceux-là forcent le grand nombre à faire cause commune avec eux, & abusent de leur amour même pour la paix, jusqu'à les engager dans une démarche qui dément leur conduite passée, & que leur conduite à venir démentira sans doute à son tour. Mais les premiers n'agissent eux-mêmes que par une suggestion étrangere; c'est l'ouvrage de ces hommes sans patrie, également ennemis des deux Puissances, qui chercherent toujours à les diviser, pour regner seuls sur les débris de toute autorité. Les Prélats ne voyent pas qu'une démarche qu'ils croyent faite pour le bien de la Religion mal vû, pour le maintien de leur autorité mal entendue, pour arrêter les plus grands excès, dont un zèle amer les a menacés, seroit un encou-

ragement à l'eſprit de trouble, & deviendroit pour eux le titre d'une ſervitude contre laquelle ils n'auroient plus de reſſource dans le Souverain, ſi les principes qu'on leur fait adopter prévaloient.

L'Edit de proſcription des Jéſuites n'eſt guere plus reſpecté que la Loi du ſilence. Les Actes de l'Aſſemblée ne laiſſent à la Puiſſance Civile que le droit d'*examiner* les Inſtituts Religieux dans *l'ordre temporel*, comme ſi le Prince ne pouvoit pas les examiner du côté de l'infraction des Canons, & pour l'intérêt même de l'Egliſe nationale. On réſerve au Souverain *d'admettre ou de NE PAS RECEVOIR les Inſtituts Religieux dans ſes Etats, par des conſidérations politiques* (1); on ne lui reſerve pas le pouvoir de proſcrire un Inſtitut reçu; on donne une excluſion tacite au droit perpétuel de rejet, que le Prince conſerve toujours après l'admiſſion même la plus formelle, & qu'il doit exercer, dès que l'Inſtitut eſt reconnu pernicieux. On oublie que la Société, pour qui on met en avant cette théorie captieuſe, n'eût jamais d'établiſſement légal en France; que l'état de Religieux qu'elle poſſédoit de fait, la mettoit en contradiction avec le titre de ſon admiſſion proviſionnelle, avec l'avis improbatif de Poiſſy, qui rejettoit le caractere de *nouvelle Religion*, & déclaroit la nullité de tout ce qui ſeroit fait au-contraire.

On ne cherche dans les Actes qu'à énerver les principes eſſentiels, qui ont ſervi de baſe aux Arrêts que le Roi avoit daigné

(1) Actes, pag. 24, 25.

approuver long-tems avant l'Edit, & aux Comptes rendus qui ont fait partie de l'inſtruction, d'après laquelle SA MAJESTÉ s'eſt décidée. On inſinue, ſans diſtinction des divers objets d'un Inſtitut, l'opinion d'une infaillibilité totale dans l'Egliſe pour l'approbation des Inſtituts Religieux ; on laiſſe même ſubſiſter toutes les équivoques du terme *Inſtitut*, qui peut être pris, ou pour l'Ordre Religieux, ou pour la régle, ou enfin pour l'enſemble de la régle & des conſtitutions. L'Avis des quarante Evêques attribuoit à l'Egliſe l'approbation de tout ce que les Jéſuites appellent leur Inſtitut : l'Aſſemblée l'entend-elle de même ?

Il eſt vrai que cet Avis n'eſt point annexé aux Actes de l'Aſſemblée ; on ne ſçait pas même juſqu'où les Remontrances de l'année 1762, qui n'ont point paru, ont pû adopter les principes de l'Avis. Ce qui eſt certain, c'eſt que la Déclaration de l'année 1762, renouvellée par les Actes de la derniere Aſſemblée, & confirmative des Remontrances de la même année, eſt dirigée contre de prétendues entrepriſes, *poſtérieures à la reclamation de* 1760 ; que l'attaque portée à l'Inſtitut a été l'un des principaux objets de ces Actes poſtérieurs qui venoient du moins indirectement à l'appui de l'Avis des quarante Evêques & au ſecours de la Société ; & comme une partie des Prélats, auteurs de ces divers Actes, ſe ſont trouvés dans les différentes Aſſemblées & dans la derniere, on peut préſumer dans celle-ci une conformité de vues & de principes avec les Actes précédens, non ſur le fonds de l'affaire des Jéſuites, qui a publiquement diviſé les

Prélats, mais sur l'étendue que les Prélats donnent au mot *Institut*, en expliquant l'infaillibilité de l'Eglise. Il paroît qu'on veut porter cette infaillibilité au-delà des bornes reconnues en Portugal, où nos maximes s'accréditent & nous avertissent de la honte de dégénérer : ce point pourra être plus développé. Nous ne considérons dans ce moment que l'art avec lequel on a préparé dans les Actes, & contre l'intention de la plûpart des Membres de l'Assemblée, des moyens indirects pour ébranler un jour l'Edit d'expulsion de la Société.

Avant que cet Edit fût rendu, une lettre attribuée à un *Evêque* opposoit aux Arrêts des Parlemens, que l'abolition de la Société des Jésuites n'avoit pas été prononcée par l'autorité, qui *seule a le pouvoir de créer & d'*ANÉANTIR *des établissemens tels que le leur*; ce n'étoit que *dans les Loix émanées du Trône, & marquées de son sceau*, qu'on promettoit de *reconnoître les caracteres d'une vraie stabilité* (2) : d'autres Evêques ont tenu le même langage ; mais dans tout le cours de cette affaire, les principes varient selon le besoin. L'Edit qui devoit tout soumettre, a achevé de révolter quelques esprits, & s'il n'eût point été rendu, la loi du silence seroit encore respectée : toutes les controverses qu'on éleve sur les droits respectifs du Sacerdoce & de l'Empire, toutes les plaintes & le ton d'autorité que l'on prend, vont à persuader que le tems auquel l'Institut a été détruit étoit un tems d'entreprise, à faire retomber ce reproche

(2) Lettre d'un Evêque au Roi, pag. 19.

fur l'Edit d'expulfion de la Société, & jufques fur la loi du filence, qui a précédé de tant d'années la profcription de l'Inftitut.

Ce que Rome n'eût point ofé faire, ce qu'elle n'a ofé faire directement par la Bulle *Apoftolicum* contre cet Edit, des fujets l'entreprennent & l'exécutent contre la loi du filence : voilà les excès où les Prélats les mieux intentionnés tombent, pour peu qu'ils s'éloignent du grand principe pofé par M. Fleury, que *la puiffance donnée par J. Ch. à fon Eglife, eft purement fpirituelle* (3) ; tout paroît alors affaire de Religion ; à ce titre on difcute, on juge par l'autorité divine tous les droits de la puiffance temporelle : ufurpation plus terrible que ne le feroient plufieurs entreprifes particulieres, puifqu'elle enleve à la puiffance l'attribut effentel que Dieu lui a imprimé, de relever de lui feul.

On fe fait donc une Religion de combattre, par l'autorité fpirituelle, la loi du filence, qui pourtant eft née prefque au même-tems que la Bulle, qui ne l'a jamais quittée, & qui, au point où les chofes en font venues, n'importoit pas moins à l'honneur de la Religion & de fes Miniftres, qu'à l'Etat. On diffame publiquement cette loi, & par une inconféquence finguliere, on cite dans les Actes la premiere loi émanée en 1717 (4), fans s'appercevoir qu'elle eft auffi énergique que les dernieres loix, quant au filence abfolu fur le Decret, &

(3) Inftitut. au Droit ecclèf. tom. 2, pag. 226.

(4) Actes, pag. 23, note 1.

que les dernieres loix sont aussi précises que la premiere pour la réserve de l'enseignement du dogme.

L'accusation d'entreprises qu'on éleve contre les nouvelles Déclarations, enveloppe les Princes Catholiques, qui dès l'origine ont établi la même loi dans leurs Etats, & qui l'ont renouvellée en dernier lieu; on inculpe de prévarication les Evêques qui ont obéi jusqu'à ce jour; on expose au plus étrange contraste les Prélats dont le Diocèse s'étend en deux Monarchies différentes. Seront-ils rebelles dans leur patrie à une loi qu'ils observent vis à-vis d'un Souverain étranger, & que leurs Prédécesseurs n'ont jamais enfreinte impunément.

Que ne pouvons-nous effacer des Actes de l'Assemblée le parallele qu'ils insinuent, entre la loi du silence sur les disputes élevées au sujet de la Bulle, & des loix portées *dans des siecles d'erreur* (5)!

Ce parallele est développé dans les notes par l'emploi de textes, dont quelques-uns sont rapportés avec plus d'inexactitude qu'on n'en a reproché sans fondement au Recueil des Assertions : toutes les preuves qu'on y fait valoir, donnent pour modèle à la résistance éternelle qu'on annonce, la conduite que l'Eglise a tenue à l'égard des Loix des Empereurs hérétiques ou fauteurs d'hérésies, & les reproches qui leur ont été faits par les Peres de l'Eglise. Que trouve-t-on dans ces notes ? tantôt les paroles d'Osius contre l'Empereur, dans l'affaire

(5) Actes, pag. 21.

de l'Arianisme (1), ou celles de saint Athanase & de saint Hilaire de Poitiers sur le même sujet (2) ; tantôt celles de saint Jean Damascene dans l'affaire des Iconoclastes (3), celles du Pape Felix à l'Empereur Zenon (4), celles d'un Concile de Latran contre le silence imposé par le fameux Type de Constant (5) dans l'affaire du Monothélisme. L'application de ces divers traits à la loi du silence, avoit été regardée comme le trait le plus odieux de l'Ecrit *des Doutes* & des plus horribles Libelles ; elle est renouvellée dans les Actes par le rapport de chaque note avec le sujet & le discours ; qu'on lise la page 21, où l'on fait une peinture si vive des droits de la *vérité* contre toute loi qui prescrit le *silence*, du devoir des Evêques de la *défendre contre la violence ;* les pages 23 & 24 où l'on désigne si ouvertement, & presque par ses propres termes, la Déclaration qui a défendu d'attribuer à la Bulle la dénomination, le caractère & les effets d'une regle de Foi. Heureusement l'application est démentie par les textes même qu'on invoque, ils ne condamnent que le silence qui *ôte les dogmes des Peres avec ceux des Hérétiques* (6) ; mais ce point de vue offre un nouveau danger : les rédacteurs des Actes

(6) Actes, pag. 15, note 5.
(7) Actes, pag. 17, note 4; pag. 26, note 3 ; Réclamation, pag. 48 aux notes.
(8) Réclamation, pag. 49 aux notes.
(9) Actes, pag. 16, suite de la note 5, p. 15.
(1) Actes, pag. 22, note 1.
(2) Actes, pag. 22.

achevent de dévoiler, par l'usage qu'ils font de ces textes, le dessein de donner à la Bulle le caractère & les effets d'un vrai dogme, de subjuguer les Fidèles sans les instruire, abus le plus énorme qu'on puisse faire de l'autorité, & qui surpasseroit ceux même des siecles barbares & des disputes les plus décriées : elles avoient du moins un objet connu, sur lequel les esprits se prévenoient ; celles-ci ne pourroient conduire qu'à la domination, & (dans les vues ténébreuses de ceux qui ont ranimé ces disputes), à cette *ruine*, à cette *destruction totale* que les Evêques ne veulent voir que dans d'autres causes : nous n'avons garde de la croire ni prochaine ni possible ; mais ce n'est pas trop dire, pour qui connoît tant soit peu l'histoire, que l'inaltérable fidélité des Parlemens a plus d'une fois détourné ce péril créé par l'ambition & par la superstition.

Les Actes de l'Assemblée ajoûtent à ce premier excès celui de retracer l'image des tems de persécution (3), pour les rapprocher du nôtre, on paroît cependant attendre de la *piété & de la justice du Roi* (4) la fin de cette persécution imaginaire ; mais si l'on ne peut y parvenir, on se dispose *à souffrir pour le nom de Dieu* (5). Quelle prévoyance ; & quelle annonce sous le regne d'un Monarque distingué par son zèle pour la Religion, par ses égards & par ses bontés pour ses Ministres ! quelle hauteur ! quel éclat

(3) Actes, pag. 21.
(4) Actes, pag. 29 & 30.
(5) Actes, pag. 30.

imprévu, après dix années de paix & de soumission presque universelle ! Tous ces traits, dont l'odieux a échappé aux Evêques, seront encore envenimés par les émissaires de l'implacable Société. Quel a donc été été le dessein ou l'aveuglement de celui qui les a fournis ?

Que n'a-t-on pas fait pour distraire, s'il étoit possible, l'attention du Souverain sur l'outrage fait à la Majesté royale ! On s'explique par-tout en des termes, que recueillent avidement ces calomniateurs par état & par principe, qui fondent (par un argument *à fortiori*) le droit de calomnier leurs prétendus ennemis, sur le droit qu'ils s'attribuent de leur ôter la vie, & qui, lorsqu'ils veulent défendre *l'honneur d'un Religieux*, par le meurtre, disent que l'honneur est plus cher que la vie. Ce double enseignement, aussi affreux que contraire à lui-même, est commun parmi leurs Auteurs : ils mettent aujourd'hui leur derniere ressource à rendre suspecte au Peuple la religion des Magistrats, & au Souverain leur fidélité.

Il étoit du devoir des Evêques de s'élever avec force contre ces imputations ; cependant nous sommes forcés de le dire, il n'est pas jusqu'à la condamnation de divers livres, portée par l'Assemblée, qui ne puisse servir aux vues des Jésuites, par la maniere dont elle est conçue, & par la Lettre circulaire d'envoi qu'on trouve à la tête du Recueil.

Chacun doit reconnoître & louer, dans les Evêques, le motif qui les porte à combattre l'incrédulité ou le scepticisme ; mais

qu'il nous soit permis de demander, pourquoi des Evêques, en qui réside la principale autorité, se reposent sur les censures peu nombreuses de quelques-uns d'entr'eux, ou sur la censure détaillée, par laquelle la Faculté de Théologie de Paris a réparé le scandale d'avoir laissé publier dans son sein, & sans réclamation, les plus monstrueux excès de l'irréligion, que la vigilance des Magistrats fit disparoître ? Pourquoi l'on oppose à des ouvrages proscrits, & qui n'ont besoin que d'être réfutés, à des systêmes dont les Evêques déclarent avoir fait *un mûr examen* (6), dont ils déplorent les *funestes effets*, qu'ils accusent d'avoir éteint *le zèle religieux & celui de la patrie presque dans tous les cœurs* (7), une censure vague & muette, dont l'usage, si déplacé dans un cas pareil, est condamné par l'exemple de la Censure de 1700 ? Pourquoi le zèle, qui poursuit l'impiété dans ces ouvrages, fait place à la nonchalance, à la partialité, qui tolere, dans des Docteurs de la loi, l'erreur qu'on poursuit ailleurs, qui choisit les noms qu'elle diffame & ceux qu'elle épargne, qui protege indirectement, par faveur pour les personnes, la morale systêmatique de Berruyer, des Assertions, de l'Institut dans tout ce qui est ajouté au plan du Fondateur ? Pourquoi on traverse les dénonciations des Magistrats ? Pourquoi on néglige le vœu commun des Evêques du siecle passé, qui ont recommandé cet objet

(6) Actes, pag. 6.
(7) Actes, pag. 5.

capital

capital à leurs Successeurs (8)? Pourquoi on supporte la témérité de ces hommes, qui, dans le sein de la Chrétienté & parmi les Nations idolâtres qu'ils feignent de vouloir convertir, publient, sous le nom même de l'Eglise, cette morale digne des mêmes qualifications employées dans la Censure de l'Assemblée contre des *ouvrages impies?* Pourquoi les Pasteurs qui, pénétrés des plaies profondes de la Religion, ont marché sur les traces des grands Evêques, auteurs de la Censure de l'Apologie des Casuistes & de celle de 1700, sont aujourd'hui accablés de dégoût & de contradictions, qui rendent périlleux le devoir le plus sacré? Pourquoi enfin l'esprit de ménagement, qui épargne la Morale des Jésuites, s'étend jusqu'aux prétentions ultramontaines, à la double chimère du pouvoir indirect & de l'infaillibilité, & met ainsi en contradiction la derniere Assemblée du Clergé, avec celles de 1682 & de 1700, dans une conjoncture où l'esprit national devoit paroître dans toute sa vigueur?

Qui ne voit qu'au dessein de prémunir les Fidèles contre le poison des livres impies, & qui sans doute est le vœu principal des Evêques, on a réuni d'autres vues, qui ne sçauroient être celles du Corps Episcopal & de ses Membres; qu'on a voulu par cette Censure préliminaire, fonder la com-

(8) *Ut futuris Conventibus veluti digito indicarent quid tùm Gallicana pararet Ecclesia, aut quid* A POSTERIS EXPECTARI PAR ESSET. Epistola ad Episcopos Cleri Gallicani, 17 Septemb. 1700.

H

pétence de l'Assemblée, donner faveur aux autres délibérations qu'elle a prises, faire valoir, par la condamnation de livres impies, *l'exposition des droits de la Puissance spirituelle*, *la déclaration sur la Constitution Unigenitus*, toutes les démarches faites contre les Arrêts des Tribunaux, pour offrir dans cet ensemble la défense de la Religion attaquée de toutes parts, & pour donner à tous ces Actes une importance, une autorité égale; qu'on a même voulu donner le change sur la cause des progrès de l'incrédulité, dissimuler combien *l'Anti-Evangile*, apporté par des hommes puissans & protégés, a nui à la Religion, soit en substituant au Christianisme, où les traits de la Divinité sont par-tout gravés, une Religion qui seroit vraiment incroyable & indigne de l'homme, soit en fondant un empire illégitime sur l'ignorance & sur l'obéissance aveugle, tandis que les Apôtres de cet Anti-Evangile persécutoient la science & la piété? Arrêtons nos réflexions; disons seulement qu'au lieu de remonter à la principale source du mal, on donne à entendre que l'esprit d'incrédulité est né d'une prétendue Secte dont les Jésuites avoient réalisé la chimère, qu'on établit un rapport entre les systêmes d'irréligion, l'esprit d'héréfie, & les prétendues atteintes portées à l'autorité des Evêques par les Jugemens des Tribunaux Séculiers. Un Evêque avoit déja fait de cette étrange idée le texte d'une Instruction Pastorale (9); & combien d'autres se ressentent du même esprit?

(9) Instruction de Lodeve.

La Lettre Circulaire fait voir d'un ſeul coup d'œil *les décisions de l'Egliſe outragées, les droits du Sacerdoce uſurpés, les fondemens de la Foi chrétienne ébranlés*; c'eſt donner lieu d'attribuer en quelque ſorte tous ces déſordres à un principe univerſel, qui auroit pénétré juſques dans la Magiſtrature : mais la prétendue uſurpation des *droits du Sacerdoce* a préoccupé les eſprits au point de les rendre acceſſibles aux ſoupçons les plus ſiniſtres : le devoir de venger l'Autorité qu'on a cru bleſſée dans ſes *droits les plus eſſentiels*, a paru plus important, que celui qu'on s'eſt fait de fixer le degré d'autorité de la Bulle, & que celui qu'on a omis, de diſcerner les erreurs : ceux qui croyent la Bulle un *Jugement dogmatique* ne peuvent ſe diſpenſer de les faire connoître. L'objet prédominant de rendre à l'autorité ſes droits, eſt le ſeul ſur lequel on a donné *l'explication & la défenſe de la loi* (1).

Au milieu des idées dont on s'eſt laiſſé prévenir, l'amour des François pour leurs Rois, porté pour le Prince régnant juſqu'à l'adoration, devoit du moins mettre la Nation à l'abri de l'injure qu'on leur a faite, en publiant que *les anciennes maximes s'affoibliſſent*, que *les liens de l'obéiſſance ſe relâchent*. Les Magiſtrats, ſur qui de pareils reproches retombent néceſſairement, n'ont pû ſe les attirer, qu'en réprimant les écarts de quelques dépoſitaires de la ſeule autorité, dont la Puiſſance civile pourroit redouter l'abus. Les Annales de la France & des Nations, les événemens dont nous ſom-

(1) Actes, pag. 30.

mes témoins, instruisent tous les hommes. Comment ceux qui pressent les Evêques de lever l'étendard de la rébellion à des loix salutaires, sont-ils parvenus à leur faire adopter aussi cette récrimination usée contre les défenseurs de l'Autorité Royale? Ils ne peuvent & ne veulent que par elle & pour elle ; mais la Magistrature, parce qu'elle a prononcé l'expulsion de la Société des Jésuites ; la Nation, parce qu'elle y a applaudi ; le siècle même, parce qu'il les connoît, doivent être diffamés, & l'on estime assez peu la Nation, pour publier l'affreux présage d'*une révolution, qui annonce de toutes parts une ruine, une destruction totale* (2).

Les Evêques se croient obligés de parler *comme Pasteurs & comme Citoyens, comme Evêques de l'Eglised e Dieu, & comme membres du premier Ordre de l'Etat* (3). L'usage qu'on fait ici de ces deux qualités réunies, part du systême qui a introduit le mélange adroit du spirituel & du temporel, origine de toutes les méprises ; il a été l'écueil de l'Assemblée. Exercer les droits du premier Ordre de l'Etat, & ceux d'un Concile ; pouvoir statuer sur toute sorte d'objets, &, s'il le faut, sur le même objet, comme Assemblée spirituelle, & comme Assemblée temporelle, voilà la prétention. Ce n'est donc pas simplement en qualité d'Evêques, qui ont conféré entr'eux, & qui peuvent en tous lieux publier la foi. C'est comme Corps d'Evêques & en même-tems

(2) Actes, pag. 5.
(3) Actes, pag. 5.

comme premier Ordre de l'Etat, qu'ils *élevent la voix contre cette multitude d'Ouvrages impies* (4). Pourquoi donc les Prélats, qui parlent sur cet objet comme Députés du premier Ordre de l'Etat, ont-ils, lorsque le recueil des Assertions leur a été envoyé, disputé aux Magistrats, (en qui seulement réside le caractere représentatif de l'Autorité Royale, & le soin de la police publique) le droit de conserver *les mœurs & l'ordre même de l'Etat*, détruits par ces Assertions ? Faut il en être surpris ? Plusieurs Instructions des Evêques ont aussi blâmé, dans les Magistrats, l'usage d'un droit commun aux Fidèles, d'invoquer l'autorité de l'Eglise pour venger la morale chrétienne, de l'obstination des Jésuites à reproduire leurs erreurs. Est-il jamais arrivé qu'un Juge ait argué d'incompétence une dénonciation qui le reconnoît seul Juge, & qu'il se soit servi de ce prétexte pour se dispenser d'agir ? Feu M. l'Evêque de Soissons, MM. les Evêques d'Angers & d'Alais n'ont vû, dans cette démarche de la part des Parlemens, qu'un hommage rendu à l'Autorité spirituelle, & pour eux un nouveau motif de proscrire une morale, dont la liaison avec le Régime venoit d'être démontrée. C'est encore *pour l'intérêt de la Religion & de l'Etat* (5) que les Evêques se sont portés à déclarer, sous le titre d'*Exposition*, une doctrine par laquelle on n'établit, ou que des vérités publiées par les Magistrats, ou des maxi-

(4) Actes, pag. 5.
(5) Actes, pag. 8 & 9.

mes qui renversent *l'ordre* essentiel *de l'Etat*, ou des reproches qui favorisent ce cri calomnieux d'entreprises sacrileges, élevé contre la Magistrature. On paroit vouloir *présenter à ses membres un préservatif contre les piéges de l'erreur qui cherche à les séduire* (6); mais la diffamation étoit déja consommée par plusieurs Instructions & par la Réclamation de 1760; elle s'étoit, depuis cette époque, accrue sans mesure; les Actes ne la diminuent point, ils la confirment par le fonds même des choses.

Cette diffamation de la Magistrature entiere est aussi dangereuse, & peut-être plus répréhensible que ne le feroit la voie des censures, dont nos Loix interdisent si sévérement l'usage aux Evêques, pour raison même de prétendue entreprise dans les causes spirituelles (7).

---

(6) Actes, pag. 10.

(7) *La regle générale prouvée par le chap. 5 des Preuves des Libertés, n'admet pas l'*EXCEPTION *que propose Fevret, & l'usage est que les Prélats s'adressent aux premiers Magistrats ou au Roi, & leur portent les plaintes qu'ils ont à faire des entreprises des Officiers Royaux. On ne souffre point que les Evêques se fassent* EUX-MÊMES JUSTICE *dans leur propre cause, & qu'ils autorisent par voie de Censures leurs prétentions, ou qu'ils prononcent* SUR LES LIMITES OU S'ETEND L'AUTORITE' ROYALE DANS LES CHOSES ECCLESIASTIQUES. *Fevret dans ses réponses à la Remarque 3, s'appuye uniquement sur l'Arrêt du Conseil :* LE SENTIMENT CONTRAIRE *est fondé sur les chap. 28 & 29 des Preuves des Libertés.* Notes sur Fevret, liv. 1, ch. 6, tom 1.

Depuis quelques années, des Evêques donnent à la Nation le ſpectacle d'ériger en dogmes toutes leurs prétentions, au lieu de prendre la ſeule voie que les Loix leur ouvrent, la voie du recours au Souverain. Benoît XIV, Souverain lui-même, leur avoit donné l'exemple de ne traiter qu'avec le Roi les démêlés de Juriſdiction: mais on n'a ceſſé d'abuſer & de ſoulever les Peuples, par des Mandemens publiés contre la Magiſtrature, dans une occaſion où elle remplit le devoir abſolu d'exécuter la Loi; on a fini par s'en prendre à la Loi même.

Les adhéſions que l'on ſollicite en faveur de la derniere démarche, ſurpriſe à la Religion des Prélats, ne pourroient, quelque couleur qu'on voulût leur donner, être regardées que comme des Actes de ſchiſme, & n'auroient d'exemple que dans ces tems, dont le ſouvenir fait frémir tout cœur François. La gloire de l'Egliſe Gallicane, & la sûreté de l'Etat, veulent qu'on arrête les progrès de la ſéduction: c'eſt aux Chambres aſſemblées que ſont réſervées les meſures ultérieures.

Une Société, à la deſtruction de qui la plus grande partie de l'Epiſcopat, & preſque tout le ſecond Ordre ont publiquement applaudi, oſe croire, qu'il eſt en ſon pouvoir de réaliſer ce projet infernal, annoncé dès le principe, dans un Mémoire qui a ſervi de ſignal & de modéle à tant de démarches, de montrer à l'Univers l'*Etat ſous l'anathême*, & le Corps de l'Egliſe Gallicane en état de guerre avec la Nation.

Cette Société livrée par-tout à l'opprobre, peut-elle imaginer que les esprits seront encore assez crédules, pour regarder comme essentielles à la foi, des disputes que les Loix publiques, & la conduite des Evêques les ont accoutumés à regarder comme nuisibles *au bien de la Religion & à celui de l'Etat ;* que toutes nos maximes seront trahies par faveur personnelle pour leurs ennemis ; que l'esprit ultramontain de l'Institut lui survivra, pour le ramener en France, ou pour le venger ; que la voix touchante de la Patrie, & la soumission aux volontés d'un Prince, dont les desirs même doivent être prévenus, ne prévaudront pas sur le fanatisme superstitieux des uns, & sur le fanatisme politique de tant d'autres.

Le spectacle de tout ce qui se passe doit être rendu sensible ; c'est une de ces lumieres que Dieu laisse aux hommes, pour que les tems d'obscurcissement ne puissent dégénérer en séduction & en ruine pour les sociétés, & ce spectacle sollicite la vigilance des Nations ; il les avertit de se hâter de rendre universelle la proscription de la Société, de ne compter que sur elles-mêmes dans un moment où le Trône Pontifical est environné de surprises & d'intrigues, de prévenir le tems prédit par Melchior Cano, où *les Rois voudroient résister & ne le pourroient pas.* La France a prouvé qu'ils le peuvent encore ; & si on ne veut pas reconnoître par les Actes de l'Assemblée le droit perpétuel des Souverains, de rejetter un Institut même qui seroit admis, c'est parce qu'on sent bien qu'avec ce principe la milice de Rome ne dépend nulle part de Rome seule.

Tous les jours que cette Société vivra (fût-elle reléguée dans un coin de la terte habitable) feront des jours de trouble & de péril univerfel ; mais ceux qu'elle a déja vécus, & le fouvenir de fon exiftence donneront la folution de terribles problêmes, & feront l'excufe de grands fcandales. On a déja dit, on dira, les Jéfuites exiftoient ; & la poftérité n'impurera point aux autres hommes les préjugés, les erreurs de ces tems malheureux ; elle ne fera pas même étonnée de la longue patience à fupporter ce fléau qui a parcouru & défolé l'univers. Ces hommes en impofoient par la devife de la plus grande gloire de Dieu, *tandis qu'ils recherchoient la prudence qui vient de la terre, & poffédoient l'art de tromper par leurs fables, jufqu'aux contrées qu'ils dépouilloient par leur négoce* (8) ; mais puifqu'enfin le tems eft venu où *leur folie devoit être connue de tout le monde* (9), ainfi que cela leur avoit encore été prédit, il faut que tous les yeux s'ouvrent, & que les Evêques s'indignent, en voyant à quel deffein on faifoit fervir le miniftere le plus augufte ; c'eft l'efpoir de la Nation, & plus encore le nôtre, s'il eft poffible. *Ils chériffent les Magiftrats comme leurs enfans dans l'ordre du falut* (1) ; nous

---

(8) *Filii quoque Agar qui exquirunt prudentiam quæ* DE TERRA EST, NEGOCIATORES *Merrhæ, & Theman, &* FABULATORES, *& exquifitores prudentiæ & intelligentiæ : viam autem fapientiæ nefcierunt, neque commemorati funt femitas ejus.* Baruch, III, 23.

(9) *Sed ultrà non proficient : infipientia enim eorum manifefta erit omnibus.* 2. Tim. III, 9.

(1) Réclamation, pag. 52.

les respectons comme nos Peres. Le devoir austere n'a pu nous permettre de dissimuler l'excès des surprises, & le danger des démarches ; mais rien ne peut ébranler la ferme confiance où nous sommes, que l'Eglise Gallicane, délivrée de ces Esclaves de Rome, de ces tyrans de l'Eglise, reprendra son premier lustre.

Eux retirés.

Vû l'Imprimé, portant pour titre : *Actes de l'Assemblée générale du Clergé de France sur la Religion, extraits du procès-verbal de ladite Assemblée, tenue à Paris par permission du Roi au Couvent des Grands Augustins en mil sept cens soixante-cinq. A Paris, de l'Imprimerie de Guillaume Desprez, Imprimeur du Roi & du Clergé de France.* Les conclusions qu'ils ont laissées sur le Bureau, signées Ripert de Monclar : oui le rapport de Me. Joseph de Ballon, Chevalier, Seigneur de St. Julien, Conseiller du Roi en la Cour : tout considéré.

LA COUR a fait & fait inhibitions & défenses à tous Ecclésiastiques de quelque ordre ou dignité qu'ils soient, à tous Corps ou Communautés séculieres ou régulieres, & généralement à toutes personnes quelles qu'elles soient, de débiter, vendre ou autrement distribuer ou publier l'Imprimé dont il s'agit, ou lesdits Actes y contenus; leur a fait & fait pareilles inhibitions & défenses de proposer, recueillir ou donner aucun acte d'acceptation ou d'adhésion à iceux, comme encore de contrevenir à la Déclaration du vingt-sept octobre mil sept cens cinquante-quatre, & Arrêt d'enrégistrement d'icelle du neuf novembre même année. En-

joint à tous Eccléſiaſtiques de continuer à ſe conformer aux Canons reçus & autoriſés dans le Royaume, & aux loix de l'Etat, à peine contre les contrevenans, d'être pourſuivis comme perturbateurs du repos public, & punis ſuivant la rigueur des Ordonnances : Et pour ſtatuer définitivement ſur ce qui réſulte deſdits Actes, a renvoyé la délibération à l'Aſſemblée des Chambres que la Cour a indiquée au vingt-ſix novembre prochain; & à cet effet, Ordonne en outre, que le préſent Arrêt ſera publié, imprimé & affiché par-tout où il appartiendra, & que copies collationnées d'icelui ſeront envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lû, publié & régiſtré inceſſamment, même, ſi beſoin eſt, en Audience extraordinaire & aux jours fériats : Enjoint aux Subſtituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans huitaine. Fait à Aix en Parlement le trente Octobre mil ſept cent ſoixante-cinq. Collationné. *Signé*, DE REGINA.